

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil**

à l'appui

- d'un projet de décret portant adhésion du canton de Neuchâtel à la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)
- d'un projet de décret portant adhésion du canton de Neuchâtel à la convention sur la Haute école Arc Berne Jura Neuchâtel (HE-Arc)

(Du 25 juin 2012)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

La Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) constitue aujourd'hui le plus vaste réseau de formation professionnelle tertiaire de Suisse. Elle dispense un enseignement axé sur la pratique, préparant à l'exercice d'activités professionnelles qui requièrent l'application de connaissances et de méthodes scientifiques. La HES-SO rassemble plus de 15'500 étudiants qui suivent des cursus de formation de base dans les domaines de l'ingénierie et architecture, de l'économie et services, du design et arts visuels, de la santé, du travail social et de la musique et arts de la scène.

Avec la nouvelle convention, la HES-SO se dote d'un instrument indispensable à son futur développement. Cette convention prévoit une véritable autonomie institutionnelle, la création d'un rectorat qui dirigera l'institution, une gestion par objectifs et une participation renforcée des personnels et des étudiants. Sur le plan interne, la convention permettra d'adapter les structures de la HES-SO au nombre toujours croissant d'étudiants, d'intégrer mieux les nouveaux domaines de formation et de renforcer les activités de recherche et développement. Le pilotage politique de la HES-SO est assuré par le comité gouvernemental qui rassemble un Conseiller d'Etat de chaque canton ou région (pour la région Berne Jura Neuchâtel) partenaire. Les cantons conservent la liberté d'organiser les hautes écoles sises sur leurs territoires selon des critères qui leur sont propres. D'un point de vue financier, un changement notoire est le passage de trois droits de codécision séparés à un droit de codécision unique pour les cantons membres de la HE-Arc, permettant d'ajuster le système de financement intercantonal HES-SO à la configuration régionale particulière de la HE-Arc. Cette décision se traduit aussi par une économie importante pour la HE-Arc, mais en contrepartie par la perte de deux sièges au sein du comité gouvernemental de la HES-SO. L'impact de cette réduction est amorti par le fait que le rectorat de la HES-SO jouit d'une autonomie renforcée et que les décisions du comité gouvernemental sont prises à l'unanimité. La convention doit entrer en vigueur le 1er janvier 2013, après avoir été soumise aux différents parlements cantonaux pour approbation.

La Haute école Arc est une Haute école de la HES-SO au sens de l'article 39 du projet de nouvelle convention HES-SO. Les dispositions qui définissent son organisation et son fonctionnement doivent être conformes aux nouvelles dispositions prévues dans cette convention. Juridiquement, la convention relative à la HE-Arc doit tenir compte des principes et règles fixées de manière impérative dans la convention HES-SO. Il est donc nécessaire d'adapter de manière cohérente la convention sur la HE-Arc ainsi d'ailleurs que toutes celles relatives aux autres Hautes écoles régionales de la HES-SO. Au-delà de la nécessité d'ordre juridique et politique, la révision permet d'améliorer la gouvernance, de la rendre plus réactive et plus autonome dans ses prérogatives, en laissant aux responsables une marge d'organisation plus grande, tout en garantissant aux autorités politiques la compétence d'orienter le développement de la HE-Arc. Elle permet aussi de tenir compte de la nouvelle répartition spatiale de ses sites de formation et de recherche. Enfin, elle permet d'adapter le système financier à la nouvelle réalité.

La relation entre les cantons de Berne, Jura et Neuchâtel avec la HE-Arc se caractérise désormais par la conclusion d'un contrat quadriennal de prestations entre le comité stratégique et la direction générale. Le comité stratégique fixe à la HE-Arc, dans le cadre d'un plan financier déterminé révisable chaque année, les objectifs qu'il estime importants pour la région. Cette manière de procéder laisse une large autonomie d'action à la direction générale et aux domaines quant au choix des moyens et des méthodes à mettre en œuvre.

Les sites de formation et la localisation des domaines ont évolué de manière significative et ne correspondent plus à la définition qui en est faite dans la convention de 2004. En effet, en 2008, le comité stratégique a décidé de regrouper l'essentiel du campus de formation de l'école à Neuchâtel et de conserver un site de formation secondaire à Delémont. Il a en outre décidé de maintenir un pôle de recherche appliquée et de développement dans les Montagnes neuchâteloises et à Saint-Imier. La nouvelle organisation est effective en grande partie depuis la rentrée 2011. Cette évolution spatiale se reflète dans la nouvelle convention qui garantit l'implantation de lieux d'activités dans chacun des cantons prioritaires et non plus des sites de formation en des lieux précis comme le faisait la convention de 2004. La nouvelle convention entrera en vigueur après son adoption par l'ensemble des cantons signataires à la date fixée par le comité stratégique.

Aux niveaux de la HES-SO et de la HE-Arc, le contrôle parlementaire, comme actuellement, se fait dans le cadre de commissions interparlementaires, composées respectivement de députés des cantons de Suisse occidentale et de l'espace BEJUNE.

Tant la nouvelle convention sur la HES-SO que la nouvelle convention sur la HE-Arc ont fait l'objet d'une large consultation : la première nommée a été soumise à un groupe d'experts nationaux et internationaux nommés par le Conseil fédéral, aux différents partenaires dans les cantons de la HES-SO et à une commission interparlementaire ad hoc, composée de 7 délégations cantonales. La seconde a fait l'objet d'une procédure similaire (exécutifs cantonaux et commission interparlementaire Arc notamment). Ainsi, les nouvelles conventions sur la HES-SO et la HE-Arc sont toutes deux soumises à votre Autorité pour approbation sans possibilité de modification.

Les nouvelles versions de la convention sur la HES-SO et de la convention sur la HE-Arc, répondent aux exigences du Conseil fédéral, ce qui doit garantir la reconnaissance des diplômes et l'octroi des subventions fédérales.

PREMIÈRE PARTIE: LA CONVENTION SUR LA HES-SO

1. NÉCESSITÉ D'ADOPTER UNE NOUVELLE CONVENTION

Plusieurs facteurs concourent à la nécessité de soumettre aux parlements des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura une nouvelle convention:

- les exigences de la Confédération formulées lors de l'autorisation d'exploiter la HES-SO, conférée en 2003; ces conditions liées à l'autorisation ont été rappelées en 2009 et concernent, en particulier, la gouvernance, le dispositif d'assurance qualité et le statut du personnel;
- le changement de la législation fédérale, en particulier la loi fédérale sur les HES révisée en 2005 qui inscrit le développement des HES dans le processus de Bologne;
- l'évolution interne de l'institution HES-SO: l'augmentation importante du nombre de ses étudiants, l'élargissement des problématiques à traiter par l'intégration de nouveaux domaines de formation, la consolidation des activités dans les missions élargies de la recherche-développement, de la formation continue et des prestations à des tiers;
- la perspective de la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE), avec un partage de compétences plus important entre Confédération et cantons par rapport au pilotage des HES, mais également une autonomie accrue des hautes écoles, cadrée par les exigences en matière d'accréditation et d'assurance qualité et par la responsabilité des hautes écoles d'assurer une étroite coordination au sein d'organes communs.

2. HISTORIQUE

Dans ce chapitre, nous retraçons les différents éléments qui ont présidé à la mise en place du dispositif législatif en vigueur. Le lecteur comprendra mieux pourquoi celui-ci est diversifié. Par ailleurs, les différentes étapes du processus montrent que les objectifs n'ont pas fondamentalement changé et que la nouvelle convention devrait aider à mieux les concrétiser.

2.1. La loi fédérale HES de 1995

Les chambres fédérales ont approuvé le 6 octobre 1995 la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES) dont l'entrée en vigueur a été fixée au premier octobre 1996. Compte tenu des nouvelles missions attribuées aux écoles HES (recherche et développement, transfert de technologie, prestations à des tiers et offre de formation continue élargie), le Conseil fédéral estimait à une dizaine le nombre de HES à créer sur l'ensemble du territoire suisse.

Cette exigence a conduit les cantons de la Suisse occidentale à unir leurs forces pour créer une seule HES regroupant des écoles existantes dans les domaines de l'industrie, des arts et métiers, des services et de l'agriculture.

En effet, la législation fédérale, conformément à la Constitution en vigueur, ne régissait que ces domaines ; ceux de la santé, du travail social et des arts étant régis par les

cantons, sur la base du droit cantonal et intercantonal, et dont la coordination et la reconnaissance étaient assurées par les conférences intercantionales (CDIP et CDS).

Le 30 novembre 1996, les cantons de Fribourg, Genève, du Jura, de Neuchâtel, du Valais et de Vaud ont déposé une demande d'autorisation de créer et de gérer une HES. Le Conseil fédéral, par décision du 2 mars 1998, a homologué la HES-SO jusqu'en 2003. Cette homologation concernait 23 filières et était assortie d'un certain nombre de conditions, notamment par rapport à des regroupements d'écoles et de filières.

2.2. Le concordat HES-SO

Le regroupement des écoles supérieures en HES de Suisse occidentale nécessitait la création d'un cadre législatif entre cantons tel qu'il existait déjà dans le domaine de la formation. La nouveauté était la création d'un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique. Par cette démarche, les cantons, ainsi que leurs écoles ou établissements, acceptaient de se dessaisir d'une partie de leurs compétences actuelles au profit des organes centraux de la HES-SO, mesure nécessaire pour atteindre en commun les objectifs fixés par la législation fédérale.

Le concordat intercantonal créant une Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 9 janvier 1997 concrétisait cet établissement. Selon l'article 4, «La HES-SO est composée des écoles situées sur le territoire des cantons proposant des filières d'études reconnues par la Confédération dans les domaines de l'industrie, des arts et métiers, des services et de l'agriculture».

A la rentrée 1997, 21 écoles avec environ 4'000 étudiants ouvrirent leurs premiers cursus de formation HES.

L'adoption de ce concordat par les parlements cantonaux provoquait des débats parfois vifs, notamment sur la perte d'autonomie des cantons en matière de formation ainsi que sur le contrôle parlementaire de cette nouvelle institution intercantonale. A Genève, c'est une votation populaire qui a tranché en faveur du projet de la HES-SO, contré par une initiative populaire visant à créer une HES purement cantonale.

2.3. La convention HES-S2

Très rapidement, il était évident que le processus de transformation des écoles supérieures dans les domaines du Travail social et de la Santé devait suivre la même logique que celle qui a présidé à la création de la HES-SO.

La HES-SO était trop jeune et les dispositions concordataires pas suffisamment stabilisées pour envisager une révision du concordat visant à intégrer ces nouveaux domaines. Par ailleurs, les compétences de reconnaissance de ces filières HES étaient du côté de la CDIP et de la CDS. Enfin, ces filières ne bénéficiaient pas du soutien financier de la Confédération.

Les cantons de la HES-SO et de Berne ont donc décidé de présenter à leurs parlements respectifs une nouvelle convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande. Adopté par les Conseillers d'Etat et Ministres composant le Comité stratégique provisoire de la HES-S2, ce texte marque sur plusieurs points une évolution par rapport au concordat de la HES-SO.

En premier lieu, il a suivi une procédure de consultation auprès d'une commission interparlementaire constituée de représentants des cantons contractants. Celle-ci a auditionné des représentants des milieux professionnels et des associations d'employés

des écoles concernées et proposé au comité stratégique des amendements qui ont tous été acceptés et intégrés dans la version définitive soumise à l'approbation des parlements cantonaux.

Ensuite, la HES-S2, conformément à l'article 1, al 2 de la convention est composée non des écoles comme la HES-SO, mais « des filières d'études de niveau HES reconnues ... ». Cette logique des filières et domaines, se substituant à une pure organisation par site, était concrétisée dans la composition du comité directeur, la création d'une commission consultative des responsables de filières ainsi que par une commission spéciale assurant la cohérence des admissions qui ne sont pas seulement fondées sur des titres, mais également sur un examen d'aptitudes.

Les promoteurs de la HES-S2, avec l'appui de la commission interparlementaire qui a renforcé la disposition, ont prévu un article sur le statut du personnel : « Dans un délai de 5 ans, la HES-S2 se dote d'un statut-cadre de référence pour l'ensemble du personnel des sites de formation. Les conditions salariales qui en découlent peuvent tenir compte des conditions locales particulières ». A ce jour, ce statut-cadre de référence n'est pas réalisé.

Signe supplémentaire d'une plus forte intégration, la convention prévoit la création « d'une commission de recours chargée de statuer sur les recours contre les décisions prises sur recours en première instance par les instances cantonales des sites de formation concernés. »

Quant au système financier, les mêmes principes figurent dans les conventions de la HES-SO et de la HES-S2, mais la convention pour le domaine santé-social a créé un fonds de formation pratique pour indemniser les institutions accueillant des étudiants de la HES-SO pour leurs stages de formation pratique.

Enfin, un chapitre complet est consacré au contrôle parlementaire d'exécution.

2.4. La convention intercantonale créant la HETSR

Les conventions HES-SO et HES-S2 avaient pour but de regrouper des écoles existantes dans les cantons et de les transformer en écoles HES.

La démarche pour le théâtre était différente. La convention intercantonale relative à la haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR) des 31 mai et 27 septembre 2001, crée une nouvelle école. Il était en effet apparu qu'en lien avec les possibilités d'emploi des comédiennes et comédiens professionnels en Suisse romande, une seule institution avec un nombre régulé d'étudiants devait offrir la formation professionnelle au niveau HES. La CIIP a décidé d'implanter cette école à Lausanne, de créer l'institution sous forme d'une fondation de droit privé. Elle a d'emblée limité le nombre d'étudiants (32 étudiants avec des admissions 2 années sur 3). Le système de financement par les cantons diffère sensiblement de celui de la HES-SO, en prévoyant une participation précipitaire du canton siège de 40%.

Par décision du comité stratégique de la HES-SO, la Haute école de théâtre – la Manufacture – est rattachée à la HES-SO par une convention administrative depuis 2007. Le financement est réglé par des avenants annuels et tient compte des dispositions spécifiques de la convention HETSR.

2.5. L'intégration du canton de Berne

En 1997, le canton de Berne n'était pas signataire du concordat de la HES-SO. Toutefois, la collaboration avec ce canton faisait l'objet d'un accord-cadre, adopté le 22 novembre 1996 et portant notamment sur le libre passage des étudiants, la mobilité et l'échange d'enseignants, des concertations pour la recherche et les plans de développement, etc.

L'adhésion de Berne au concordat de la HES-SO a fait l'objet d'un avenant adopté par le comité stratégique le 29 novembre 2002. L'adhésion, après les procédures parlementaires de tous les cantons, fut effective le 1er janvier 2005. Elle concerne en particulier l'intégration dans le dispositif HES de l'école d'Ingénieurs de Saint-Imier.

En revanche, le canton de Berne a participé dès l'origine aux travaux concernant les domaines Santé et Travail social et est signataire de la convention de la HES-S2.

3. LE PAYSAGE SUISSE DES HAUTES ÉCOLES

Ce chapitre dessine les contours de l'environnement dans lequel devra évoluer la HES-SO à l'avenir. Il essaiera de démontrer qu'il est nécessaire que le projet de nouvelle convention anticipe certaines évolutions et donne à la HES-SO un cadre qui permet des adaptations à ce contexte en mouvement.

3.1. La révision de la loi fédérale HES en 2005

La Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1998 donne à la Confédération la compétence de légiférer pour l'ensemble des domaines de la formation professionnelle, y compris donc les domaines des Arts, du Travail social et de la Santé. Cet élargissement de la compétence de la Confédération ne concerne pas explicitement les hautes écoles spécialisées, et il devenait évident que ce mouvement d'intégration allait s'appliquer également aux formations professionnelles de niveau universitaire des HES.

La Confédération a procédé à une révision partielle de la loi sur les hautes écoles spécialisées qui est entrée en vigueur le 5 octobre 2005. Cette révision introduit plusieurs modifications importantes :

- Le champ d'application de la loi comprend depuis les domaines jusqu'alors soumis à la réglementation CDIP et CDS : Santé, Travail social, Musique, Théâtre et autres arts, Psychologie appliquée, Linguistique appliquée;
- Pour les conditions d'admission, la loi reprend les dispositions de la réglementation de la CDIP et de la CDS;
- Introduction de la formation en deux cycles bachelor et master, conformes à la Déclaration de Bologne;
- Base légale pour un système d'accréditation et d'assurance qualité, là encore conforme aux décisions prises dans le processus de Bologne;
- Subventionnement : depuis 2008, l'ensemble des domaines bénéficient de subventions de la Confédération qui sont en principe de 33% des coûts standards.

3.2. Les nouveaux articles constitutionnels

Deux dispositions de la nouvelle constitution fédérale sont de la plus haute importance pour la HES-SO.

Les articles 48 et 48 a) traitent des conventions intercantionales. Les alinéas 4 et 5 de l'article 48 stipulent en particulier :

⁴ *Les cantons peuvent, par une convention, habiliter un organe intercantonal à édicter pour sa mise en oeuvre des dispositions contenant des règles de droit, à condition que cette convention :*

a. soit adoptée selon la procédure applicable aux lois;

b. fixe les grandes lignes de ces dispositions.

c. Les cantons respectent le droit intercantonal.

Les nouveaux articles constitutionnels concernant la formation ont été adoptés par le peuple suisse le 21 mai 2006. L'article 63 a) consacré aux hautes écoles stipule que la Confédération et les cantons « *veillent ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles. Ce faisant, ils tiennent compte de l'autonomie des hautes écoles et des différentes collectivités responsables...* ».

3.3. La future loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE)

Le projet de loi transposant le mandat constitutionnel dans le domaine des hautes écoles a été adopté par les chambres fédérales en septembre 2011. L'axe principal est la création d'un espace de l'enseignement supérieur cohérent regroupant tous les types de hautes écoles. La loi doit en garantir le haut niveau de qualité et de compétitivité. Elle règle les conditions-cadre pour l'action conjointe de la Confédération et des cantons en matière de coordination dans l'ensemble du domaine suisse des hautes écoles. Elle définit les conditions pour l'allocation de contributions fédérales aux universités cantonales et aux hautes écoles spécialisées. Enfin, elle met en place un système d'accréditation applicable à l'ensemble des hautes écoles.

3.4. Une nouvelle convention HES-SO pour tenir compte du nouveau paysage des hautes écoles

Les changements qui sont intervenus ou qui interviendront prochainement dans le paysage des hautes écoles démontrent déjà la nécessité de doter la HES-SO d'un dispositif conventionnel qui lui permette de s'affirmer en tant que haute école forte, capable d'assumer l'autonomie que lui garantit l'article constitutionnel et capable d'assumer son rôle de deuxième plus grande haute école au sein de la future conférence des recteurs des hautes écoles suisses. On peut y ajouter la dimension européenne et internationale. En effet, la participation pleine et entière, depuis le 1er janvier 2011, de la Suisse au programme européen du Life Long Learning, mais aussi la possibilité pour la HES-SO de concourir pour les projets des programmes-cadre européens de recherche ouvrent de nouvelles perspectives mais nécessitent que la HES-SO soit dotée des structures de conduite et des ressources adéquates.

4. LA RECONNAISSANCE ET L'ACCRÉDITATION

Ce chapitre décrit l'autorisation d'exploiter, la reconnaissance des filières et les titres dont bénéficie la HES-SO. Jusqu'en 2005, ces procédures, ancrées dans la loi HES de 1997 ainsi que dans les dispositions intercantionales pour les domaines santé-social-arts, suivent des logiques plutôt politiques et administratives.

Un changement intervient avec l'introduction, par la loi HES révisée, des principes d'accréditation. D'une part, on se trouve dans une logique universitaire, d'autre part l'accréditation des hautes écoles suisses répond maintenant à des standards européens, arrêtés dans le processus de Bologne.

4.1. L'autorisation d'exploiter la HES-SO

La HES-SO a reçu, en date du 2 mars 1998 une autorisation provisoire d'exploitation. Cette décision du Conseil fédéral concernait autant l'institution dans son ensemble que les filières. Elle était assortie d'un certain nombre de conditions qui visaient avant tout des regroupements d'écoles ainsi que des concentrations de filières sur un nombre restreint de sites. Cette autorisation était valable jusqu'en 2003.

Le 4 juillet 2003, la HES-SO a présenté une demande de renouvellement de l'autorisation de gérer une haute école spécialisée. Cette demande a été acceptée par le Conseil fédéral en date du 15 décembre 2003, accordant l'autorisation, non limitée dans le temps, de gérer la HES-SO.

Cependant, cette autorisation était assortie d'une condition importante allant dans le même sens que celles de l'autorisation provisoire : « La Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) a jusqu'à fin 2006 pour mettre en place une organisation de conduite adaptée aux nécessités stratégiques et opérationnelles, dépassant la logique des sites et basée sur les domaines, au sens des considérants. »

Dans les considérants en effet, le courrier relevait que « la structure d'organisation et de conduite de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) n'identifie et n'isole pas clairement les responsabilités de conduite de la HES dans son ensemble, et que l'autonomie élevée des écoles membres ne correspond pas à un système doté d'une organisation et conduite allant au-delà de la logique des sites... ».

Par ailleurs, le Conseil fédéral demandait à la HES-SO de « tendre vers une politique unique du personnel, notamment des conditions d'engagement unifiées pour le corps enseignant. »

Fin 2006, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), agissant au nom du Département fédéral de l'économie (DFE), vérifiait la réalisation des conditions émises fin 2003. Parmi ces dernières, la question de la gouvernance politique de l'institution ainsi que celle du statut du personnel appelaient de nombreux commentaires notamment en relation avec l'extension du périmètre d'activités (intégration des domaines de la Santé et du Travail social) mais également dans la perspective du développement du paysage suisse des hautes écoles.

Ainsi, la vérification des conditions prévues en 2006 était reportée à la fin de 2007 - début 2008 et la HES-SO obtenait le 2 avril 2008 une confirmation de son autorisation non limitée dans le temps de gérer des filières HES, mais avec une nouvelle série de conditions contraignantes à remplir pour le 30 novembre 2008. Parmi ces conditions figuraient l'obligation d'améliorer la structure de conduite et d'organisation de la HES-SO ainsi que la nécessité impérieuse de finaliser une nouvelle convention intercantonale, intégrant l'ensemble des domaines de formation offerts et réglant une série de difficultés liées notamment à des questions de masse critique ou de redondance trop importante de l'offre entre les régions de la HES-SO.

4.2. L'avant-projet de convention

Afin de répondre à ces nouvelles exigences, les membres du comité stratégique ont décidé de concevoir un avant-projet de nouvelle convention unique qui a été soumis à l'appréciation non seulement de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, mais également à un groupe d'experts national et international. Ce groupe devait évaluer si le modèle proposé était accréditable selon les standards européens et dans la perspective du nouveau paysage suisse des hautes écoles dont l'entrée en force a été reportée aux alentours de 2012 - 2014.

Cet avant-projet a fait l'objet d'une évaluation critique et les experts ont émis une série de recommandations voire de conditions à remplir afin de rendre le projet de gouvernance et d'organisation de la HES-SO compatible avec les standards de l'accréditation institutionnelle.

Sur la base des recommandations des experts, le comité stratégique a modifié l'avant-projet de convention. Le document constitue le résultat d'un consensus obtenu entre les différentes parties et grâce au soutien de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie. Ce texte répond à de nombreuses propositions émises par le groupe d'experts tout en maintenant les fondements essentiels de la HES-SO, à savoir une répartition des activités et de l'offre de prestations dans les différentes régions de Suisse occidentale, une conduite politique adaptée aux réalités d'une institution portée par sept cantons ainsi que le maintien d'employeurs cantonaux ou privés selon la situation actuelle.

Le Conseil fédéral a accepté le texte de l'avant-projet déposé lors de sa séance du 27 janvier 2010. Il en admet la pertinence de même que l'adéquation aux réalités politiques actuelles et soutient l'organisation proposée, organisation qui prend en compte une dimension géographique (hautes écoles) et académique (domaines).

A juste titre, il ne se prononce pas de manière définitive sur l'accréditation future de la HES-SO puisque celle-ci sera conduite par un organe indépendant des autorités politiques et dont le rôle sera l'examen de l'institution sous les aspects scientifique et académique.

Il faut préciser que seule la HES-SO a choisi de soumettre son projet de gouvernance à une vérification en lien avec une accréditation future. Elle a ainsi un temps d'avance sur les six autres HES publiques. En 2015 au plus tard, dès l'entrée en force de la nouvelle loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, toutes les autres hautes écoles spécialisées ainsi que les universités et hautes écoles pédagogiques devront se soumettre à une accréditation. Cette accréditation sera institutionnelle et sera liée à la protection des diplômes délivrés ainsi qu'au droit aux subventions de la Confédération. Elle s'appliquera à la HES-SO en tant qu'institution et non à ses différents composants (hautes écoles, domaines, filières, etc.).

4.3. La reconnaissance des filières des domaines de l'Ingénierie, du Design ainsi que de l'Economie et des services

Pour vérifier le niveau universitaire et le contenu scientifique des activités de formation et de recherche des écoles et filières HES, la Confédération organisait en 2001 et 2003 deux Peer-Review, examens des filières par les pairs d'autres hautes écoles suisses et étrangères.

Ces examens comprenaient l'étude de rapports d'autoévaluation, d'entretiens avec les responsables des écoles, des professeurs et des étudiants ainsi que des visites des infrastructures. Les points suivants faisaient l'objet d'une attention particulière :

- évolution du nombre d'étudiants et de titres délivrés, en lien avec la nécessité de démontrer que la filière répond à un besoin ;
- règlements d'examens et travaux de diplômes, démontrant la sélectivité et le niveau d'études en fin de formation ;
- projets de recherches, opérations de formation continue ainsi que stratégie ou planification dans ces domaines pour vérifier que la filière et l'école examinées ont réellement élargi leur mission dans ces domaines ;
- collaborations nationales et internationales, autres caractéristiques d'une haute école.

Les décisions du Conseil fédéral et du Département fédéral de l'économie furent communiquées le 15 décembre 2003. 23 filières furent reconnues et autorisées. Certaines filières devaient fermer, et pour quelques filières des conditions étaient fixées et liées au versement de subventions. Enfin, des études furent initiées pour reconfigurer, sur le plan suisse, l'offre de formation et les compétences en matière de recherche dans les domaines de la Construction, du Design ainsi que de la Chimie et des Sciences de la vie.

4.4. La reconnaissance des filières des domaines de la Santé et du Travail social

La procédure de reconnaissance des filières des domaines de la Santé et du Travail social a été conduite selon l'ancien droit, à savoir le règlement CDIP concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux des hautes écoles spécialisées du 10 juin 1999, avec son profil pour le Travail social ainsi que l'ordonnance concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux délivrés par les hautes écoles spécialisées dans le domaine de la Santé du 17 mai 2001 de la CDS ainsi que son profil santé.

Les visites des commissaires et experts au siège ainsi que dans les sites ont eu lieu durant la première moitié de l'année 2005.

Le changement de la base légale est intervenu en automne 2005 alors que la procédure de reconnaissance était encore en cours. Conformément aux engagements pris par la Confédération et les cantons, la Confédération a repris la responsabilité de la procédure tout en respectant les anciennes références réglementaires et les modalités décidées auparavant. La décision de reconnaissance des filières des domaines de la Santé et du Travail social est intervenue par courrier du 7 juin 2006. Les conditions liées à cette reconnaissance des 8 filières du domaine santé-social concernent des aspects formels, notamment la problématique de la conformité de deux filières par rapport à des directives de l'Union européenne. La condition plus directement liée à la gouvernance et à l'organisation de la HES-SO est formulée comme suit : « La HES-SO est tenue, d'ici à fin 2006, au plus tard, de procéder au sens des considérants, à une harmonisation de la mise en oeuvre du Plan d'études cadre (PEC) dans les différents sites en intensifiant la collaboration intersites ». On retrouve ici l'exigence formulée dans l'autorisation de 2003 de privilégier la logique filière et domaine en lieu et place de la logique « site ».

4.5. La reconnaissance des filières d'Arts visuels

Les filières d'Arts visuels des trois cantons de Genève, Vaud et Valais ont été reconnues par la CDIP entre 2002 et 2005. Formellement, elles ne font pas partie de la HES-SO ou de la HES-S2. Le principe de leur intégration dans un domaine « Arts et Design » a été décidé par le comité stratégique en 2005. Une telle intégration est d'autant plus logique qu'à Lausanne et Genève, toutes les filières du Design et des Arts visuels sont regroupées au sein d'une seule école.

L'intégration juridique de ces filières aura donc lieu à l'occasion de l'adoption de la nouvelle convention.

4.6. La reconnaissance des filières du domaine Musique et Arts de la scène

Alors que la Suisse occidentale dispose de 5 conservatoires dans les cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais et Vaud, avec un total d'environ 1'200 étudiants, seuls les conservatoires de Genève et de Lausanne ont obtenu la reconnaissance de leurs filières professionnelles. La commission mandatée par la CDIP n'est pas entrée en matière pour les trois autres conservatoires pour deux motifs essentiellement : ces institutions n'ont pas la masse critique d'étudiants fixée par le profil musique à 250-300 étudiants. D'autre part, elles ne bénéficient pas, toujours selon la commission d'experts, d'un environnement suffisant de musique professionnelle (orchestre professionnel, opéra, etc.). Au niveau neuchâtelois, la filière professionnelle du canton a fait l'objet d'une convention avec Genève, et a intégré la filière professionnelle de la haute école de musique genevoise.

La filière de la Haute école de théâtre/La Manufacture fut reconnue définitivement en 2010, après une procédure conduite selon les dispositions intercantionales en vigueur avant 2005.

4.7. La problématique de l'accréditation

La révision de la loi fédérale a introduit un important changement en lien avec le processus de Bologne. Les filières sont maintenant accréditées par les autorités fédérales qui se fondent sur des standards et indicateurs harmonisés sur le plan européen par les pays signataires de la déclaration de Bologne. Les autorités peuvent d'ailleurs faire appel à des agences suisses ou étrangères pour procéder à l'examen du dossier d'accréditation et formuler un préavis.

Les filières reconnues avant 2006 sont considérées comme accréditées pour une période de 7 ans. En revanche, les filières bachelors créées depuis 2006 et les filières masters sont soumises à la nouvelle réglementation et à une procédure d'accréditation. Actuellement plusieurs procédures sont en cours et demandent aux équipes d'enseignants des filières concernées un important investissement.

Lors de l'accréditation de la HES-SO en tant que haute école, des critères appliqués à d'autres institutions universitaires seront appliqués et constitueront un véritable défi pour la HES-SO. Ces standards concernent autant son autonomie que sa capacité à piloter l'ensemble de ses activités pédagogiques, scientifiques et administratives. Dès 2005, le comité directeur a mis en place une stratégie pour développer le dispositif d'assurance qualité qui sera soumis à l'évaluation par des pairs. Les opérations devront être intensifiées sous la nouvelle direction de la HES-SO pour garantir l'accréditation institutionnelle à l'horizon 2016. Le projet de convention présenté ci-après anticipe sur les futures exigences en matière de gouvernance et d'assurance qualité.

5. L'ORGANISATION ACTUELLE DE LA HES-SO

La HES-SO a beaucoup évolué, tant par les contraintes externes que par la volonté des comités stratégique et directeur de simplifier les structures et d'optimiser les ressources mises à disposition par les cantons.

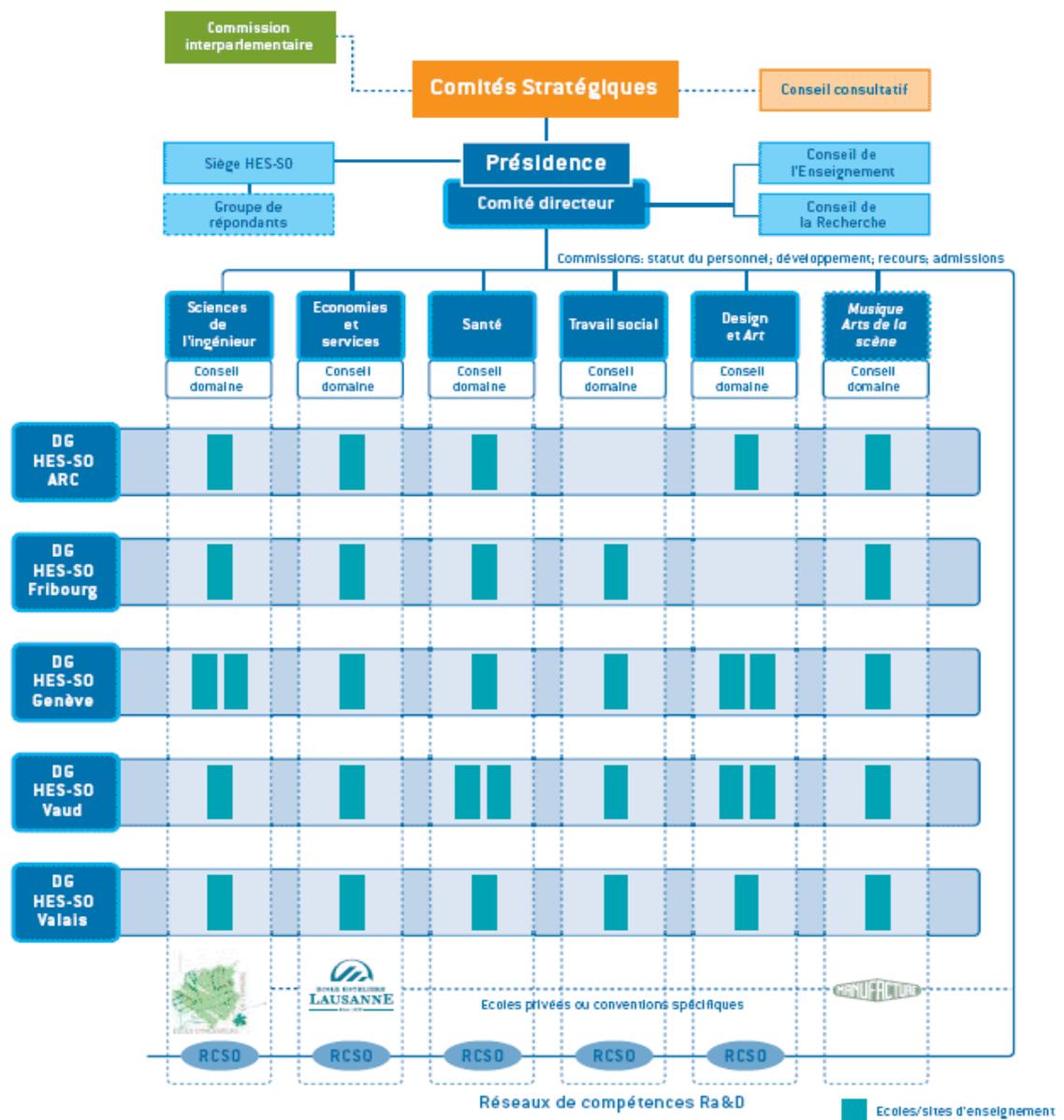
Certaines dispositions prévues dans la nouvelle convention sont déjà vécues au quotidien et fonctionnent grâce à l'engagement de tous les responsables au siège, dans les cantons et dans les écoles. En revanche, elles ne sont plus conformes stricto sensu aux dispositions des textes fondateurs, ce qui rend l'adoption d'une nouvelle convention intercantonale indispensable.

Alors que les organes fonctionnent de manière intégrative, les dispositions conventionnelles obligent la HES-SO à séparer les opérations financières (budgets, comptes, révisions) selon les dispositions du concordat HES-SO et de la convention HES-S2. Les opérations conduites en parallèle créent évidemment des lourdeurs administratives et financières et seront éliminées par la nouvelle convention unique.

Un mouvement logique de convergences et d'efficience a provoqué des rapprochements dans tous les domaines: représentation à l'extérieur, commissions internes, services communs, procédures etc.

Le même mouvement incitait les cantons à intégrer les écoles et sites des deux institutions et à les mettre sous la responsabilité d'une seule instance cantonale ou régionale (pour la Haute école Arc).

Un pas important a été franchi en 2005, puisque les comités stratégiques ont accepté, lors de leur séance du 17 juin 2005, le projet de réorganisation du comité directeur visant à simplifier la structure de ce dernier, ainsi qu'à professionnaliser les deux vice-présidences enseignement et recherche.



Organigramme de la HES-SO mis en place en 2006

Ainsi l'évolution organisationnelle décrite ci-dessus:

- privilégie l'intégration plutôt que la centralisation;
- permet des modes d'organisations locales différenciés selon les tailles ou le développement historique des écoles (principe de continuité);
- privilégie la délégation des responsabilités;
- accorde l'autonomie adéquate à chacune des unités d'organisation;
- respecte les cultures spécifiques des différents domaines et les conséquences organisationnelles liées.

Dès la rentrée 2005, la HES-SO a créé un domaine de la Musique et des Arts de la scène. Le conseil de domaine a entrepris les travaux nécessaires pour harmoniser l'offre de formation et développer de manière concertée les nouvelles missions pour la recherche et la formation continue. Une solution a été trouvée pour intégrer les filières professionnelles des conservatoires non reconnus par les autorités fédérales. Par des conventions conclues entre cantons concernés, les filières professionnelles de Neuchâtel ont été intégrées à la Haute école de musique de Genève, celles du Valais et de Fribourg ont été intégrées à la HEMU Vaud-Valais-Fribourg. Un pas important a été franchi à la fin

de 2010, par l'accréditation des 4 masters en musique développés au sein du domaine et pilotés par le conseil de domaine.

L'intégration de la filière des Arts visuels offerte dans les cantons de Genève, Valais et Vaud est effective depuis 2008. Il a été décidé de créer un domaine unique Design et Arts visuels, comme cela a été opéré dans d'autres HES. Cette création est facilitée par le fait que ces filières sont déjà regroupées au sein de la même école à Lausanne (ECAL) et à Genève (HEAD). En Valais, l'ECAV n'offre pas de filières HES dans le domaine du design. L'intégration complète deviendra effective avec la nouvelle convention, lorsque les mécanismes de financement seront identiques pour les deux parties du domaine. Actuellement, le design est financé sous le régime de la HES-SO, alors que les arts visuels dépendent de la convention HES-S2.

La Haute école de théâtre/La Manufacture est constituée par une fondation de droit privé créée par les cantons de la Suisse occidentale en 2003. Elle est rattachée formellement à la HES-SO depuis le 1^{er} janvier 2009 par une convention administrative signée par le comité stratégique et la fondation. Cette convention, valable jusqu'en 2012, est complétée par un avenant financier annuel octroyant à la HETSR les budgets nécessaires à son fonctionnement. Le financement de la HETSR auprès des cantons, assuré par la HES-SO respecte toujours les modalités fixées dans la convention intercantonale de la HETSR. Une intégration complète dans les mécanismes de financement de la HES-SO devra être effective avec l'adoption de la nouvelle convention intercantonale HES-SO.

6. LA NOUVELLE CONVENTION HES-SO: CONTINUITÉ ET CHANGEMENTS

Les dispositions de la nouvelle convention sont de nature à consolider l'institution mise en place depuis bientôt 15 ans. Elles confirment l'intégration de l'ensemble des domaines de formation qui dépendent de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées.

Renforcée par la nouvelle convention, la HES-SO pourra développer son impact dans les régions qui la composent et affirmer son profil et ses atouts en formation et recherche dans le paysage suisse et européen de l'enseignement supérieur.

La nouvelle convention se caractérise par plusieurs changements rendus indispensables par l'expansion de la HES-SO, par les expériences de fonctionnement de l'institution et par l'évolution du paysage des hautes écoles.

6.1. L'autonomie de la HES-SO

Le renforcement de l'autonomie de la HES-SO, garantie par les dispositions de la constitution fédérale, est concrétisé par plusieurs articles. C'est un établissement doté de la personnalité juridique. Elle a la faculté d'édicter les règles de droit nécessaires à son activité et à son fonctionnement portant sur les aspects académiques. L'autonomie se concrétise également dans la liberté de l'enseignement et de la recherche qui est garantie.

L'autonomie de la HES-SO est cadrée par la convention d'objectifs quadriennale signée entre les cantons et le rectorat. De même, la HES-SO met en place un système de contrôle interne. Enfin, les cantons/régions garantissent aux hautes écoles situées sur leur territoire l'autonomie nécessaire à leur fonctionnement et leur indépendance par rapport à leur administration cantonale.

6.2. Le contrôle interparlementaire

Le contrôle de la HES-SO par une commission interparlementaire, composée des parlementaires représentant les 7 cantons signataires de la convention, est consolidé et s'appuie dorénavant sur la Convention intercantonale conclue en 2002, ainsi que sur la Convention sur la participation des parlements CoParl du 5 mars 2010. Les objectifs stratégiques de la HES-SO, leur réalisation ainsi que les résultats obtenus, la planification financière pluriannuelle, les budgets et les comptes sont les sujets dont la commission interparlementaire est saisie en particulier. Les compétences relatives aux contributions des cantons restent conformes aux législations cantonales des cantons partenaires.

6.3. Le comité gouvernemental

Le comité gouvernemental exerce la haute surveillance de l'institution, mais n'est plus un organe de l'institution. Il continue à jouer le rôle central, politique, de lien entre la HES-SO et les gouvernements et parlements cantonaux. Le comité gouvernemental représente l'intérêt des cantons/régions dans les organes fédéraux de pilotage et de coordination politique. En principe, sa composition n'est pas modifiée par rapport à la situation actuelle. En revanche, il est désormais prévu que les trois cantons responsables de la Haute école ARC se regroupent pour désigner un seul membre du comité gouvernemental. Disposant d'une seule voix lors des décisions du comité stratégique, la région ARC prendra en charge une seule part de contribution financière au titre de codécision. Les décisions sont prises d'un commun accord.

6.4. La convention d'objectifs et les mandats de prestations

Pièce maîtresse de la nouvelle gouvernance de la HES-SO, la convention d'objectifs quadriennale définit les missions, les axes de développement, le portefeuille de produits, le plan financier et de développement ainsi que les objectifs et leurs indicateurs de mesures.

Elle est définie par le comité gouvernemental sur la base des propositions émanant des cantons et du rectorat. Le comité gouvernemental signe la convention d'objectifs au nom des cantons; le recteur ou la rectrice la signe au nom de la HES-SO. La convention d'objectifs est coordonnée avec le message fédéral sur la formation, la recherche et l'innovation (FRI) qui fixe, pour une période de 4 ans, les objectifs de la Confédération ainsi que les ressources mises à disposition.

La convention d'objectifs est déclinée en mandats de prestations entre le rectorat, les responsables de domaines et les directions des hautes écoles par canton/région. Ces mandats définissent notamment les missions ainsi que les portefeuilles de produits et de compétences en matière d'enseignement et de recherche.

6.5. Les étudiants

Le chapitre consacré aux étudiant-e-s confirme les pratiques mises en place par la HES-SO. Les candidat-e-s sont soumis-e-s aux mêmes conditions d'admission fixées pour la filière indépendamment du lieu de formation. Les étudiant-e-s sont immatriculé-e-s à la HES-SO et reçoivent des titres signés par le recteur ou la rectrice. Dorénavant les voies de recours sont les mêmes en ce qui concerne la deuxième instance. Enfin, il est veillé à ce que la taxe d'étude soit « socialement supportable et uniforme pour chaque filière et

cycle de formation ». Il est de la compétence du comité gouvernemental d'arrêter le montant de la taxe d'études qui est harmonisée avec la taxe des autres HES en Suisse.

La participation des étudiant-e-s est garantie. Elle doit être mise en œuvre tant au niveau de la HES-SO qu'au sein de chaque haute école. C'est un critère important à réaliser en vue de l'accréditation institutionnelle.

6.6. Le rectorat

A l'instar d'autres hautes écoles, la HES-SO sera dorénavant dirigée par un rectorat, doté des compétences nécessaires pour définir et mettre en œuvre la stratégie, développer et encadrer les activités académiques et conduire les opérations d'assurance qualité permettant à la HES-SO d'obtenir l'accréditation institutionnelle prévue par la loi fédérale. Le recteur ou la rectrice représente la HES-SO dans la conférence des recteurs des hautes écoles, organe prévu dans la nouvelle loi fédérale. La convention prévoit 2 à 4 vice-rectrices ou vice-recteurs, ce qui laisse une certaine souplesse à la constitution et l'organisation de l'équipe du rectorat. Conformément aux usages dans la plupart des autres hautes écoles, les mandats du recteur ou de la rectrice et de son équipe sont limités à des périodes de 4 ans renouvelables.

6.7. Les domaines et les hautes écoles

Actuellement, la HES-SO compte 6 domaines: Ingénierie et Architecture, Economie et Services, Design et arts visuels, Santé, Travail social, Musique et Arts de la scène. La convention n'en fixe ni le nombre ni les appellations. Ainsi des regroupements ou la création d'un nouveau domaine restent possible en fonction de l'évolution de l'institution.

Pour permettre aux cantons d'organiser leurs lieux de formations en fonction de critères leur appartenant, la notion de haute école recouvre deux réalités. C'est en premier lieu une école telle qu'une haute école de santé, une haute école de musique ou une haute école d'ingénierie et de gestion.

D'autre part, la notion de haute école désigne – selon les cantons – le regroupement des hautes écoles au sein d'une entité cantonale ou régionale telle que la Haute école ARC ou HES-SO//Valais. La convention crée ainsi une souplesse permettant des évolutions dans l'organisation des entités de la HES-SO.

Le rectorat conclut avec les domaines et les hautes écoles par canton/région des mandats de prestations définissant notamment les missions et le portefeuille des produits. Ainsi, domaines et hautes écoles bénéficient du cadre leur permettant de mettre en œuvre avec une liberté d'action réelle les activités d'enseignement et de recherche au plus près des besoins de leurs partenaires économiques, sociaux et culturels de la région.

6.8. Le comité directeur

Pour la gestion des affaires, le rectorat s'appuie sur l'avis du comité directeur qui contribue à assurer la relation entre les domaines, les hautes écoles des cantons/régions et le rectorat. Le comité directeur se prononce en particulier sur toutes les décisions que le rectorat soumet au comité gouvernemental. Il est ainsi associé à toutes les décisions importantes. Dans une organisation qui reste matricielle, le comité directeur joue un rôle essentiel de cohésion de la HES-SO. Il est composé du rectorat, des directeurs généraux des hautes écoles et des responsables de domaine.

6.9. La participation et la concertation

La participation et la concertation interne avec toute la communauté académique sont garanties par des organes institutionnalisés, au niveau de toute la HES-SO (le comité directeur et le conseil de concertation), mais également au niveau des domaines (conseil de domaine et conseil participatif des domaines) et des hautes écoles qui doivent se doter d'organes assurant la participation des étudiants et du personnel.

Le conseil stratégique assure le lien indispensable entre la HES-SO et les milieux économiques, sociaux et culturel et fait bénéficier la HES-SO d'expériences et d'expertises externes. Les 9 à 13 membres sont nommés par le comité gouvernemental qui veille à la bonne représentation de tous les cantons/régions. Pour traiter de questions spécifiques, ce conseil peut créer des commissions spécialisées et y associer des experts externes ainsi que des personnalités internes à la HES-SO.

Le conseil de concertation réunit les représentants élus des personnels et des étudiants; il préavise les dossiers les plus importants de la HES-SO, peut adopter des résolutions et soumettre des propositions générales au rectorat.

Les conseils de domaine, notamment composés des directions des hautes écoles, dirigent les domaines. Ils ont de larges compétences académiques, en lien plus particulièrement avec le développement de l'offre de formation, des règlements d'études et de la stratégie en matière de recherche appliquée et développement.

Les conseils participatifs des domaines réunissent les représentants des personnels et des étudiants et se prononcent à titre consultatif sur des objets traités par le domaine.

6.10. Le personnel

Pour renforcer la cohésion interne, garantir l'égalité de traitement et favoriser les collaborations dans les activités académiques, la HES-SO édicte des règles communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions ainsi que les missions du personnel d'enseignement et de recherche. Toutefois, il n'y aura pas d'employeur unique et le personnel sera soumis à leur employeur conformément au droit des cantons/régions. C'est pourquoi, le règlement sur le personnel de la HES-SO est soumis par le comité gouvernemental à chaque Conseil d'Etat des cantons signataires de la convention. En ce qui concerne la HE-ARC, c'est la convention He-Arc qui définit la procédure.

Les mêmes règles communes s'appliqueront aux écoles qui bénéficient d'une convention particulière signée avec le comité gouvernemental.

La participation du personnel à l'élaboration des règles statutaires communes est prévue dans un article de la nouvelle convention.

6.11. La qualité

L'accréditation institutionnelle constitue un outil important dans la conduite et la coordination du paysage des hautes écoles suisses. Elle est prévue dans la loi fédérale d'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles. Les standards en vigueur en Europe s'appliquent lors de l'examen de l'institution par une agence d'accréditation.

Le principal critère concerne la mise en place d'un système interne d'assurance qualité qui concerne tous les domaines d'activités. La convention en confie la responsabilité globale au rectorat qui devra assurer les contrôles de qualité et procéder aux évaluations internes. Mais l'assurance qualité est l'affaire de toute la communauté académique. Les hautes écoles devront mettre en œuvre et appliquer les décisions des organes de la HES-SO en matière de gestion de la qualité. En particulier, elles procéderont à l'évaluation des enseignements et de la formation, en y associant les étudiants et les milieux professionnels et artistiques partenaires, selon les filières.

6.12. Les finances et le contrôle interne

Les grands principes du système financier de la HES-SO qui ont fait leurs preuves sont reconduits par la nouvelle convention. Les hautes écoles sont principalement financées par un forfait versé pour chaque étudiant immatriculé, montant différencié selon les filières. Les subventions de la Confédération, selon la loi fédérale HES en vigueur, se montent à environ 30% des charges déterminantes. Les cantons non membres de la HES-SO paient une contribution aux frais d'études de leurs ressortissants selon l'accord intercantonal AHES, en vigueur depuis 1998. Le montant à financer par les cantons membres de la HES-SO est réparti selon le dispositif des trois piliers, proposé en 1997 par l'IDEHAP. Un montant est versé au titre de la codécision par chaque canton/région. Un deuxième montant est versé au titre d'avantage de bien public pour les étudiants que les cantons/région envoient dans l'institution. Le troisième pilier est versé au titre d'avantage de site pour les étudiants que le canton ou la / région accueille dans les hautes écoles situées sur son territoire.

Dans le but de simplifier la gestion financière, de garantir l'autonomie comptable et de faciliter le compte rendu auprès des autorités fédérales et cantonales, la HES-SO se dote d'une norme comptable uniforme. Le système comptable des hautes écoles est indépendant de la comptabilité cantonale. La liste d'éventuelles conditions locales particulières est intégrée à la convention d'objectifs quadriennale. En revanche, les cantons/régions peuvent financer directement les hautes écoles pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale ou régionale.

Les droits de propriété des bâtiments ne sont pas modifiés par la convention.

Pour renforcer la cohésion et la transparence, et permettre des améliorations en continu, la HES-SO met en place, sous la responsabilité du rectorat, un système de contrôle interne. Cet instrument constitue une contrepartie importante de l'autonomie dont jouira la HES-SO en tant que haute école.

7. PROCÉDURE DE CONSULTATION ET D'ADOPTION DE LA NOUVELLE CONVENTION

7.1. La consultation interne

La présidence du comité stratégique a organisé une consultation interne sur l'avant-projet de convention entre les mois de février et d'avril 2010. Les prises de position étaient globalement positives et plusieurs commentaires et propositions ont permis de préciser des dispositions.

Plusieurs prises de position ont salué le renforcement du rôle du futur rectorat. Des critiques avaient été émises à l'égard de la complexité des organes de concertation, trop

nombreux selon certains. Les principales propositions d'amendements concernaient les compétences des organes et la participation des partenaires.

7.2. La commission interparlementaire

La commission interparlementaire a tenu trois séances pour examiner l'avant-projet de convention. Globalement, le projet a trouvé un soutien massif de la part de la commission. Les délibérations ont permis d'améliorer l'avant-projet de convention.

Les propositions d'amendements ont été adressées au comité stratégique qui les a examinées pour les intégrer dans le projet de convention.

Les propositions de la commission ont permis d'introduire des précisions dans les articles concernant les liens entre le comité gouvernemental, le rectorat et les cantons ainsi que pour le travail de la commission interparlementaire. Sur proposition de la commission les mandats de tous les membres du rectorat ont été limités à des périodes de 4 ans, renouvelables. En revanche, une proposition de rebaptiser le comité directeur n'a pas été retenue. Concernant les articles financiers, le comité stratégique a retenu plusieurs propositions d'amendements relatifs notamment au plafonnement du financement commun des étudiants étrangers et étudiantes étrangères et à l'utilisation du fonds de recherche et d'impulsion.

8. LE MODÈLE FINANCIER

Le modèle financier actuel (dit « IDHEAP »), entré en vigueur avec la HES-SO dès 1999 (Ingénierie, Economie et Design), a été déployé à l'identique lors de l'introduction de la HES-S2 en 2003 (Santé et Travail social). Ce système financier a été considéré comme une des forces de la HES-SO, notamment l'introduction d'un avantage de site, notion qui n'existe pas dans l'accord AHES ou dans les conventions de financement des universités. Toutefois, les équilibres généraux du système HES-SO se sont modifiés par rapport à la situation prévalant à l'introduction du modèle en 1999, notamment en 2008 à la suite de l'entrée dans le système des nouveaux domaines Musique et Arts dont les structures sont éloignées de celles des domaines préexistants. Ces différences historiques et structurelles ont nécessité la mise en place, au fil du temps, de budgets séparés par groupe de domaines, avec des modalités d'application parfois spécifiques, ce qui complexifie la planification et la compréhension des opérations.

Dans le contexte de la nouvelle convention, les comités stratégiques ont décidé de maintenir le modèle IDHEAP comme base du système financier de la HES-SO, en adaptant cependant une série de paramètres afin de corriger les effets jugés indésirables comme la complexité des budgets multiples ou encore les distorsions entre les forfaits études (par filière) et le prix de l'avantage de site (moyenne par budget).

Les éléments modifiés dans le cadre de la nouvelle convention sont de deux ordres: les règles découlant directement des articles de la convention d'un part, et les paramètres qui doivent faire l'objet d'une décision dans le cadre des conventions d'objectifs quadriennales, d'autre part.

Les modifications prévues sont explicités ci-dessous (point 8.1 à 8.5).

8.1. Regroupement des budgets

Le regroupement des budgets est une conséquence logique de la convention unique. Ce changement a toutefois des impacts au niveau de la répartition des charges entre les cantons partenaires. Le regroupement des budgets (actuellement au nombre de quatre: SO; S2 S&TS; S2 M&A; HETSR) a des impacts du fait de la représentation différente des cantons dans des budgets dont les coûts sont eux-mêmes différents. Toutes choses restant égales par ailleurs, les cantons qui seraient proportionnellement faiblement représentés dans un budget dont le coût par étudiant-e est élevé voient leur situation se péjorer. A l'inverse, les cantons qui seraient proportionnellement fortement représentés dans un budget dont le coût par étudiant-e est élevé voient leur situation s'améliorer. Ces effets sont partiellement corrigés par la pondération de l'avantage de site par les flux financiers.

8.2. Financement des étudiants étrangers

Ce principe vise à réduire l'impact pour les cantons partenaires de la charge financière relative aux étudiants non financés par un canton. Le canton site doit supporter le bien public des étudiants étrangers au-delà des 50% stipulés dans la convention. Dans le modèle actuel, le canton de Genève supporte déjà une charge significative, cette règle étant appliquée depuis 2008 au budget S2 Musique et Arts. L'impact de son extension aux autres domaines est moindre.

8.3. Droit de codécision

Il y a actuellement sept droits, dont trois pour la région ARC. Lors des travaux relatifs à la rédaction du projet de convention, il a été prévu que des groupes de cantons soient représentés par un membre au comité gouvernemental avec un droit de vote et ne paient en conséquence qu'un seul droit de codécision. Cette volonté est matérialisée dans la convention par le terme « cantons/régions » qualifiant soit des cantons, soit des groupes de cantons.

Les cantons de la région Arc désirent être représentés par un seul membre au sein du comité gouvernemental et, en conséquence, ne payer qu'une seule part de codécision. Techniquement, le nombre de parts de codécision sera alors réduit à cinq dans le cadre des conventions d'objectifs quadriennales. Le poids du pilier codécision reste inchangé à 5% du total du montant à charge des cantons partenaires.

8.4. Pondération de la clé de répartition

On parle d'avantage de site pour décrire les retombées économiques sur l'économie locale du fait de la présence d'une haute école. Cet avantage est d'autant plus important que le nombre d'étudiants accueillis est élevé. Les comités stratégiques ont décidé d'introduire un système de pondération de l'avantage de site par les flux financiers entrants. Cette méthode, en application de l'article 52 alinéa 3, consiste à pondérer la clé de répartition de l'avantage de site entre les cantons partenaires.

La prise en compte des flux financiers intègre de manière plus fine le fait que toute dépense représente une injection dans le circuit économique.

Ce facteur de pondération a aussi l'avantage de prendre en compte des coûts d'enseignement différents selon les filières. Ainsi l'écart entre les forfaits perçus par la haute école (calcul par filière) et le prix de l'avantage de site (calcul sur la moyenne HES-

SO) s'en trouve réduit, ce qui atténue les effets pour un canton d'une modification dans la durée des proportions d'étudiants accueillis entre filières à coûts de production élevés ou moins élevés.

Les paramètres composant le facteur de pondération sont les enveloppes forfaitaires versées par la HES-SO (au titre des charges courantes et des loyers supplémentifs) ainsi que les taxes perçues. Les forfaits versés représentent la majorité des flux financiers dont bénéficie une haute école ainsi que du budget global de la HES-SO (85% selon planification 2013). Ces paramètres restent directement liés aux volumes d'étudiants et simples à mesurer.

8.5. Mesures pérennes d'atténuation structurelle

Afin d'atténuer sur le long terme, les effets du changement de modèle de calcul de l'avantage de site, des ajustements pré-calculés sont prévus (voir détail ci-dessous Fig. 4). Il s'agit d'une décision politique.

8.6. Planification financière (voir tableau 1 ci-dessous)

La période sous revue couvre les années 2013 à 2016. Afin de faciliter les comparaisons, les exercices antérieurs (2009 à 2012) ont été retraités dans la planification et la simulation; ces éléments n'ont qu'une valeur indicative car la convention s'appliquera au plus tôt au 1^{er} janvier 2013. Il s'agit notamment d'exclure l'année préparatoire en Santé et de corriger les différences d'hypothèses retenues entre les budgets et la planification.

A noter que tant au niveau de la planification que de la simulation, les unités d'enseignement décentralisées sont incluses dans les chiffres des Hautes écoles de Musique des cantons de Genève (unité de Neuchâtel) et Vaud (unités de Fribourg et de Sion).

Courant 2010, un plan financier et de développement (PFD) a été élaboré par la HES-SO. Cette planification, basée sur les prévisions d'effectifs étudiants et d'activités de formation continue, de recherche et de prestations de services, présente l'évolution attendue de la HES-SO jusqu'en 2016. Chaque haute école a fourni les prévisions la concernant (volumes d'étudiants, niveau des charges et des produits par activité). Le PFD de la HES-SO détaille les stratégies des domaines d'études qui sous-tendent ces évolutions.

A l'horizon 2016, le nombre d'étudiants équivalent plein temps financés, compte tenu des modes d'enseignement à temps partiel, est de 14'556 étudiants en augmentation de 7.7% sur la durée du plan 2013-2016.

Les coûts de fonctionnement des hautes écoles ainsi que les participations fédérales et AHES ont été calculées sur cette base. Un coût analytique prévisionnel a été construit afin de planifier les subventions versées aux hautes écoles et, en conséquence, les participations à charge des cantons partenaires.

Concernant la planification, ces prévisions représentent la meilleure anticipation possible compte tenu des données à disposition à ce jour. Toutefois, il s'agit de rendre les lecteurs et lectrices attentifs et attentives à la marge d'incertitude intrinsèque à toute prévision.

8.7. Effets financiers de la nouvelle convention : simulations (voir tableaux 2, 3 et 4 ci-dessous)

Sur la base de la planification, les hypothèses relatives au projet de nouvelle convention ont été développées et intégrées au modèle en fonction des cinq modifications retenues et détaillées ci-dessus.

Toutes ces modifications ne déploient des effets que sur la répartition entre les cantons partenaires des montants à leur charge dans le système financier. Les montants alloués aux hautes écoles (forfaits par groupe de filières ou forfaits loyers) ne sont pas modifiés par les adaptations apportées au système financier. En conséquence, les financements complémentaires découlant de la planification restent inchangés.

8.8. Résultats

La comparaison entre la planification (modèle actuel) et la simulation (modèle nouvelle convention) permet de valoriser les conséquences financières des changements prévus dans le cadre de la nouvelle convention.

Les résultats de la simulation des effets de la nouvelle convention doivent être interprétés comme des tendances du fait des marges d'erreurs liées aux prévisions. Plus particulièrement, les origines des étudiants ont un impact important et les origines cantonales utilisées ici sont celles connues au moment de l'établissement de ce rapport.

Compte tenu des données de planification, **les contributions par canton/région au système financier, selon le modèle actuel**, sont les suivantes:

Tableau 1 : Charges cantonales pour le modèle actuel (en millions de CHF)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
ARC	43.0	46.1	47.9	50.3	53.5	55.0	55.1	55.2
FR	34.8	35.8	38.6	39.0	40.5	41.6	41.9	42.3
GE	75.2	79.6	81.8	83.1	84.7	86.6	87.5	87.8
VD	96.5	101.4	104.0	105.5	109.6	112.7	113.9	114.7
VS	37.8	39.0	42.7	43.2	44.1	44.3	43.8	43.5
Total	287.4	301.9	314.9	321.1	332.5	340.2	342.2	343.5

La simulation des charges des cantons partenaires selon les règles de la nouvelle convention donne les résultats suivants:

Tableau 2 : - Charges cantonales pour le modèle "nouvelle convention" (en millions de CHF)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
ARC	40.0	42.9	44.5	45.5	50.0	51.5	51.6	51.7
FR	36.4	37.4	39.7	40.3	41.6	42.8	43.2	43.5
GE	75.7	80.1	82.1	83.7	84.9	86.9	87.8	88.0
VD	96.9	101.9	105.3	106.6	110.8	113.5	114.5	115.3
VS	38.5	39.6	43.2	43.9	45.2	45.5	45.1	44.9
Total	287.7	301.9	314.9	321.1	332.5	340.2	342.2	343.5

Les effets simulés de l'introduction de la Nouvelle convention sont donc les suivants :

Tableau 3 : Effets de la mise en place de la nouvelle convention (en millions de CHF)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
ARC	-3.0	-3.2	-3.3	-3.7	-3.5	-3.5	-3.5	-3.5
FR	1.5	1.5	1.1	1.3	1.1	1.2	1.2	1.2
GE	0.5	0.5	0.3	0.6	0.2	0.3	0.3	0.2
VD	0.4	0.5	1.3	1.1	1.2	0.8	0.6	0.6
VS	0.6	0.7	0.5	0.7	1.1	1.2	1.2	1.2
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

La figure ci-dessous détaille, pour 2013, la variation des contributions des cantons au système financier du fait de l'introduction des règles prévues dans la nouvelle convention HES-SO:

Tableau 4 : Effets de la mise en place de la nouvelle convention pour 2013 (en millions de CHF)

	Avec modèle IDHEAP	Bien public	Avantage de site	Codécision	Atténuation	Total des effets
ARC	0.0	0.1	-0.1	-3.8	0.3	-3.5
FR	0.0	0.2	0.1	0.9	-0.2	1.1
GE	-0.1	-1.4	1.0	0.9	-0.3	0.2
VD	0.1	0.2	0.0	0.9	0.0	1.2
VS	0.0	0.0	-0.9	0.9	0.2	1.1
Total	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

Les montants négatifs qui figurent dans le tableau 4 représentent une diminution de la charge cantonale par rapport au modèle actuel

Les effets constatés en 2013-2016 sont en général amplifiés par rapport à ceux simulés en 2008 sur la base du budget 2009, qui prévoyait des effectifs moindres que ceux planifiés pour la période 2013-2016.

En résumé, les impacts des modifications prévues sont les suivants:

a) Droit de codécision

L'impact principal concerne les cantons ARC du fait de la réduction de trois droits de codécision payés à un seul droit pour la région, soit une économie de 3,8 millions de francs en 2013. Le taux de codécision restant à 5% du total, l'augmentation de la charge correspondante est répartie entre les quatre autres cantons partenaires à hauteur de 950. 000 francs chacun.

b) Extension de l'application à tous les domaines du plafond de 50% d'étudiants étrangers ou étudiantes étrangères arrivant de l'étranger (financement des étudiants étrangers)

L'effet de cette mesure reste relativement faible dans le cadre de la nouvelle convention car cette mesure est déjà appliquée actuellement dans le domaine de la Musique et des Arts qui représente la majeure partie des volumes touchés et provoque déjà dans le modèle actuel une augmentation de la charge nette du canton de Genève de 2,9 millions de francs. L'extension touche une quarantaine d'étudiants supplémentaires, d'où un impact réduit en comparaison à la situation actuelle.

c) Regroupement (fusion) des budgets

La fusion des budgets a un impact sur les répartitions de l'avantage de site et du bien public. Le regroupement des budgets est issu du principe d'une convention unique et ses effets n'ont pas de lien de causalité avec une dimension politique ou organisationnelle.

d) Pondération de l'avantage de site par les flux financiers:

Cette approche, au-delà de sa contribution à la réduction des effets de la volatilité du modèle, permet également de rééquilibrer les effets de la transition en fonctionnant à l'inverse des effets constatés sur le bien public. Le canton du Valais voit ainsi sa participation réduite du fait de sa forte représentation dans des filières à faible coût tandis que Genève, fortement représenté dans des filières chères, voit sa participation augmenter.

9. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

La convention et les commentaires y relatifs figurent en annexe, respectivement aux chapitres 20.1 et 20.1.1.

DEUXIEME PARTIE: LA CONVENTION SUR LA HAUTE ECOLE ARC

10. LA NÉCESSITÉ D'UNE NOUVELLE CONVENTION SUR LA HAUTE ÉCOLE ARC

La Haute école Arc est une Haute école de la HES-SO au sens de l'article 39 du projet de nouvelle convention HES-SO. Les dispositions qui définissent son organisation et son fonctionnement doivent être conformes aux nouvelles dispositions prévues dans cette

convention. Juridiquement, la convention relative à la HE-Arc doit tenir compte des principes et règles fixés de manière impérative dans la convention HES-SO. Il est donc nécessaire d'adapter de manière cohérente la convention de la HE-Arc ainsi d'ailleurs que toutes celles relatives aux autres Hautes écoles régionales de la HES-SO.

11. ORGANISATION ACTUELLE DE LA HE-ARC

La Haute école HE-Arc existe depuis 2004 et était à l'époque de sa création, une construction nouvelle dans le paysage suisse romand des Hautes écoles. Elle est l'entité qui regroupe les forces HES des cantons de Neuchâtel, du Jura et de la partie francophone du canton de Berne tout en étant intégrée dans la HES-SO.

C'est un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique qui a son siège dans le canton de Neuchâtel. Elle est organisée en quatre domaines: Conservation-restauration, Gestion, Ingénierie et Santé qui sont des écoles particulières, formant chacune un tout du point de vue organisationnel et administratif, mais qui n'ont pas la personnalité juridique; les sièges administratifs des écoles sont respectivement à La Chaux-de-Fonds Neuchâtel, Saint-Imier et Delémont.

11.1. Les organes décisionnels

Le comité stratégique (COSTRA HE-Arc) est composé d'un membre issu de l'exécutif de chaque canton partenaire qui se réunit en principe quatre fois par année. Les tâches attribuées à cet organe recouvrent non seulement la gouvernance et la surveillance mais aussi un certain nombre de tâches opérationnelles comme, par exemple, l'approbation de la plupart des règlements, la définition des cahiers des charges du personnel ou encore l'attribution de jours de congé à celui-ci.

Le comité de direction, dont fait partie la direction générale, organe exécutif de la HE-Arc, est composé des directeurs des domaines de formation, des responsables des fonctions transversales (enseignement, recherche, qualité), des responsables des finances, de la communication, de l'informatique et du secrétariat général. Le comité de direction soutient la directrice générale ou le directeur général, qui le préside et en assume la responsabilité. Les tâches de ce comité de direction sont fixées par un règlement qui est approuvé par le comité stratégique. Le même modèle d'organisation se retrouve dans chacun des quatre domaines de formation, ce qui alourdit quelque peu la structure de l'école.

11.2. Les organes consultatifs

Le conseil consultatif est composé de personnes en provenance de chacun des domaines et des milieux intéressés par les activités de la Haute école Arc. Il émet des recommandations au sujet de la politique générale de l'école. Le fonctionnement de ce conseil consultatif est défini dans un règlement qui est approuvé par le comité stratégique.

Le conseil du personnel est composé d'enseignants de chaque domaine, d'assistants, de représentants du personnel administratif et technique. Il se détermine sur les questions liées aux conditions de travail et de rémunération et peut émettre des propositions en rapport avec la politique du personnel. Le fonctionnement de ce conseil du personnel est défini dans un règlement qui est approuvé par le comité stratégique.

11.3. Les autres organes

La HE-Arc dispose en outre d'un **secrétariat général** et d'un **service des finances**. C'est la direction générale qui adopte les règlements qui définissent les responsabilités de ceux-ci. Enfin, la Haute école dispose d'un **organe de contrôle**.

12. LA NOUVELLE CONVENTION HE-ARC, CONTINUITÉ ET CHANGEMENTS

Au-delà de la nécessité d'ordre juridique et politique, la révision permet d'améliorer la gouvernance, de la rendre plus réactive et plus autonome dans ses prérogatives, en laissant aux responsables une marge d'organisation plus grande, tout en garantissant aux autorités politiques la compétence d'orienter le développement de la HE-Arc. Elle permet aussi de tenir compte de la nouvelle répartition spatiale de ses sites de formation et de recherche. Enfin, elle permet d'adapter le système financier à la nouvelle réalité.

La relation entre la HE-Arc et les cantons partenaires évolue dans le même esprit d'autonomie que les principes affirmés aux niveaux fédéral et de la HES-SO. Cette relation se caractérise désormais par la conclusion d'un contrat quadriennal de prestations entre le comité stratégique et la direction générale. Le comité stratégique fixe à la HE-Arc, dans le cadre d'un plan financier déterminé révisable chaque année, les objectifs qu'il estime importants pour la région. Cette manière de procéder laisse une large autonomie d'action à la direction générale et aux domaines quant au choix des moyens et des méthodes à mettre en œuvre.

Un changement notoire est le passage de trois droits de codécision séparés à un droit de codécision unique pour les cantons membres de la HE-Arc, permettant d'ajuster le système de financement intercantonal HES-SO à la configuration régionale particulière de la HE-Arc. Cette décision se traduit aussi par une économie importante pour la HE-Arc, mais en contrepartie par la perte de deux sièges au sein du comité gouvernemental de la HES-SO. L'impact de cette réduction est amorti par le fait que le rectorat de la HES-SO jouit d'une autonomie renforcée et que les décisions du comité gouvernemental sont prises à l'unanimité. Il est cependant primordial que les membres du COSTRA HE-Arc se concertent et s'accordent sur les positions à tenir lors des séances du comité gouvernemental de la HES-SO. Le règlement du COSTRA HE-Arc décrira son fonctionnement à cet égard. Le COSTRA HE-Arc s'est entendu pour désigner son président ou sa présidente comme représentant ou représentante du comité stratégique au sein du comité gouvernemental de la HES-SO.

Les sites de formation et la localisation des domaines ont évolué de manière significative et ne correspondent plus à la définition qui en est faite dans la convention de 2004. En effet, en 2008, le comité stratégique a décidé de regrouper l'essentiel du campus de formation de l'école à Neuchâtel et de conserver un site de formation secondaire à Delémont. Il a en outre décidé de maintenir un pôle de recherche appliquée et de développement dans les Montagnes neuchâteloises et à Saint-Imier. La nouvelle organisation est effective en grande partie dès la rentrée 2011. Cette évolution spatiale se reflète dans la nouvelle convention qui garantit l'implantation de lieux d'activités dans chacun des cantons partenaires et non plus des sites de formation en des lieux précis comme le faisait la convention de 2004.

Le contrôle parlementaire se fait dans le même cadre que sous le régime de la convention de 2004. Les compétences de la **commission interparlementaire** sont énumérées avec davantage de précisions.

12.1. L'organisation future de la HE-Arc

La notion « d'école particulière » pour chaque domaine est supprimée, ceci en vue de simplifier l'organisation et de renforcer l'image intégrative de l'institution. Par conséquent, la notion de « siège » telle qu'elle apparaît dans l'article 6 de la convention de 2004 devient obsolète. La HE-Arc est, au sens de la nouvelle convention, composée de différents domaines avec à la tête de chacun d'entre eux un directeur ou une directrice.

Les domaines ont évolué dans leur dénomination au niveau fédéral ou de la HES-SO. Toutes les adaptations de dénomination ont été intégrées dans le projet afin que le texte puisse, dans la mesure du possible, rester en phase avec d'éventuelles évolutions de ce type.

12.2. Les organes décisionnels

Le **comité stratégique** (COSTRA) est l'autorité de pilotage et de haute surveillance politique de la HE-Arc. Conformément à son nom, son action doit être davantage stratégique qu'opérationnelle. Son nouvel instrument de pilotage est le mandat de prestations quadriennal qu'il conclut avec la direction générale. Celui-ci définit le plan financier, les axes stratégiques de développement et les missions de la HE-Arc et de ses domaines. Des indicateurs de mesure sont prévus, pour permettre un contrôle par le COSTRA HE-Arc.

Des compétences bien définies sont attribuées au COSTRA HE-Arc, qu'il peut exercer dans les limites de l'autonomie laissée par la convention HES-SO. Comme par le passé, c'est à lui que revient la tâche d'adopter les plans financiers, les budgets et les comptes. Contrairement à la situation antérieure, ses membres peuvent exceptionnellement se faire représenter lors des séances du comité stratégique par un haut fonctionnaire ou une haute fonctionnaire de leur canton habilité à prendre des décisions sur les points inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Le **comité de direction** est composé du directeur ou de la directrice générale, du ou de la secrétaire général-e, du ou de la responsable des finances et des responsables des missions transversales (communication, enseignement, recherche appliquée et développement (Ra&D), qualité, informatique). Contrairement à la situation antérieure, les responsables des missions transversales ne participent pas aux décisions que le collège prend. Cette solution renforce les directions de domaine et facilite la prise de décision. Le comité de direction est présidé par le directeur général ou la directrice générale qui possède désormais clairement le pouvoir final de décision.

Le **directeur général ou la directrice générale** préside le comité de direction et possède le pouvoir final de décision, ce qui consolide sa position. La répartition des compétences entre le directeur général ou la directrice générale et le comité de direction est précisée dans le nouveau texte, ce qui permettra d'éviter les confusions qui ont pu surgir sous le régime de la convention de 2004.

12.3. Les organes consultatifs

La composition du **conseil du personnel** et ses compétences demeurent les mêmes. Des **groupes de concertation ad hoc** remplacent le conseil consultatif dont les membres, issus de milieux très divers constituaient un ensemble relativement peu homogène qui a eu des difficultés à trouver son rôle sous le régime de la convention de 2004. Ces groupes de concertation seront institués ad hoc, en fonction des besoins, en vue de conseiller la direction générale ou les directions de domaine pour les

développements de l'offre de formation et de recherche à proposer. Par ailleurs, des conseils consultatifs par domaines sont prévus dans le projet de convention HES-SO.

12.4. Les autres organes et les usagers de la HE-Arc

Comme jusqu'ici, la HE-Arc disposera d'un **secrétariat général** et d'un **service des finances** dont les tâches et responsabilités ne sont en principe pas modifiées. L'**organe de contrôle** est naturellement maintenu.

Les règles concernant les étudiants et le personnel sont déterminées par la nouvelle convention HES-SO. Au cas où l'un ou l'autre cas ne serait pas réglé, c'est à la direction générale de la HE-Arc que revient la tâche d'édicter cette réglementation.

De manière générale, on peut dire que la nouvelle convention relative à la Haute école Arc intègre les éléments permettant de situer son action au sein de l'ensemble romand que constitue la HES-SO, tout en lui donnant des perspectives importantes au niveau de sa région d'ancrage.

13. PROCÉDURE DE CONSULTATION

Le projet de nouvelle convention sur la HE-Arc a fait l'objet d'une procédure de consultation interne au sein de la Haute école. Elle a été ensuite présentée à la commission interparlementaire de contrôle de la HE-Arc. Dans ce cadre, les remarques et critiques formulées ont fait l'objet d'une attention particulière et ont été prises en compte dans toute la mesure du possible et de la latitude d'interprétation des dispositions de la Convention HES-SO.

Dans un souci d'efficacité du travail à effectuer, il a été demandé aux présidents des parlements BEJUNE de bien vouloir considérer que la commission interparlementaire HE-Arc a œuvré dans ce processus en tant que commission interparlementaire au sens de l'art. 9 CoParl pour les motifs suivants:

- la commission interparlementaire HE-Arc a été associée au processus d'élaboration du projet de nouvelle convention;
- la plupart de ses membres avaient déjà suivi les travaux d'élaboration de la convention HES-SO;
- elle a fait partie du cercle des instances consultées et, à ce titre, les remarques qu'elle a formulées sur des points d'importance ont été prises en considération;
- les remarques des autres personnes consultées ont également été examinées avec attention et prises en compte dans toute la mesure du possible;
- à ce stade, il ne subsiste pas de divergence fondamentale, ni au sein du comité stratégique HE-Arc, ni au niveau des autres organes consultés dans le cadre de la procédure suivie;
- pour garantir l'entrée en vigueur de la convention intercantonale sur la HES-SO le 1er janvier 2013, le choix du comité stratégique d'un processus parallèle implique que le texte de la nouvelle convention sur la HE-Arc soit soumis à nos parlements respectifs avant la pause estivale;

- la mise en place, dans toute sa rigueur et des délais courts, du processus prévu par la CoParl convient difficilement à l'organisation et au calendrier projeté.

Conformément à la procédure prévue aux articles 9ss CoParl, la version finale de la convention HE-Arc a finalement été soumise à la commission interparlementaire HE-Arc par voie électronique qui en a validé le contenu le 23 mai 2012.

Cette manière de procéder, validée par la commission interparlementaire dans sa séance du 17 janvier 2012, a permis de respecter, sinon la lettre, du moins l'esprit de la CoParl et ainsi de garantir les droits et prérogatives des parlements concernés. Elle a également permis aux cantons membres de la HE-Arc de présenter à leurs parlements les deux conventions HES-SO et HE-Arc de manière coordonnée avec les autres cantons romands et de ne pas hypothéquer un processus politique dont les enjeux institutionnels et financiers sont importants pour notre région.

14. LES MODÈLES FINANCIERS ET LEUR IMPACT

Les deux modèles financiers, HES-SO et HE-Arc, ont été modifiés. Les modifications du premier modèle sont expliquées en détail dans le chapitre 8 de ce rapport et nous ne reprenons ici que son effet sur les trois cantons de la région BEJUNE. La modification du modèle Arc est reprise sous le point 14.2.

14.1 Contributions cantonales des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel à la HES-SO

Le modèle financier de la HES-SO actuellement en vigueur sera redéployé dans la nouvelle convention avec néanmoins les modifications de certains paramètres: regroupement des budgets, application à l'ensemble du périmètre de la prise en charge par le canton site de la part au bien public des étudiants non AHES supérieure à 50% d'étudiants étrangers par filière site, droit de codécision pour les cinq cantons/régions partenaires, pondération de la clé de répartition de l'avantage de site par les flux financiers, mesures d'atténuation structurelles (voir chapitre 8).

L'application des ajustements du modèle financier HES-SO dans le périmètre BEJUNE aura différents effets explicités ci-dessus par composante du modèle de financement.

Dans le cadre de la nouvelle convention HES-SO, les cantons de la région Arc seront représentés par un seul membre au sein du comité gouvernemental et en conséquence, ne contribueront pour qu'une **seule part de codécision** (au lieu des trois parts actuelles, soit 1/5 du total au lieu de 3/7 actuellement). La contribution de ce droit de codécision « unique » sera à répartir en trois parts égales entre les cantons BEJUNE. Ce changement représente une économie de 3,5 millions de francs pour les trois cantons dès 2013. Pour mémoire, le poids du pilier codécision reste inchangé à 5% du montant à charge des cantons partenaires selon le modèle financier HES-SO.

En ce qui concerne l'**avantage de bien public**, la règle actuelle, selon laquelle les contributions sont calculées en fonction du nombre d'étudiants envoyés par chaque canton sera reconduite (soit le prix forfaitaire d'un étudiant multiplié par le nombre d'étudiants envoyés). Les cantons BEJUNE verseront à la HES-SO les contributions proportionnellement au nombre d'étudiants envoyés par chaque canton. Selon le modèle financier HES-SO, le poids du pilier « avantage de bien public » reste inchangé à 50% du total des contributions cantonales. Selon l'article 46 de la nouvelle convention HE-Arc, la

répartition de ces contributions entre les cantons signataires peut faire l'objet d'un règlement particulier intégré au contrat de prestations quadriennal.

Pour ce qui est de l'**avantage de site** à répartir entre les trois cantons, la règle actuelle veut que les contributions soient calculées en fonction du nombre d'étudiants accueillis par chaque canton (soit le prix forfaitaire d'un étudiant multiplié par le nombre d'étudiants accueillis). Selon la nouvelle règle HES-SO, les contributions sont calculées en fonction du nombre d'étudiants accueillis pondéré par les flux financiers (les forfaits perçus par la Haute Ecole, les loyers supplétifs et taxes perçues). Ce changement a un impact financier légèrement positif pour les cantons BEJUNE par rapport à l'ancienne clé de répartition qui se basait sur les effectifs d'étudiants. Selon l'article 46 de la nouvelle convention Arc, la répartition de ces contributions entre les cantons signataires peut faire l'objet d'un règlement particulier intégré au contrat de prestations quadriennal.

La comparaison entre la planification (modèle actuel) et la simulation (modèle nouvelle convention) permet d'estimer les conséquences financières des changements prévus dans le cadre de la nouvelle convention. Les résultats de la simulation des effets de la nouvelle convention doivent être interprétés comme des tendances du fait des marges d'erreurs liées aux prévisions (origines des étudiants et leurs impacts).

Compte tenu des données de planification, les contributions des cantons BEJUNE au système financier HES-SO, selon le modèle actuel, sont reportées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5* : Répartition BEJUNE des contributions cantonales au système HES avec le modèle financier actuel (en millions de francs)

	2013	2014	2015	2016
Région Arc	53.5	55.0	55.1	55.2
BE	12.8	13.2	13.3	13.3
JU	10.6	10.9	10.9	10.9
NE	30.1	30.9	30.9	31.0

**Les résultats des simulations faites par la HE-Arc sont extraites d'un rapport établi par l'école. La numérotation des figures ne correspond pas à celle du présent rapport. Nous avons choisi de maintenir la logique de la numérotation des tableaux.*

Les charges estimées des cantons partenaires BEJUNE selon la règle de la nouvelle convention sont reportées dans le tableau 6.

Tableau 6 : répartition BEJUNE des contributions cantonales au système HES avec le nouveau modèle financier (en millions de francs)

	2013	2014	2015	2016
Région Arc	50.0	51.5	51.6	51.7
BE	11.5	11.8	11.8	11.8
JU	9.7	10.0	10.0	10.0
NE	28.8	29.7	29.8	29.9

Les effets simulés de l'introduction de la nouvelle convention pour les cantons Arc apparaissent dans le tableau 7.

Tableau 7 : Répartition BEJUNE des effets de la mise en place de la nouvelle convention (en millions de francs)

	2013	2014	2015	2016
Région Arc	3.5	3.5	3.5	3.5
BE	1.3	1.4	1.5	1.5
JU	0.9	0.9	0.9	0.9
NE	1.3	1.2	1.1	1.1

Le tableau 8 ci-dessous détaille, pour 2013, la variation des contributions des cantons au système financier du fait de l'introduction des règles prévues dans la nouvelle convention HES-SO.

Tableau 8 : Répartition BEJUNE détaillée des effets de la mise en place de la nouvelle convention (en millions de francs)

	Bien-public	Av. de site	Codécision	Atténuation	Total des effets
Région Arc	0.1	-0.1	-3.7	0.3	-3.5
BE	-0.2	-0.0	-1.2	0.1	-1.3
JU	0.2	0.1	-1.2	0.1	-0.9
NE	0.1	-0.2	-1.2	0.1	-1.3

Les simulations permettent de constater les effets sur les paramètres composant le modèle financier:

- Au niveau du **bien public**, les évolutions financières s'expliquent principalement par les variations des flux d'étudiants envoyés par les cantons partenaires dans le système HES-SO.
- Au niveau de **l'avantage de site**, les évolutions financière s'expliquent principalement par les variations des flux d'étudiants accueillis conjuguées avec des effets de la pondération avec les flux financiers. En conséquence du modèle financier de la HES-SO, la décision politique de regrouper l'essentiel de la formation sur le campus de Neuchâtel implique une forte contribution de ce canton au titre de l'avantage de site. La répartition de ces contributions combinée avec la nouvelle clé de répartition des contributions à la HE-Arc (60, 20, 20: voir ci-après point 14.2) permet de rééquilibrer les contributions entre les trois cantons partenaires.
- Les effets les plus importants se situent au niveau des changements introduits dans la répartition du **droit de codécision**. Les cantons de la région Arc réalisent ainsi une économie globale de 3,7 millions de francs, soit un peu plus de 1,2 million de francs pour chaque canton.
- La **mesure d'atténuation** est mise en place pour amortir les effets financiers entre le modèle actuel et celui de la nouvelle convention; il s'agit d'une décision politique prise par les cantons partenaires à la HES-SO qui représente une contribution globale de 300.000 francs pour les cantons Arc, soit de 100.000 francs pour chacun (voir chapitre 8, sous « Mesures pérennes d'atténuation structurelle »).

14.2. Contributions cantonales des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel à la HE-Arc

Le modèle financier de la HES-SO définit et détermine les contributions financières des cantons partenaires à la HES-SO, celle-ci se charge de la redistribution des subventions aux écoles, d'une part pour l'enseignement sous la forme de forfaits selon les filières d'études, proportionnellement au nombre d'étudiants et d'autre part pour les autres missions HES, notamment pour les activités de Ra&D, sous forme de socle et pour des projets spécifiques. Ce modèle financier peut induire l'existence de CLP (conditions locales particulières), une notion qui indique que le niveau des recettes de l'école (les forfaits étant définis par la HES-SO) ne permet pas de couvrir l'intégralité des charges de l'école.

Dans la convention HE-Arc actuelle, les CLP sont déterminés par domaine et répartis entre les cantons selon la clé des effectifs des étudiants accueillis sur les sites/écoles. En raison des fluctuations et de la volatilité des effectifs, la clé de répartition était sujette à des variations. Dans la nouvelle convention HE-Arc, le mode de répartition est modifié dans le sens d'une simplification. L'article 47, alinéa 2, indique que la répartition s'effectuera selon la clé 60% à charge du canton de Neuchâtel, 20% à charge de chacun des cantons de Berne et du Jura.

La structure budgétaire de la HE-Arc reste axée à l'interne sur les périmètres des domaines de l'école: Ingénierie, Gestion, Conservation-restauration et Santé, les domaines qui se recentrent sur les missions HES et activités directes indépendamment des frais de structure indispensables pour le bon fonctionnement de l'école. En accompagnement de la décision politique de regrouper l'essentiel de la formation sur le campus de Neuchâtel avec le maintien d'un site secondaire de formation à Delémont et des pôles de la recherche à Saint-Imier et dans les montagnes neuchâteloises, il est pertinent de mettre en place un socle d'infrastructure et des services centraux soutenu par les trois cantons BEJUNE.

Les frais relatifs à l'infrastructure sont soit partiellement pris en charge directement par les cantons (services des bâtiments cantonaux), soit pris en charge sur le périmètre de la HE-Arc mais au sein des budgets des domaines. La révision de la convention a aussi permis d'affecter la responsabilité de la gestion des équipements à la HE-Arc. La charge financière y relative est désormais incluse dans le budget de l'école et par conséquent dans les contributions cantonales permettant de l'équilibrer.

Les simulations des montants des CLP ci-dessous sont réalisées compte tenu des données de planification des effectifs d'étudiants de 2013 à 2016 qui sont en cohérence avec celles de la HES-SO prévoyant des augmentations continues des effectifs, d'un taux d'indexation des charges à 0,5% en référence aux données du budget de base de 2012 et sous l'hypothèse du maintien des charges d'infrastructures et de l'obtention de subventions de l'OFFT pour les nouveaux sites. Elles doivent être considérées comme des tendances du fait des marges d'erreurs liées aux prévisions des paramètres cités. Les charges et subventions relatives au site secondaire de Delémont ne sont pas intégrées à ce stade des simulations.

Tableau 9 : Simulation des contributions à la HE-Arc, 2013-2016 (en millions de CHF)

	Total domaine	Socle commun	Total
Prévision 2013 - CLP	2.5	-9.7	-7.2
Prévision 2014 - CLP	3.6	-9.6	-6.0
Prévision 2015 - CLP	3.5	-9.6	-6.1
Prévision 2016 - CLP	3.5	-9.6	-6.1

Les montants négatifs représentent des CLP nécessitant des contributions complémentaires des cantons.

La répartition des CLP et du socle d'infrastructure et services centraux est définie par l'article 47 alinéa 2 de la nouvelle convention Arc, la répartition s'effectuera selon la clé: 60% à charge du canton de Neuchâtel et 20% à charge de chacun des cantons de Berne et du Jura

Cette nouvelle clé de répartition solidarise davantage l'effort financier et mutualise les charges d'infrastructure entre les cantons partenaires. Selon la convention actuelle, en cas d'excédent positif, ce montant restait acquis au domaine.

Dans la nouvelle convention, l'article 48 alinéa 2 prévoit que l'excédent positif reste acquis à la HE-Arc ou est restitué aux cantons signataires.

Les valeurs qui apparaissent dans le tableau 10 reflètent la répartition des CLP entre les trois cantons partenaires pour la période 2013-2016.

Tableau 10 : simulation des contributions à la HE-Arc par canton, 2013-2016 (en millions de CHF)

	2013	2014	2015	2016
BE (20%)	-1.7	-1.5	-1.5	-1.5
Fonctionnement domaines	0.5	0.7	0.7	0.7
Socle commun	-1.9	-1.9	-1.9	-1.9
Investissement	-0.3	-0.3	-0.3	-0.3
JU (20%)	-1.7	-1.5	-1.5	-1.5
Fonctionnement domaines	0.5	0.7	0.7	0.7
Socle commun	-1.9	-1.9	-1.9	-1.9
Investissement	-0.3	-0.3	-0.3	-0.3
NE (60%)	-5.2	-4.5	-4.6	-4.5
Fonctionnement domaines	1.5	2.2	2.1	2.1
Socle commun	-5.8	-5.8	-5.8	-5.7
Investissement	-0.9	-0.9	-0.9	-0.9
Total BEJUNE	-8.7	-7.5	-7.6	-7.6
Fonctionnement domaines	2.5	3.6	3.5	3.5
Socle commun	-9.7	-9.6	-9.6	-9.6
Investissement	-1.5	-1.5	-1.5	-1.5

Les montants négatifs représentent des CLP ou crédit nécessitant des contributions complémentaires des cantons

Ces simulations sont fondées sur des prévisions d'augmentations des effectifs d'étudiants dans tous les domaines et notamment à l'ingénierie suite au regroupement des sites. Cette évolution favorable explique la tendance à une diminution importante des CLP.

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des contributions HES-SO et HE-Arc estimées pour la période 2013 à 2016.

Tableau 11 : récapitulatif des simulations des contributions cantonales HES-SO et HE-Arc détaillées par canton (en millions de francs)

	2013		2014		2015		2016	
BE								
Contrib. cantonales HES-SO	13.2	22%	13.3	23%	13.3	22%	13.4	23%
Contrib. cantonales HE-Arc	1.7	20%	1.5	20%	1.5	20%	1.5	20%
JU								
Contrib. cantonales HES-SO	9.7	19%	10.0	19%	10.0	19%	10.0	19%
Contrib. cantonales HE-Arc	1.7	20%	1.5	20%	1.5	20%	1.5	20%
NE								
Contrib. cantonales HES-SO	28.8	58%	29.7	58%	29.8	58%	29.9	58%
Contrib. cantonales HE-Arc	5.2	60%	4.5	60%	4.6	60%	4.5	60%
Total BEJUNE								
Contrib. cantonales HES-SO	50.0	100%	51.5	100%	51.6	100%	51.7	100%
Contrib. cantonales HE-Arc	8.7	100%	7.5	100%	7.6	100%	7.6	100%

Globalement, les simulations indiquent des tendances à une certaine stabilité des contributions cantonales entre 2013 et 2016. En 2014, les contributions HES-SO connaissent une augmentation importante de 1,5 million de francs relative aux flux d'étudiants. En revanche les contributions à la HE-Arc devraient diminuer en prévision d'une d'augmentation des étudiants accueillis, pour autant que cela n'implique pas de modifications de la structure de l'accueil des étudiants. Cette compensation permet d'atténuer la progression de l'ensemble des contributions.

En ce qui concerne **le canton de Berne**, les simulations indiquent des tendances à une certaine stabilité des contributions cantonales à la fois au niveau HES-SO et au niveau HE-Arc. L'essentiel des contributions du canton concerne la HES-SO, 11,5 millions de francs en 2013 et 11,8 millions de francs en 2016: un tiers de la codécision de la région Arc, le bien-public proportionnellement au nombre d'étudiants envoyés dans le réseau des HES romandes et l'avantage de site qui est en nette diminution puisque cela ne concerne plus que les étudiants de 3e année bachelor suite au regroupement des sites. Financièrement, le changement intervenu au niveau de la codécision a permis de contenir les augmentations relatives au volume des étudiants. En valeur relative, le canton contribue à hauteur de 23% des contributions HES-SO totales. Le changement de la clé de répartition à 20% au niveau des contributions à la HE-Arc permet au canton d'atténuer les variations annuelles et cela dans la tendance où les montants des masses financières à répartir sont assez stables, voire en diminution.

Pour ce qui est **du canton du Jura**, les simulations indiquent aussi des tendances à une certaine stabilité des contributions cantonales à la fois au niveau HES-SO et au niveau HE-Arc. L'essentiel des contributions du canton concerne la HES-SO, 9,7 millions de francs en 2013 et 10 millions de francs en 2016: un tiers de la codécision de la région Arc, le bien-public proportionnellement au nombre d'étudiants envoyés dans le réseau

des HES romandes et l'avantage de site qui ne concerne plus que les étudiant-e-s de l'antenne de Delémont. Financièrement, le changement intervenu au niveau de la codécision a permis de contenir les augmentations relatives au volume des étudiants. En valeur relative, le canton contribue à hauteur de 19% des contributions HES-SO totales. Le changement de la clé de répartition à 20% au niveau des contributions à la HE-Arc permet au canton d'atténuer les variations annuelles et cela dans la tendance où les montants des masses financières à répartir sont assez stables, voire en diminution.

Pour **le canton de Neuchâtel**, les simulations indiquent des tendances à une certaine stabilité des contributions cantonales globales, néanmoins avec des différences contrastée entre le niveau HES-SO et celui de la HE-Arc. L'essentiel des contributions du canton concerne la HES-SO, 28,8 millions de francs en 2013 et 29,9 millions de francs en 2016 : ces montants comprennent la part de droit de codécision de la région Arc à charge du canton de Neuchâtel, le bien-public proportionnellement au nombre d'étudiants neuchâtelois envoyés dans le réseau des HES romandes et l'avantage de site, qui est en nette augmentation suite au regroupement de l'essentiel des sites de formation à Neuchâtel. Financièrement, le changement intervenu au niveau de la codécision a permis de contenir les augmentations relatives au volume des étudiants. En valeur relative, le canton contribue à hauteur de 58 pourcent des contributions HES-SO totales ou proportionnellement au nombre d'étudiants neuchâtelois envoyé dans le système SO.

Le changement de la clé de répartition à 60 pourcent au niveau des contributions à la HE-Arc est un élément majeur, il permet notamment au canton de rééquilibrer les augmentations au niveau HES-SO, d'atténuer les variations annuelles et cela dans la tendance où les montants des masses financières à répartir sont assez stables, voire en diminution.

Signalons finalement que les simulations présentées ci-dessus pour les contributions cantonales comprennent les nouvelles charges liées au loyer du campus Arc 1 (dont le loyer revient au canton de Neuchâtel à 100% et une charge effective de 60%), celles relatives au campus Arc 2 et aux bâtiments de St-Imier, le remboursement de la dette ainsi que les charges d'intérêts passifs du crédit d'investissement de la HE-Arc rendu nécessaire pour le renouvellement de ses équipements et pour l'équipement en mobilier des nouveaux bâtiments.

15. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

La convention et les commentaires y relatifs figurent en annexe, respectivement aux chapitres 20.2 et 20.2.1.

TROISIEME PARTIE : CONSIDERATIONS FINALES

16. INCIDENCES DU PROJET SUR LE PERSONNEL ET LA RÉFORME DE L'ETAT

L'adhésion aux conventions HES-SO et HE-Arc n'a pas de conséquences sur l'état du personnel.

La révision de la convention HES-SO et l'adaptation de son modèle financier ont pour effet de diminuer la participation du canton de Neuchâtel entre 1.3 million et 1.1 million de francs entre 2013 et 2016. Cette diminution provient du passage à un droit de codécision uniquement pour les cantons BEJUNE. Les contributions du canton de Neuchâtel sont toutefois en augmentation vu la croissance des effectifs d'étudiants neuchâtelois envoyés dans la HES-SO (avantage de bien public) et accueillis sur le site de Neuchâtel (avantage de site).

Au niveau de la HE-Arc, le canton de Neuchâtel assume désormais 60% de l'insuffisance de financement de l'école. Pour rappel, cette insuffisance de financement à charge du canton de Neuchâtel se montait en 2008, 2009 et 2010 à environ 4.900.000 francs, 6.400.000 francs et 4.500.000 francs, soit respectivement 70%, 76% et 84% de l'insuffisance de financement de l'école. Avec la concentration des activités de l'école sur le site de la gare à Neuchâtel, il faut noter que cette évolution négative pour le canton de Neuchâtel aurait été encore plus marquée. La clé de répartition dépendait du comité stratégique dans l'ancienne convention et a donc été modifiée à partir de l'exercice 2012 déjà. La nouvelle convention soumise aux parlements BEJUNE entérine cette nouvelle clé de répartition, déjà en vigueur, de sorte que le comité stratégique n'aura plus la possibilité de modifier cette clé. Si l'on rapporte la nouvelle clé aux insuffisances de financement réelles constatées entre 2008 et 2010, l'économie en valeur absolue aurait été respectivement de l'ordre de 700'000 francs en 2008 et de 1.350.000 francs en 2009 et 1.300.000 francs en 2010.

17. VOTE DU GRAND CONSEIL

Selon l'art. 2a Cst-NE, il est de la compétence du Grand Conseil d'approuver les traités intercantonaux.

Pour le canton, l'adhésion aux conventions HES-SO et HE-Arc conduira à une diminution des charges et à des économies. Dès lors l'adoption des deux décrets sont soumis à la majorité simple des votants, selon l'art. 110 al. 3 OGC

18. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat vous prie d'accepter le présent rapport et les deux décrets qui l'accompagnent, et de ratifier ainsi la convention sur la HES-SO et la convention sur la HE-Arc.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 25 juin 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND

Décret portant adhésion du canton de Neuchâtel à la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu l'article 48 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999,

Vu l'article 56 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 25 juin 2012,

décète:

Article premier Le canton de Neuchâtel adhère à la convention intercantonale sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

Art. 2 Le Conseil d'Etat est autorisé à résilier la convention intercantonale relative à la création de la Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR) selon les formes et dans les délais prévus.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur du présent décret. Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Décret portant adhésion du canton de Neuchâtel à la convention sur la Haute école Arc Berne-Jura-Neuchâtel (HE-Arc)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu l'article 48 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999,

Vu l'article 56 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 25 juin 2012,

décète:

Article premier Le canton de Neuchâtel adhère à la convention sur la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel (HE-Arc).

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur du présent décret. Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Convention sur la HES-SO acceptée par les comités stratégiques HES-SO/S2 le 26 mai 2011

Les cantons de Berne, de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura,

Vu les art. 48 et 63a, al. 2, de la Constitution fédérale,

Vu l'art. 1a de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES),

Vu la convention du 9 mars 2001 entre les cantons de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura, relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (la convention des conventions),
arrêtent :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Cantons partenaires et but général

Article premier ¹Les cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura (ci-après les cantons partenaires) constituent pour une durée indéterminée la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), conformément à la législation fédérale.

²La HES-SO développe et coordonne notamment ses activités de formation et de recherche au sein de ses hautes écoles ainsi que des écoles rattachées par des conventions particulières.

³Elle contribue au développement social, économique et culturel des régions qui la composent.

Forme juridique et siège

Art. 2 ¹La HES-SO est un établissement intercantonal de droit public doté de la personnalité juridique.

²Elle est autonome dans les limites de la présente convention et de sa convention d'objectifs.

³C'est une institution à but non lucratif.

⁴Elle peut associer ou intégrer, par conventions particulières, des hautes écoles disposant de statuts spécifiques, notamment :

- La Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR) ;
- L'Ecole d'ingénieurs de Changins ;
- L'Ecole hôtelière de Lausanne.

Ces hautes écoles sont financées selon des accords Particuliers

⁵La HES-SO a son siège administratif à Delémont, dans la République et canton du Jura.

Vision

Art. 3 ¹La HES-SO se positionne comme un acteur reconnu du paysage suisse et international des hautes écoles.

²Elle contribue de manière significative au rayonnement de la Suisse occidentale par la qualité de ses prestations, par le haut niveau de compétences de ses diplômé-e-s et par l'excellence de son personnel.

Missions

Art. 4 ¹La HES-SO dispense un enseignement de niveau tertiaire universitaire axé sur la pratique et qui s'inscrit prioritairement dans le prolongement d'une formation professionnelle de base.

²Les formations sont sanctionnées par un diplôme de bachelor et de master HES-SO. L'offre comprend également des études postgrades et du perfectionnement professionnel.

³La HES-SO réalise des projets de recherche appliquée et de développement dont elle intègre les résultats à ses enseignements. Elle fournit des prestations à des tiers et assure les échanges avec les milieux de la pratique.

⁴Elle encourage le transfert des connaissances et des technologies.

⁵Pluridisciplinaire, elle est orientée vers l'innovation et la créativité.

⁶Elle contribue à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur au profit des étudiantes et étudiants et de la société.

⁷Dans l'accomplissement de ses missions, elle veille à assurer un développement économique, social, écologique, environnemental et culturel durable.

⁸Elle prend en compte le bilinguisme dans les cantons concernés.

CHAPITRE II : RELATIONS ENTRE LES CANTONS ET LA HES-SO

Convention d'objectifs

Art. 5 ¹Les cantons concluent avec la HES-SO une convention d'objectifs quadriennale (ci-après la convention d'objectifs).

²La convention d'objectifs définit les missions HES et contient en particulier:

- a) les missions de la HES-SO et de ses hautes écoles ainsi que des hautes écoles au bénéfice d'une convention particulière;
- b) les axes de développement stratégiques majeurs [Enseignement et Recherche appliquée et Développement (Ra&D)];
- c) le portefeuille de produits offerts (formation de base ; Ra&D);
- d) le plan financier et de développement (enveloppe globale assortie d'un engagement financier);
- e) les objectifs et leurs indicateurs de mesure.

³La convention d'objectifs est signée par le comité gouvernemental au nom des cantons, et par la Rectrice ou le Recteur au nom de la HES-SO.

⁴La convention d'objectifs est déclinée en mandats de prestations entre le rectorat, les responsables de domaine et les directions générales des hautes écoles ainsi que les organes responsables des hautes écoles bénéficiant d'une convention particulière. Ces mandats définissent notamment les missions ainsi que les portefeuilles de produits et de compétences en matière d'enseignement et de recherche.

Plan financier et budget

Art. 6 ¹Le plan financier et de développement, défini dans la convention d'objectifs, constitue une enveloppe globale dans les limites du droit des cantons partenaires.

²Les contributions des cantons au budget de la HES-SO sont soumises à l'approbation des cantons partenaires conformément à la procédure budgétaire de chaque canton.

Rapport de gestion

Art. 7 ¹Le comité gouvernemental établit chaque année un rapport de gestion, qui est transmis par les gouvernements aux parlements des cantons partenaires.

²Le rapport de gestion porte sur les objectifs stratégiques de la HES-SO et leur réalisation, l'évaluation des résultats de la convention d'objectifs, la planification financière pluriannuelle, le budget annuel et les comptes de la HES-SO.

Délégation de compétences normatives

Art. 8 Les cantons partenaires délèguent à la HES-SO la faculté d'édicter les règles de droit portant sur les aspects académiques nécessaires à son activité et à son fonctionnement.

Principe de subsidiarité

Art. 9 Les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à la HES-SO sont exercées par les autorités compétentes selon le droit cantonal ou intercantonal.

Contrôle interparlementaire (commission interparlementaire)

Art. 10 ¹Les règles de la Convention intercantonale, du 13 septembre 2002, relative au contrôle parlementaire de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, ainsi que le chapitre 4 de la Convention, du 5 mars 2010, relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl) sont applicables au contrôle parlementaire coordonné de la HES-SO.

²La commission interparlementaire est chargée du contrôle parlementaire coordonné de la HES-SO, et porte au moins :

- a) sur les objectifs stratégiques de l'institution et leur réalisation;
- b) sur la planification financière pluriannuelle;
- c) sur le budget annuel de l'institution;
- d) sur ses comptes annuels;
- e) sur l'évaluation des résultats obtenus par l'institution.

³Elle est informée des éventuelles mesures de régulation des admissions.

CHAPITRE III : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Liberté académique

Art. 11 La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie, dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions.

Equité

Art. 12 La HES-SO applique le principe d'équité dans son fonctionnement.

Egalité

Art. 13 La HES-SO promeut l'égalité des chances.

Participation

Art.14 ¹La participation des étudiantes et étudiants et des personnels des hautes écoles est garantie dans la HES-SO et dans les hautes écoles.

²Elle se concrétise notamment par la participation de représentantes et représentants de ces derniers au conseil de concertation.

Propriété intellectuelle

Art. 15 ¹Les hautes écoles sont titulaires des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherches obtenus dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation contractuelle de travail avec ces dernières. Les droits d'auteur ne sont pas concernés par cette disposition.

²Les hautes écoles sont titulaires des droits d'utilisation exclusifs des logiciels que des personnes ayant des rapports de travail avec elles créent dans l'exercice de leur fonction. Les hautes écoles peuvent convenir avec les ayants droits de se faire céder les droits d'auteur sur les autres catégories d'oeuvres.

³Les hautes écoles assurent la protection et la valorisation des résultats de la recherche, notamment par des demandes de brevets et par leur exploitation commerciale directe ou l'octroi de licences. A défaut, dans un délai de 12 mois, les droits dont elles sont investies retournent aux personnes qui sont à l'origine des créations considérées.

⁴Une indemnité équitable est versée à l'auteur de l'invention si l'exploitation de celle-ci engendre des bénéfices.

⁵Les dispositions particulières prévues par les hautes écoles et les organes de financement de la recherche sont réservées.

⁶Les droits sur les biens immatériels résultant de collaborations font l'objet de contrats spécifiques.

Qualité

Art. 16 ¹La HES-SO garantit l'application des standards de qualité définis sur le plan national et international par les organes d'accréditation compétents.

²Sous la responsabilité du rectorat, la HES-SO se dote d'un plan d'assurance qualité en vue des accréditations prévues par la législation fédérale.

Activités de contrôle et de gestion

Art. 17 ¹La HES-SO met en place un système de contrôle interne (SCI).

²La HES-SO dispose d'un contrôle de gestion transversal habilité à consolider et établir les reportings, conduire toutes les analyses jugées nécessaires et faire des propositions d'améliorations.

CHAPITRE IV : HAUTE SURVEILLANCE PAR L'AUTORITE POLITIQUE

comité gouvernemental

I. Rôle et composition

Art. 18 ¹Le comité gouvernemental est l'organe de pilotage stratégique de la HES-SO.

²Il est composé du chef de département en charge du dossier HES de chaque canton partenaire. Plusieurs cantons partenaires peuvent se regrouper pour désigner un seul membre du comité gouvernemental.

³Les membres sont désignés selon la procédure cantonale ou intercantonale en vigueur.

II. Compétences

Art. 19 Le comité gouvernemental a en particulier les compétences suivantes :

a) définir la convention d'objectifs de la HESSO sur la base des propositions émanant des cantons et du rectorat de la HES-SO;

- b) adopter les plans financiers et de développement ainsi que les budgets et les comptes de la HES-SO;
- c) proposer aux Conseils d'Etat des cantons partenaires les règles de droit importantes nécessaires à l'activité et au fonctionnement de la HES-SO, notamment le règlement sur le personnel et le règlement sur les finances;
- d) créer et supprimer les domaines, les filières et les cycles d'études de la HES-SO;
- e) nommer la Rectrice ou le Recteur pour 4 ans renouvelables;
- f) nommer les membres du conseil stratégique pour 4 ans renouvelable une fois;
- g) nommer membres de la commission de recours pour quatre ans renouvelables;
- h) confirmer l'équipe rectorale proposée par la Rectrice ou le Recteur;
- i) mandater pour quatre ans les organes de contrôle;
- j) représenter la HES-SO au sein des instances politiques des hautes écoles suisses ;
- k) réglementer la régulation des admissions;
- l) arrêter les montants des taxes d'études
- m) définir et conclure les conventions particulières associant ou intégrant des écoles disposant d'un statut spécifique.

III. Mode de décision

Art. 20 ¹Les décisions sont prises d'un commun accord.

²En principe, la Rectrice ou le Recteur assiste aux séances avec voix consultative.

³Les membres du comité gouvernemental ne peuvent pas être représentés

IV. Fonctionnement

Art. 21 ¹Le comité gouvernemental se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum deux fois par an.

²La présidence et la vice-présidence sont assumées à tour de rôle pour deux ans successivement par chaque membre du comité gouvernemental.

³Pour le surplus, il s'organise lui-même et édicte ses règles de fonctionnement.

CHAPITRE V : ORGANES CENTRAUX

Organes

Art. 22 ¹La HES-SO dispose des organes centraux suivants :

- a) le rectorat ;
- b) le comité directeur;
- c) les Conseils de domaine;
- d) le conseil de concertation;

²Les organes de la HES-SO sont assistés par des instances indépendantes de la HES-SO que sont le conseil stratégique, la commission de recours et les Organes de contrôles.

A) Rectorat

I. Rôle, composition et ressources

Art. 23 ¹Le rectorat assure la direction de la HES-SO et sa représentation.

²Il est composé de la Rectrice ou du Recteur qui le préside, ainsi que de deux à quatre Vice-rectrices ou Vice-recteurs.

³Les Vice-rectrices et Vice-recteurs sont désignés par la Rectrice ou le Recteur pour une durée de 4 ans renouvelables.

⁴Le rectorat dispose de services centraux pour réaliser ses tâches.

II. Compétences

Art. 24 Le rectorat a les compétences suivantes:

- a) définir la stratégie globale de développement et veiller à sa mise en oeuvre ;
- b) prendre toutes les mesures utiles au développement commun des hautes écoles;
- c) organiser et coordonner la procédure d'accréditation institutionnelle de la HES-SO;
- d) élaborer le plan d'assurance qualité, assurer les contrôles de qualité ainsi que les évaluations internes;
- e) proposer les plans financiers et de développement et les budgets;
- f) mettre en oeuvre la convention d'objectifs;
- g) établir les mandats de prestations y relatifs avec les domaines, les hautes écoles ainsi que les hautes écoles au bénéfice de conventions particulières;
- h) préavisier la nomination des directrices et directeurs généraux des hautes écoles des cantons/régions;
- i) nommer les responsables de domaines;
- j) approuver les politiques transversales qui concernent les domaines;
- k) approuver les règlements et plans d'études ainsi que les conditions d'admissions des cycles bachelors et masters;
- l) superviser et coordonner les activités des Conseils de domaine en promouvant l'interdisciplinarité et les collaborations entre ceux-ci;
- m) gérer les masters de la HES-SO;
- n) fixer le montant du fonds de recherche et d'impulsions dans le cadre du budget;
- o) signer les accords institutionnels entre la HES-SO et d'autres institutions;
- p) organiser et gérer le contrôle de gestion;
- q) mettre en place et faire appliquer le SCI.

B) Comité directeur

I. Rôle et composition

Art. 25 Le comité directeur est composé des membres suivants:

- a) Le rectorat;
- b) les cinq directrices générales ou directeurs généraux des hautes écoles des cantons/régions partenaires;
- c) les responsables de domaine

II. Fonctionnement

Art. 26 ¹Le comité directeur s'organise librement. Il est présidé par la Rectrice ou le Recteur.

²Le comité directeur délibère valablement lorsque la majorité des votant-e-s sont présent-e-s.

³Le rectorat dispose d'une voix et vote par sa Rectrice ou son Recteur.

III. Compétences

Art. 27 ¹Le comité directeur contribue à assurer la relation entre les domaines, les hautes écoles des cantons/régions et le rectorat.

²Le rectorat saisit le comité directeur de toute question touchant le fonctionnement des domaines et des hautes écoles des cantons/régions. Il sollicite en particulier son préavis sur:

- a) toutes les décisions du comité gouvernemental;
- b) la stratégie globale de développement et la politique de formation, ainsi que la stratégie des domaines;
- c) le plan d'assurance qualité et le SCI;
- d) les politiques transversales qui concernent les domaines;
- e) les règlements et plans d'études et autres règlements cadres;
- f) le montant du fonds de recherche et d'impulsions;

- g) les règles de droits d'exécution nécessaires à l'activité et au fonctionnement de la HES-SO;
- h) les mandats de prestations liant le rectorat aux domaines et aux hautes écoles des cantons/régions.

³Les domaines et les hautes écoles des cantons/régions peuvent demander la médiation du comité directeur sur toute question les opposant au rectorat.

C) Domaines

I. Notion

Art 28 Un domaine regroupe les filières de même type des différentes hautes écoles.

II. Conseils de domaine

Art. 29 ¹Un domaine est dirigé par un conseil de domaine, notamment composé de membres des directions des hautes écoles concernées ; il est présidé par un ou une responsable de domaine employé-e par la HES-SO.

²Compte tenu des spécificités de certains domaines, les charges de directions de domaine et d'une des hautes écoles peuvent être cumulées.

³Chaque conseil de domaine se dote d'un règlement d'organisation approuvé par le rectorat.

Compétences du conseil de domaine

Art. 30 Un conseil de domaine a les compétences suivantes:

- a) proposer les règlements et les plans d'études des filières;
- b) proposer les règles d'admission dans les filières;
- c) organiser les masters sous la conduite du rectorat;
- d) proposer au rectorat une stratégie en matière de Ra&D et coordonner sa mise en oeuvre en valorisant les compétences existantes dans les hautes écoles du domaine concerné;
- e) élaborer des programmes communs de collaborations internationales;
- f) proposer au rectorat les mesures de communication communes aux domaines;
- g) statuer sur les admissions particulières sur préavis de la haute école;
- h) préavisier les nouveaux projets de bachelor concernant leur domaine.
- i) mettre en oeuvre le mandat de prestations qui le lie au rectorat.

IV. Conseil participatif des domaines

Art 31 ¹Chaque domaine se dote d'un conseil participatif composé de représentant-e-s du personnel d'enseignement et de recherche, du personnel administratif et technique et des étudiante-s élu-e-s par leurs pairs.

²Il est présidé par la ou le responsable de domaine et se prononce à titre consultatif sur les objets dont il est saisi.

³Le conseil participatif est saisi notamment des projets de règlement et de plans d'études ainsi que des projets de développement du domaine en matière d'enseignement et de recherche.

Représentation

Art. 32 La ou le responsable de domaine représente le domaine auprès des instances nationales et internationales concernées.

D) Conseil de concertation

I. Définition et fonctionnement

Art 33 ¹Le conseil de concertation est composé de 15 à 21 membres représentant les étudiantes et étudiants de la HES-SO et les personnels des hautes écoles élus par leurs pairs.

²Il s'organise lui-même par un règlement approuvé par le comité gouvernemental.

³Il peut former des commissions.

II. Attributions et compétences

Art. 34 Le conseil de concertation a les attributions suivantes :

- a) préavisier la convention d'objectifs ;
- b) préavisier la stratégie de développement ;
- c) préavisier le projet de budget de la HES-SO;
- d) préavisier les propositions touchant au statut du personnel et à celui des étudiantes et étudiants ;
- e) adopter des résolutions sur toute question relative à la HES-SO;
- f) se prononcer sur les questions relatives aux intérêts généraux de la HES-SO et des hautes écoles ;
- g) soumettre des propositions générales au rectorat qui lui fait rapport;
- h) préavisier les objets qui lui sont soumis par les autres organes de la HES-SO.

e) commission de recours

Art. 35 ¹Une commission de recours de trois membres désignés par le comité gouvernemental connaît en deuxième instance des recours des candidates et candidats et étudiantes et étudiants.

²La loi sur la procédure administrative fédérale est applicable

F) Organes de contrôle

Art. 36 ¹Le ou les organes de contrôle nommés par le comité gouvernemental sont chargés d'effectuer:

- a) le contrôle des comptes du rectorat et des hautes écoles;
- b) le contrôle de l'établissement de la comptabilité analytique du rectorat et des hautes écoles.

²Le ou les organes de contrôle présentent un rapport annuel au comité gouvernemental. La commission interparlementaire est informée.

G) Conseil stratégique

I. Rôle et Composition

Art. 37 ¹Le conseil stratégique fait bénéficier la HES-SO d'une expérience et d'une expertise externe.

²Nommé par le comité gouvernemental, il est composé de neuf à treize personnalités issues des milieux académiques, culturels, économiques, scientifiques et socio-sanitaires, représentant équitablement chaque canton/région partenaire et extérieures de la HES-SO.

³Il s'organise lui-même. Il peut créer des commissions spécialisées.

⁴La Rectrice ou le Recteur participe aux séances avec voix consultative.

II. Compétences

Art. 38 ¹Le conseil stratégique émet des recommandations relatives à la politique générale de la HES-SO, en particulier sur les objectifs stratégiques, les réseaux de compétence, les programmes de formation et de formation continue, les programmes de recherche et de développement et leur financement et les prestations de services.

²Il agit à la demande du rectorat ou de sa propre initiative.

CHAPITRE VI : HAUTES ECOLES

Hautes écoles

I. Missions et autonomie

Art. 39 ¹Les hautes écoles sont situées dans les cantons/régions partenaires.

²Elles ont en charge les missions conférées par l'article 4 de la présente convention.

³Les cantons/régions organisent librement les hautes écoles, dans les limites suivantes:

- a) ils leur garantissent l'autonomie nécessaire à leur fonctionnement et leur indépendance par rapport à leur administration cantonale;
- b) nommées par leurs autorités cantonales sur préavis du rectorat, les directions générales des hautes écoles répondent directement devant le rectorat de la réalisation du mandat de prestations HES-SO qui les lie à ce dernier.

II. Attributions et compétences

Art. 40 Les hautes écoles ont les attributions et compétences suivantes:

- a) fixer les objectifs locaux en matière de formation et de recherche conformément au mandat de prestations de la HES-SO;
- b) organiser et assurer les prestations (formation, recherche, prestations de services) qui leur sont confiées par le mandat de prestations et répondre de leur qualité;
- c) assurer le rayonnement des missions et leur communication, en valorisant leur appartenance à la HES-SO et leur identité régionale;
- d) assurer la réalisation des objectifs et la mise en oeuvre des mandats de prestations qui les lient à la HES-SO et des missions qui leur sont conférées par les cantons/régions;
- e) nommer et gérer leurs personnels en veillant à la stricte application des dispositions communes édictées par la HES-SO et associer, dans la mesure du possible, le conseil de domaine aux procédures de sélection du corps professoral (jurys ad hoc);
- f) conduire les activités de Ra&D;
- g) décider de l'ouverture et de la fermeture de filières de formation continue non financées par la HES-SO et répondre de leur qualité;
- h) développer et gérer les activités de prestations de services notamment au profit de leurs régions;
- i) initier puis assurer le développement des collaborations avec d'autres institutions au niveau cantonal/régional, national et international;
- j) prévoir, proposer et gérer sur le plan administratif et financier les budgets attribués ainsi que les ressources humaines, équipements et infrastructures placées sous leur responsabilité;
- k) mettre en oeuvre et appliquer les décisions des organes de la HES-SO, en particulier s'agissant de l'application du système de contrôle interne (SCI) et de gestion par la qualité;
- l) se doter d'organes assurant la participation des étudiant-e-s et du personnel;
- m) mettre en oeuvre le mandat de prestations qui les lie au rectorat.

CHAPITRE VII : ETUDIANTES ET ETUDIANTS

Définition

Art. 41 ¹Sont étudiantes ou étudiants les personnes immatriculées à la HES-SO.

²Dans la limite des capacités d'accueil, les hautes écoles peuvent accepter des auditrices ou auditeurs et qui, sans être immatriculés, sont autorisés à suivre certains enseignements.

Admission

Art. 42 ¹Les conditions d'admission sont identiques pour une même filière.

²Les hautes écoles en garantissent l'application. Elles soumettent les cas particuliers au conseil du domaine concerné, qui statue.

³Les admissions peuvent être régulées en fonction des places de formation disponibles.

Taxes et contributions aux frais

Art. 43 ¹La taxe d'études est arrêtée de façon à ce qu'elle soit socialement supportable et uniforme pour chaque filière et cycle de formation (bachelor, master).

²Le montant des taxes d'études est harmonisé avec celui des autres hautes écoles spécialisées de Suisse.

³Des taxes d'études plus élevées peuvent être perçues de la part des étudiant-e-s dont le domicile est situé en dehors des cantons partenaires et pour lesquels aucun canton ou Etat ne verse de contribution compensatoire.

⁴Des contributions aux frais d'études peuvent être prélevées pour certaines prestations particulières.

Formation et certification

Art. 44 ¹Les droits et obligations des étudiant-e-s sont réglementés par la HES-SO.

²Les conditions de formation et de certification finales sont arrêtées par filière.

Mobilité

Art. 45 La mobilité des étudiantes et étudiants est encouragée au sein de la HES-SO, en Suisse et à l'étranger.

Titres

Art. 46 Les titres délivrés sont signés par la Rectrice ou le Recteur de la HES-SO et par un membre de la direction générale de la haute école concernée.

Réclamation/recours

Art. 47 ¹La haute école prévoit une procédure de réclamation.

²Les recours des candidates et candidats et des étudiantes et étudiants sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions normatives applicables à la haute école.

CHAPITRE VIII : PERSONNELS

I. Hautes écoles publiques

a) Droit applicable

Art. 48 ¹Dans le but de renforcer la cohésion, d'assurer l'égalité de traitement et de favoriser le développement des compétences et la mobilité professionnelle des collaborateurs et collaboratrices des hautes écoles, la HES-SO édicte des règles communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions ainsi que les missions des personnels d'enseignement et de recherche.

²Pour le surplus, les personnels restent soumis à leurs employeurs conformément au droit public des cantons/régions parties prenantes à la convention.

b) Participation des personnels

Art. 49 ¹Les personnels de l'enseignement et de la recherche participent à l'élaboration des dispositions communes par l'intermédiaire d'une commission statutaire équitablement composée des partenaires concernés.

²Les syndicats, cas échéant, sont associés aux travaux préparatoires.

Hautes écoles au bénéfice d'une convention particulière

Art. 50 Les hautes écoles au bénéfice d'une convention particulière s'engagent, dans le cadre d'une convention passée avec la HES-SO, à appliquer à leur personnel les règles communes régissant les personnels des écoles publiques.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINANCIERES

Gestion financière et autonomie comptable

Art. 51 ¹La gestion financière de la HES-SO est assurée par un système financier et comptable unifié et selon des procédures communes, transparentes, efficaces et efficientes.

²La HES-SO se dote d'une norme comptable uniforme, reconnue par les cantons, éventuellement adaptée à ses besoins spécifiques.

³Le système comptable des hautes écoles est indépendant de la comptabilité cantonale.

⁴Les hautes écoles enregistrent dans leurs comptes l'intégralité des charges et revenus, dépenses et recettes relatifs à leur exploitation, y compris ceux relatifs aux investissements.

⁵Les hautes écoles tiennent une comptabilité analytique unifiée dont les modalités sont précisées dans un manuel de comptabilité analytique d'exploitation.

Ressources de la HES-SO

Art. 52 ¹Les ressources de la HES-SO proviennent essentiellement des contributions financières des cantons/régions contractants, des contributions fédérales et des participations financières des cantons non-membres de la HES-SO à teneur de l'Accord intercantonal sur les HES ainsi que de tiers.

²Le montant des contributions financières des cantons, fixé par le comité gouvernemental dans le cadre du plan financier quadriennal et sous réserve des compétences budgétaires des parlements cantonaux, est composé de trois parts:

- a) une contribution forfaitaire versée par les cantons/régions contractants (droit de codécision) représentant 5% du total;
- b) une contribution versée par chaque canton/région contractant proportionnellement au nombre de ses étudiantes et étudiants dans la HES-SO (bien-public) représentant 50% du total;
- c) une contribution versée par les cantons/régions sièges contractants proportionnellement au nombre d'étudiantes et d'étudiants qu'ils accueillent dans les hautes écoles sis dans le canton (avantage de site) représentant 45% du total.

³Les règles de répartition des contributions cantonales font l'objet d'un règlement détaillé, intégré à la convention d'objectifs quadriennale. Le comité gouvernemental applique un plafond de financement du bien public des étudiant-e-s étranger-ère-s non-résident-e-s. Il est de 50% par filière-site reconnue au-delà duquel le bien-public est à charge du canton/région concerné.

Ressources des hautes écoles, principes généraux

Art. 53 Les ressources des hautes écoles sont les suivantes :

¹sommes perçues directement

- a) taxes d'études et contributions aux frais d'études, payées par les étudiantes et les étudiants;
- b) revenus des travaux de recherche et autres prestations à des tiers privés ou publics ;
- c) dons et legs;

d) autres produits de mécénat et sponsoring, régis par un règlement établi par la HES-SO.

²sommes provenant de la HES-SO

a) montants liés au nombre d'étudiantes et étudiants, différenciés selon les filières d'études et les cycles de formation;

b) autres montants liés aux missions HES.

³sommes provenant du canton/région siège de chaque haute école

a) Les cantons/régions financent directement les hautes écoles qui ne couvrent pas leurs charges avec les produits des alinéas 1 et 2 en raison des conditions locales particulières;

b) Les cantons/régions peuvent financer directement les hautes écoles pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale;

c) Les financements prévus aux alinéas 3 a) et 3 b) sont annoncés aux budgets. Les versements opérés par les cantons/régions à ce titre font l'objet d'un rapport au rectorat de la HES-SO et d'une mention dans les rapports aux comptes.

⁴Les règles de détermination des montants versés aux hautes écoles au titre de l'alinéa 2. a) font l'objet d'un règlement, intégré à la convention d'objectifs quadriennale.

⁵La liste exhaustive des conditions locales particulières et de leur mesure est établie et intégrée à la convention d'objectifs quadriennale.

⁶Les cantons/régions peuvent autoriser leurs hautes écoles à créer des réserves.

Ressources des hautes écoles, modalités particulières

Art. 54 Le supplément éventuel de taxes généré en application de l'article 43 alinéa 3 est restitué à la HES-SO en diminution du financement à charge des cantons/régions partenaires.

Financement du fonds de recherche et d'impulsions

Art. 55 ¹Le fonds de recherche et d'impulsions est financé dans le cadre des procédures budgétaires conformément aux dispositions édictées par le comité gouvernemental. Le fonds est plafonné annuellement à 10% des charges totales de la HESSO. Les montants non engagés peuvent être reportés sur les exercices suivants.

²Le rectorat s'assure que la constitution et l'allocation des fonds de recherche et d'impulsion entre les domaines et les hautes écoles ne soient pas influencées par les financements cantonaux prévus à l'article 53 alinéa 3.

³Les financements externes acquis à ce titre demeurent acquis à la HES-SO et à ses hautes écoles.

Formation pratique

Art. 56 ¹Le financement de la formation pratique est destiné à l'indemnisation appropriée des charges encourues pour le fonctionnement des stages et assurer la qualité de l'encadrement sur les lieux de stage.

²La formation pratique est financée dans le cadre de la procédure budgétaire. Les montants non engagés peuvent être reportés sur les exercices suivants.

³L'utilisation du fonds de formation pratique est régie par voie réglementaire.

Biens immobiliers et investissements

Art. 57 ¹Les droits de propriété des bâtiments ne sont pas modifiés par la présente convention.

²Les investissements, dont les équipements, sont à la charge des hautes écoles, des cantons ou le cas échéant de tiers en fonction des modalités de financement utilisées.

CHAPITRE X : LITIGES

Litiges

Art. 58 ¹Les cantons partenaires soumettent leurs litiges découlant de l'interprétation de l'application de la présente convention à l'arbitrage d'un tribunal formé de trois arbitres, pour autant qu'ils n'aient pas réussi à résoudre leurs différends par voie de conciliation.

²Chaque partie désigne un arbitre; les deux arbitres choisissent le troisième arbitre qui préside le tribunal. En cas de désaccord entre les parties, le président du tribunal arbitral est désigné par le président du tribunal supérieur du canton-siège de la HES-SO compétent en matière de droit administratif.

³Le tribunal arbitral peut statuer en équité à défaut d'une base légale ou d'une règle de jurisprudence applicable. Il applique la procédure administrative du cantonsiège de la HES-SO, sous réserve des dispositions impératives du Concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage.

CHAPITRE XI : DUREE ET DENONCIATION

Durée

Art. 59 La présente convention est de durée indéterminée.

Evaluation

Art. 60 ¹Le comité gouvernemental invitera le rectorat à procéder à une première évaluation de l'application de la convention dans un délai de quatre ans dès son entrée en vigueur.

²A réception de l'évaluation, le comité gouvernemental invitera, cas échéant, le rectorat à prendre, dans un délai de 12 mois, les mesures nécessaires à la bonne application de la convention.

Dénonciation

Art. 61 ¹Chaque canton partenaire peut dénoncer la présente convention sur préavis donné quatre ans à l'avance pour le début d'une année académique. Pendant ce délai, les obligations financières des parties sont maintenues. La convention reste en vigueur pour les autres cantons signataires.

²Un canton ou groupe de cantons ne peut être libéré de ses obligations financières sans dénonciation préalable de la présente convention.

³Les étudiantes et étudiants qui ont commencé leurs études avant la dénonciation formelle de la présente convention peuvent les achever conformément à la convention et à ses dispositions d'application.

Reprise de la législation d'exécution

Art.62 ¹La législation d'exécution du Concordat intercantonal du 9 janvier 1997 créant une Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) et de la Convention intercantonale du 6 juillet 2001 créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) est intégralement reprise.

²Il en va de même des droits et obligations contractés sous l'empire du Concordat SO et de la Convention S2.

³Cas échéant, les modifications nécessaires de la législation d'exécution seront édictées au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la convention par les organes compétents, selon la présente convention.

Adaptation des législations cantonales

Art. 63 ¹Les cantons partenaires disposent d'un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente convention pour adapter leur législation au nouveau droit et, cas échéant, les accords intercantonaux conclus entre eux.

Accords spécifiques et abrogation des accords intercantonaux antérieurs

Art 64 ¹Sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente convention :

- a) le Concordat intercantonal du 9 janvier 1997 créant une Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) ;
- b) la Convention intercantonale du 6 juillet 2001 créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2).

²Les cantons parties à la Convention des 31 mai et 27 septembre 2001 relative à la Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR) prennent l'engagement de la résilier selon les formes et dans les délais prévus par celle-ci.

Entrée en vigueur

Art. 65 ¹La présente convention est portée à la connaissance du Conseil fédéral.

²Elle entre en vigueur après son adoption par l'ensemble des cantons partenaires à la date fixée par le comité gouvernemental.

20.1.1 Convention sur la HES-SO : commentaires article par article

Dispositions générales

Article premier ¹

La convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale (HES-SO) réunit La Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) et la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2). Elle modifie et remplace le concordat intercantonal du 9 janvier 1997 créant une HES-SO et la convention intercantonale du 6 juillet 2001 créant la HES-S2. Elle donne de surcroît une base légale intercantonale aux hautes écoles du domaine de la musique et des arts de la scène ainsi que des arts visuels.

²Les autorités politiques des cantons romands ainsi que du canton de Berne confirment la poursuite du projet initial consistant à développer ensemble une Haute Ecole Spécialisée. Cette Haute Ecole Spécialisée est organisée en « hautes écoles ». Ce terme définit soit une haute école individuelle telle une haute école de gestion ou une haute école de travail social par exemple ou une haute école organisée sur un plan régional ou cantonal et regroupant plusieurs types de hautes écoles (Haute école Arc par exemple). Ceci confère au canton une autonomie d'organisation selon la taille de ses hautes écoles ou les développements réalisés jusqu'à aujourd'hui. Les activités de formation et de recherche des hautes écoles sont coordonnées selon une stratégie commune. La coordination peut s'étendre à d'autres domaines selon l'évolution des bases légales fédérales et du paysage national et international des hautes écoles.

Article 2 ¹

La HES-SO dispose d'une personnalité juridique. Son autonomie est élargie mais demeure cependant liée, d'une part à la convention intercantonale, d'autre part à une convention d'objectifs périodique qui lui permettront de s'adapter aux évolutions futures de son environnement.

²L'évolution du paysage suisse des hautes écoles repose notamment sur des caractéristiques communes garantissant à chacune de ces dernières un développement analogue. Parmi ces caractéristiques, l'autonomie est évidemment importante et doit être comparable avec celle des Universités, des Hautes Ecoles Spécialisées respectivement des Hautes Ecoles Pédagogiques.

⁴La possibilité conférée au comité gouvernemental d'associer des hautes écoles non directement liées à un canton ou groupe de cantons se veut très restrictive. Il s'agit de poursuivre la collaboration avec l'Ecole hôtelière de Lausanne et d'intégrer des hautes écoles dont les « organes responsables » font partie d'une convention intercantonale distincte.

L'Ecole d'ingénieurs de Changins est également financée par le canton du Tessin, par exemple.

Les conventions particulières n'ont pas pour objectif de gérer des hautes écoles purement privées ou des hautes écoles concernant un seul des cantons/régions partenaires de la HES-SO.

⁵Le choix de l'implantation du siège administratif à Delémont confirme la volonté de conserver un équilibre entre cantons partenaires, indépendamment de leur taille ou (et) de leur emplacement géographique.

Article 3 ¹

Cette disposition rappelle l'ambition de la HES-SO dans le paysage suisse et européen des hautes écoles ainsi que l'importance de la dimension internationale pour le développement des Hautes Ecoles Spécialisées.

²La HES-SO se veut une institution ouverte sur son environnement, proche des bénéficiaires de ses prestations et partenaire au développement de la Suisse occidentale. L'article 1 alinéa 3 précise de manière générale le souci de l'impact sur l'ensemble de la Suisse occidentale ainsi que des régions qui la composent.

Article 4 ¹

L'article 4 reprend essentiellement les missions définies par la loi fédérale sur les Hautes Ecoles Spécialisées (LHES) tout en rappelant l'ancrage fort de ses activités dans le prolongement de la formation professionnelle et en se référant à l'organisation des études définie par les accords de Bologne (bachelors et masters).

Par souci de cohérence avec la LHES, le terme sanctionné est repris ici. Les titres HES sont conférés par la HES-SO selon les règles définies sur le plan national et international, notamment les dispositions de la LHES. En vertu de l'autorisation du Conseil fédéral, les hautes écoles qui la composent ne sont pas habilitées à distribuer directement des titres reconnus.

³La recherche appliquée ou orientée vers l'application selon les domaines profite directement à l'enseignement dont elle contribue à la mise à jour permanente. Elle doit donc apporter des résultats non seulement aux partenaires externes mais également profiter directement à la formation des étudiant-e-s.

⁴La HES-SO joue un rôle important dans le développement économique, social, sanitaire et culturel des régions de Suisse occidentale notamment par ses collaborations avec le tissu de PME.

⁶La création des HES a permis d'élargir l'accès aux Hautes écoles à de nouvelles catégories de population. De même de nombreux métiers ont été valorisés et renforcés

par le développement d'études de niveau supérieur. Alors qu'en 2000 les HES comptaient 25.137 étudiant-e-s, elles en dénombrent aujourd'hui 75.035. (source: OFS)

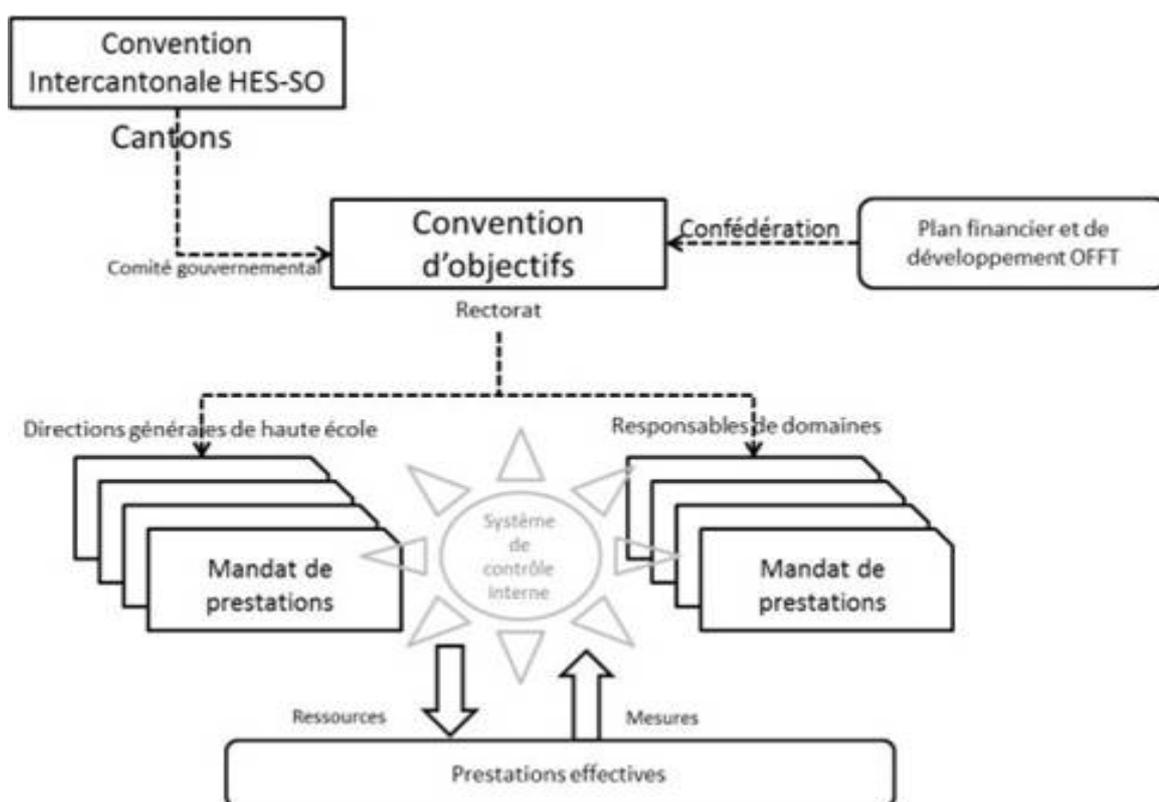
⁷Le souci de durabilité exprimé ici correspond aux différentes stratégies de développement nationales et internationales et rappelle la diversité de la HES-SO quant à ses champs d'action.

⁸La HES-SO ne finance pas directement les coûts engendrés par le bilinguisme dans les cantons concernés. Il s'agit cependant de rappeler l'existence de régions bilingues en Suisse occidentale et d'en tenir compte notamment en termes de conditions locales particulières (art. 53 alinéa 5) ou de traduction des bases normatives fondamentales. Pour le reste, la HES-SO encourage le plurilinguisme notamment par la mobilité internationale ou l'organisation de filières plurilingues.

RELATIONS ENTRE LES CANTONS ET LA HES-SO

Article 5¹

Le Conseil fédéral est particulièrement attentif à la relation entre l'autorité politique et l'institution. Il accepte le modèle de gouvernance proposé, qui repose sur une convention d'objectifs quadriennale dont le contenu sera proposé par les cantons et qui sera signé entre le comité gouvernemental représentant les exécutifs cantonaux ainsi que la Rectrice ou le Recteur de la HES-SO. Ceci confère une réelle autonomie institutionnelle à la HES-SO tout en assurant le respect des attentes politiques des différents cantons qui en sont responsables. Par souci d'efficacité, la périodicité de la convention d'objectifs sera synchronisée avec celle du message Formation Recherche et Innovation et du plan financier et de développement destiné à la Confédération.



²La convention d'objectif est déclinée en deux séries de mandats de prestations complémentaires dont les contenus sont coordonnés et liés aux responsabilités conférées aux domaines et aux hautes écoles par la présente convention principalement aux articles 30, 39 et 40.

³La formulation « au nom des cantons » présuppose que chaque membre du comité gouvernemental ait, préalablement à la signature, fait approuver la convention d'objectifs à l'autorité cantonale compétente.

⁴Ce système de gestion par convention d'objectifs et mandats de prestations répond à l'attente des experts qui ont évalué le projet de convention et garanti l'existence d'une véritable gouvernance au sein de la HES-SO notamment le développement et le suivi d'une action stratégique commune en termes d'enseignement et de recherche. De même pour ce qui concerne les mandats de prestations, une responsabilité hiérarchique est conférée au rectorat ce qui permet d'attribuer de manière tout à fait claire les différentes responsabilités au sein de l'institution.

Article 6 ²

Les HES établissent, tous les 4 ans, à l'intention de la Confédération, un plan financier et de développement qui constituera la base du document intégré dans la convention d'objectifs. Il s'agit cependant d'une enveloppe indicative qui fera l'objet d'une confirmation budgétaire annuelle dans chacun des cantons.

Article 7 ¹

Le suivi de la convention d'objectifs et des mandats de prestations permettra une véritable mesure de l'atteinte des objectifs fixés aux différents niveaux.

Article 8

Il s'agit ici de permettre l'adoption de textes normatifs (règlements et directives en particulier) garantissant l'harmonisation des dispositifs en matière d'enseignement et de recherche dans la perspective d'un système de gestion unifié de la qualité des missions. La HES-SO prendra en outre des dispositions normatives d'organisation.

Ces règles de droit visent également le respect de l'égalité de traitement au sein du réseau.

Article 10 ¹

Les dispositions de la CoParl sont reprises intégralement afin de tenir compte de la situation du canton de Berne qui n'en est pas membre.

³Certaines filières sont régulées, essentiellement dans le domaine de la santé en relation avec les possibilités de places de formation pratique offertes par les institutions.

PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Article 11

Le chapitre III ancre les principes essentiels de fonctionnement d'une institution de niveau tertiaire universitaire, notamment la liberté académique, l'équité dans son fonctionnement ainsi que l'égalité et rappelle la nécessité d'organiser la participation des corps constitués tant les personnels des hautes écoles que les étudiant-e-s.

Article 13

La HES-SO promeut l'égalité des chances à tous les niveaux de son organisation.

Article 14 ¹

Les critères d'accréditation et les critères de gouvernance internationaux exigent de toute haute école qu'elle implique officiellement les personnes qu'elle forme ainsi que son personnel à divers niveaux et dans divers domaines touchant à ses activités et à son développement. Au-delà même de ces exigences, une institution universitaire a un intérêt propre et évident à associer régulièrement étudiant-e-s et personnels à ce type de questions. L'institution peut légitimement en attendre des retombées positives sur les

plans du renforcement de sa cohésion interne, de la circulation des idées et des initiatives qui peuvent en résulter, de son rayonnement et de sa réputation externe ainsi que, de façon plus générale, sur le plan de l'amélioration continue de la qualité.

²La participation des représentants des étudiant-e-s et du personnel à ce conseil constitue la réponse principale et tangible que donne la HES-SO à la préoccupation de faire participer ces personnes, via leurs représentants, à une véritable plateforme commune d'échange d'informations et de partage d'opinions. Les réflexions et avis qui émaneront de ce Conseil, entre autres sous l'impulsion des représentants des étudiants et du personnel, viendront enrichir, voire alimenter, les réflexions propres des organes dirigeants de la HES-SO et leur conférer des dimensions qui, faute de ces apports, resteraient ignorées.

Article 15¹

Les questions liées à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteur deviennent sensibles et complexes notamment en relation avec les différents types de partenaires et de financement. Il s'agit de protéger les droits des hautes écoles, du personnel d'enseignement et de recherche, voire des étudiant-e-s selon les cas. Le texte proposé ici s'inspire des dispositions les plus récentes relatives aux Hautes écoles universitaires.

⁶Par exemple, la CTI (commission pour la technologie et l'innovation, agence pour la promotion de l'innovation de la Confédération) demeure un des principaux organismes de financement de la recherche appliquée. Les contrats de financement prévoient systématiquement l'abandon des droits au profit du partenaire industriel.

Article 16¹

Avec l'entrée en vigueur de la LAHE, le principe de l'accréditation des programmes sera abandonné au profit d'une accréditation institutionnelle. La HES-SO devra prouver qu'elle est en mesure de faire appliquer les standards d'accréditation. Elle doit ainsi disposer d'un seul système qualité pour l'ensemble de ses entités.

²La HES-SO garantit, par son rectorat, l'application des standards de qualité et met en œuvre un plan d'assurance qualité en vue des accréditations. Ainsi la qualité est coordonnée et sa mise en œuvre est garantie de manière uniforme.

Article 17¹

L'article 17 structure les activités de contrôle et de gestion en mettant en place un système de contrôle interne (SCI). Ce système prend en charge une série de prestations aujourd'hui assurées de manière partielle et non coordonnée.

Il instaure également un contrôle de gestion transversal (alinéa 2).

Le SCI est un processus, sous la responsabilité du rectorat, qui permet d'offrir une sécurité appropriée en vue d'atteindre les objectifs fixés en termes d'efficacité et d'efficience des activités opérationnelles, de fiabilité des états financiers et de conformité aux lois et aux normes. Selon les normes suisses d'audit, « le SCI est constitué de composantes de contrôle (environnement de contrôle, processus d'évaluation des risques de l'institution, systèmes d'information / de communication importants pour la tenue de la comptabilité et de l'établissement des comptes), d'activités de contrôle et de surveillance des contrôles ».

²Le contrôle de gestion est l'activité visant la maîtrise de la conduite d'une organisation en mettant à disposition les informations nécessaires au pilotage de l'institution. Ainsi, le contrôle de gestion revient à:

a) vérifier que les objectifs qui sous-tendent la stratégie choisie sont bien suivis. Cela se fait à partir de tableaux d'indicateurs qui peuvent mêler des données financières (la

comptabilité analytique) et des données statistiques issues de l'exploitation des hautes écoles;

b) informer et conseiller le rectorat lors de prises de décisions.

Les tableaux d'indicateurs devront notamment permettre de suivre l'exécution des conventions d'objectifs et des mandats de prestations.

HAUTE SURVEILLANCE PAR L'AUTORITE POLITIQUE

Article 18¹:

Les discussions menées avec le Conseil fédéral ont permis de mettre en évidence le rôle essentiel que devraient jouer les autorités politiques en faveur du développement de la HES-SO.

²La possibilité de regroupement de cantons est ainsi donnée, particulièrement afin de tenir compte de l'évolution de la gouvernance de la Haute école Arc par les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel.

Article 19

L'article 19 définit les compétences du comité gouvernemental. Celles-ci demeurent essentielles en matière d'adoption de plans financiers et de développement, de définition des objectifs quadriennaux de la HES-SO, de coordination des règles de droit communes, de décisions quant à l'ouverture ou la fermeture de filières de formation. Par filière de formation on entend ici indifféremment filière HES-SO et/ou filière/site lorsque la filière comporte plusieurs sites.

Ainsi, chaque représentant d'un canton ou d'une région au sein du comité gouvernemental peut-il accepter ou refuser une modification de l'offre de filières Bachelor (ouverture, fermeture). Un canton/région conserve cependant la possibilité d'organiser (regrouper ou fermer par exemple) une de ses Hautes écoles conformément à la liberté conférée par la présente convention.

La Rectrice ou le Recteur est nommé-e sur la base d'une proposition d'une commission dont les membres sont désignés par le comité gouvernemental. Certains aspects sensibles tels que la régulation des admissions, la fixation des taxes d'études ou le rattachement de hautes écoles par des conventions particulières demeurent clairement de la responsabilité de l'autorité politique.

Article 20¹

L'article 20 confirme le mode de décision actuel à savoir une prise de décision d'un commun accord qui confère à chaque membre la possibilité de refuser, cas échéant, une décision préjudiciable à son canton. Ceci implique la poursuite du paiement d'un droit de codécision par droit de vote. Ainsi un groupe de cantons pourra choisir de financer un seul droit de codécision et être représenté par une seule personne selon l'article 18 alinéa 2.

ORGANES CENTRAUX

Article 22¹

Parmi les critiques émises à l'encontre de la gouvernance de la HES-SO figure de manière récurrente la question de la complexité. Un effort important a été réalisé en vue de simplifier les structures de la HES-SO tout en admettant sa réalité géographique ainsi que sa taille puisque aujourd'hui avec 15.500 étudiant-e-s elle est non seulement la plus grande des Hautes Ecoles Spécialisées suisses mais la deuxième plus importante haute école en termes d'étudiant-e-s après l'Université de Zurich. Désormais la HES-SO comporte quatre organes centraux:

- le rectorat doté de prérogatives élargies, en charge de la conduite de la HES-SO.
- le comité directeur qui constitue une plate-forme de coordination essentielle entre le rectorat, les hautes écoles et les domaines de la HES-SO;
- le comité directeur, dont le rôle, dans une HES-SO où l'employeur est différencié par canton, est essentiel; il préavise les décisions importantes du rectorat selon les dispositions de l'article 27, al. 2 et est garant d'un bon fonctionnement du système, à l'instar d'un conseil de direction. En outre, il représente l'équilibre entre les intérêts cantonaux) et les intérêts transversaux;
- les Conseils de domaine qui représentent la dimension académique de la HES-SO et réunissent les directions des hautes écoles qui disposent désormais de prérogatives nouvelles en matière de gestion de leurs propres activités;
- le conseil de concertation, nouveau, qui vise à permettre la participation des corps constitués au développement de la HES-SO étant entendu que chacune des Hautes Ecoles devra aussi organiser cette participation puisque les employeurs demeurent cantonaux ou privés.

²Le conseil Stratégique de la HES-SO permet d'appuyer le fonctionnement des organes alors qu'une commission de recours ainsi que les Organes de contrôle complètent les ressources mises à disposition des organes centraux.

Article 23¹

L'article 23 institue un véritable rectorat qui assure la direction et la représentation de la HES-SO. La composition de cette instance demeure ouverte entre trois et cinq membres. Ceci ménage une marge d'adaptation à l'évolution du paysage suisse des hautes écoles notamment en termes de missions à renforcer ou à développer ainsi qu'aux exigences éventuelles liées à l'accréditation institutionnelle.

L'équipe rectorale est proposée par la Rectrice ou le Recteur et confirmée par le comité gouvernemental.

Article 24

L'article 24 précise les compétences et responsabilités du rectorat et s'inscrit dans la perspective de l'accréditation institutionnelle future de la HES-SO.

Le rectorat inscrit son action dans l'intérêt général de la HES-SO en tant qu'institution et se porte garant d'une vision institutionnelle commune et ambitieuse. A ce titre il donne des impulsions stratégiques utiles au positionnement de la HES-SO dans le paysage des hautes écoles.

Il est responsable de la mise en oeuvre de la convention d'objectifs et notamment de son opérationnalisation sous la forme de mandats de prestations avec les hautes écoles et les domaines.

Il signe directement les accords institutionnels entre la HES-SO et d'autres institutions notamment les très nombreux accords signés avec les universités étrangères dans le domaine des échanges internationaux (actuellement le comité stratégique signe de tels accords). La responsabilité du rectorat est également précisée pour ce qui concerne le système de contrôle interne peu développé aujourd'hui. Il devra le mettre en place et le gérer.

Le rectorat nomme, selon des règles définies, les responsables de domaines et préavise la nomination des directrices et directeurs généraux des Hautes Ecoles des cantons ou des régions proposées.

L'organisation et la conduite des filières bachelor demeurent largement décentralisées afin de tenir compte des compétences et spécificités régionales. Le développement mesuré et fortement coordonné (partiellement sur le plan national) des filières de master repose sur la collaboration et la mise en commun des compétences et des moyens. Ceci implique une gestion directe par le rectorat.

Article 25

L'article le 25 confirme l'existence d'un comité directeur qui réunit les deux dimensions organisationnelles de la HES-SO alors que l'article 27 en précise les compétences et les relations avec le rectorat.

Les cantons/régions disposant d'une liberté d'organisation pour leurs hautes écoles; le nombre de leurs représentant-e-s au comité directeur est limité à cinq. Ceci ne préjuge pas de l'organisation interne de chaque canton/région.

Article 26³

Dans la mesure où les membres du CD sont responsables de la mise en œuvre des décisions du rectorat, il s'agit d'éviter que ce dernier puisse influencer de manière trop importante les préavis du CD.

Article 27¹

La liberté organisationnelle conférée aux cantons ne peut se concevoir sans un véritable relais entre le rectorat et les différentes hautes écoles notamment en lien avec le maintien des personnels sous l'autorité des cantons.

²Le comité directeur joue un rôle essentiel en matière de coordination et de concertation entre les différentes unités organisationnelles de la HES-SO (cantons/régions/domaines). Il est ainsi associé à toutes les décisions importantes.

³Le comité directeur réunit, autour du rectorat, les deux dimensions organisationnelles de la HES-SO (Hautes écoles/domaines). Il constitue également une plateforme d'arbitrage.

Article 28

La diversité des métiers en présence, des matières enseignées ainsi que des cultures expliquent la nécessité d'une structure organisationnelle transversale qui réunit les filières proches. Le renforcement de la dimension « domaine » dans la HES-SO en garantit le développement académique et constitue une des exigences clé du Conseil fédéral.

Article 29¹

Les articles 28 et 29 confirment et renforcent la notion de domaine de la HES-SO. Ils rappellent la composition et notamment le statut de la responsable ou du responsable du domaine qui est salarié-e directement par la HES-SO.

Les responsables de domaine sont nommés sur la base d'une commission dont les membres sont désignés par le rectorat, selon leurs compétences et leur provenance en veillant à une représentation équitable des cantons/régions partenaires.

²Les exceptions concernent des domaines de taille réduite en termes d'étudiant-e-s dont le nombre de hautes écoles membres est très faible. Dans ce cas le ou la responsable de domaine demeure employé-e de son canton et porte une double responsabilité locale et commune.

³Cette disposition permet de tenir compte des différences de culture sans renoncer à un cadre organisationnel commun.

Article 30

L'article 30 définit les compétences du conseil de domaine réunissant les directions des hautes écoles concernées. Actuellement ces conseils n'ont pas de véritable compétence propre. Il s'agit notamment de leur donner la possibilité de concevoir les règlements et plans d'études qui les concernent, de proposer des règles d'admission (ces propositions sont formellement décidées par le rectorat qui en vérifie la compatibilité avec le dispositif juridique et réglementaire concerné).

Compte tenu du lien entre la recherche et l'enseignement, une responsabilité nouvelle leur est conférée en matière de stratégie et de mise en œuvre de la Ra&D.

De même, les filières de master sont organisées par les domaines sous la responsabilité du rectorat afin d'assurer les collaborations et de garantir l'harmonisation de l'offre.

Sur le plan stratégique, les Conseils de domaine jouent un rôle de relais entre les propositions émises par les hautes écoles et la construction d'une stratégie globale pour la HES-SO, stratégie qui repose fortement sur l'agrégation des propositions de chacune de ses hautes écoles.

Article 31¹

L'article 31 constitue une nouveauté, il s'inscrit dans la perspective de la participation renforcée des corps constitués puisqu'il institue un conseil participatif de domaine. Cet organe doit favoriser le dialogue et la concertation entre les directions des hautes écoles et le corps professoral ou les étudiantes et étudiants du domaine concerné.

La composition de ces conseils élus directement par leurs pairs reflète l'ensemble des étudiants et personnels des régions concernées.

³Il s'agit d'attribuer une mission effective aux conseils participatifs qui contribueront au développement académique et stratégique des domaines des hautes écoles.

Article 33¹

L'article 33 institue un nouvel organe, le conseil de concertation, dont les attributions et compétences sont précisées à l'article 34. Cet organe répond également à la nécessité de renforcer le droit de participation des corps constitués de la HES-SO. Il doit être reproduit de manière analogue dans les différentes hautes écoles afin d'assurer le même type de participation à tous les niveaux. Un tel conseil est également conforme aux exigences d'accréditation.

La composition de ce conseil dont les membres sont élus directement par leurs pairs, reflète l'ensemble des étudiants et personnels des régions de la HES-SO.

Article 34

Les attributions du conseil répondent aux exigences posées en termes de droit participatif sur le plan de l'accréditation institutionnelle.

Article 35¹

L'article 35 généralise la commission de recours de deuxième instance existant aujourd'hui dans la partie HES-S2 de manière à garantir l'égalité de traitement entre étudiant-e-s et à tenir compte de l'évolution du statut d'étudiant selon l'article 41.

Article 36¹

L'article 36 précise le rôle des organes de contrôle. L'alinéa 1 let. a traite du contrôle des comptes du rectorat (subventions reçues de la Confédération, subventions versées aux hautes écoles, missions, charges du rectorat,...) ainsi que des hautes écoles.

L'alinéa 1 let. b se réfère au contrôle des comptabilités analytiques du rectorat et des hautes écoles membres dans le but d'assurer l'application des normes de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) et de la HES-SO afin de fournir un rapport agrégé HES-SO.

Un concept d'audit sera établi afin d'assurer une révision efficace des comptabilités des Hautes écoles. Le concept d'audit doit notamment permettre d'assurer l'homogénéité des contrôles effectués.

Article 37¹

L'article 37 définit un conseil stratégique de 9 à 13 personnalités qui sera chargé de représenter les milieux externes à la HES-SO et d'en conseiller les responsables en ce qui concerne la politique générale, les objectifs stratégiques ou le développement des différentes prestations offertes.

³Le conseil garde ainsi la liberté d'associer des personnalités internes à la HES-SO dans des groupes de travail selon les thématiques étudiées.

Article 38¹

Le conseil stratégique n'intervient pas directement sur le fonctionnement opérationnel de la HES-SO, il agit comme relais avec l'extérieur de l'institution et apporte ses conseils quant aux évolutions stratégiques. Comme le conseil de concertation pour l'intérieur, le conseil stratégique répond, pour l'extérieur, aux exigences organisationnelles indispensables à une accréditation institutionnelle.

HAUTES ECOLES

Article 39¹

La HES-SO est constituée de hautes écoles. Chaque canton ou région partenaire garde la liberté d'organiser ses hautes écoles, de les regrouper ou non dans une structure cantonale ou régionale en fonction de ses propres objectifs ou contraintes. Ainsi, chaque haute école, quelle que soit sa forme ou sa structure, intègre ses activités académiques dans un ou plusieurs domaines de la HES-SO, et exerce les compétences prévues à l'art.40.

³Il s'agit de préciser la nécessité de conférer à ces hautes écoles une réelle liberté d'action académique qui renforce toute la HES-SO dans son statut d'établissement d'enseignement de niveau tertiaire. Pour les hautes écoles privées rattachées à des cantons/régions dont les directions générales ne sont pas nommées par les autorités cantonales, la nomination est remplacée par une approbation par les autorités cantonales.

Article 40

L'article 40 rappelle les compétences essentielles des directions des hautes écoles notamment pour tout ce qui concerne leurs activités locales. Il fixe un espace de liberté d'action en matière d'objectifs locaux, de conduite des activités, de développement de collaboration avec des institutions de proximité. Il rappelle également la responsabilité et la liberté d'action des directions de Hautes Ecoles pour ce qui concerne le rayonnement local et régional. Il confirme également la responsabilité des directions d'école en matière de gestion des ressources financières ou humaines, la liberté d'organisation des activités

mais, par contre, la nécessité de rendre compte au rectorat des résultats liés aux mandats de prestations.

Le développement de l'offre de formation continue est laissé à l'appréciation des directions des hautes écoles. Elles demeurent ainsi responsables de garantir l'autofinancement du portefeuille de l'offre de formation continue selon les règles fixées.

Pour ce qui concerne la procédure de choix des professeurs, il est proposé d'associer dans la mesure du possible un-e représentant-e du conseil de domaine au jury de sélection. Il s'agit du jury défini par la procédure locale concernée et non d'un organe supplémentaire.

ETUDIANTES ET ETUDIANTS

Article 41¹

Les étudiants-e-s sont immatriculé-e-s de manière décentralisée à la HES-SO. Aujourd'hui, la HES-SO recense 27 fichiers de données d'étudiant-e-s. Dans le futur, une base de données intégrée sera utilisée de manière à simplifier la gestion de la mobilité interne.

Article 42¹

Il s'agit d'assurer une égalité de traitement par les différentes hautes écoles.

²Les prérogatives des hautes écoles demeurent. Elles agissent par délégation.

³Les décisions de régulation sont réservées au comité gouvernemental et présentées à la commission interparlementaire.

Article 43¹

La fixation des taxes d'études appartient au comité gouvernemental.

²Il n'y a pas actuellement d'harmonisation sur le plan fédéral.

³Il s'agit particulièrement d'étudiant-e-s arrivant de l'étranger dont une partie des coûts (bien public) est assumée collectivement par les cantons partenaires.

⁴Certaines filières de formation mettent à disposition des uniformes, des équipements de sécurité, des produits de consommation (chimie par exemple). Ces contributions doivent cependant être harmonisées par filière de formation et en fonction des prestations fournies, afin de garantir l'égalité de traitement des étudiant-e-s.

Article 44¹

Il s'agit d'assurer l'égalité de traitement.

²Ceci est lié à la grande diversité des formations offertes dans la HES-SO. Par contre pour une filière donnée les conditions sont unifiées pour toutes les hautes écoles concernées.

Article 45

Il s'agit d'une condition d'accréditation et d'une volonté d'ouverture.

Article 46

Par « titres délivrés », on entend les bachelors et les masters.

Article 47

²L'article 47 prévoit le processus d'opposition à une décision. L'étape de réclamation devrait permettre de traiter les cas les plus courants sans procédure lourde. Les candidat-e-s et étudiant-e-s souhaitant poursuivre la procédure dispose d'une voie de recours selon la réglementation de l'école fréquentée, puis peuvent saisir en deuxième instance la commission de recours HES-SO.

PERSONNELS

Article 48

²La question du statut du personnel a provoqué de nombreuses discussions avec la Confédération. Il a été admis cependant que la HES-SO pouvait conserver des employeurs différents mais qu'elle devait harmoniser les éléments qui concernent le droit d'enseigner, notamment les qualifications à l'engagement, la manière dont les fonctions des professeurs sont définies, ainsi que les différentes missions qui sont attribuées au personnel d'enseignement et de recherche. Par contre les personnels demeurent soumis à leurs employeurs actuels ce qui évite notamment la mise en œuvre d'une nouvelle caisse de pension pour le personnel de la HES-SO.

Les règles communes définies ici sortent du champ académique et sont édictées par le comité gouvernemental.

Article 49¹

L'article 49 institue une commission des statuts du personnel qui va travailler de manière permanente avec le rectorat de la HES-SO.

²Ceci est lié aux différentes pratiques cantonales.

Article 50

Il est impératif de maintenir des règles minimales communes pour ce qui concerne le personnel employé par des hautes écoles non liées directement à des cantons. Il est de la responsabilité des canton/régions concernés d'établir des conventions similaires avec les hautes écoles qui leur sont directement rattachées (par exemple la Haute école La Source, l'Ecole cantonale d'Arts du Valais, la Haute école de musique Vaud-Valais-Fribourg HEMU ou l'Ecole d'Etudes Sociales et Pédagogiques).

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 51¹

L'article 51 pose les règles de gestion financière et comptable nécessaires à une information efficace et transparente des organes opérationnels ainsi que des groupes d'intérêts de la HES-SO (cantons partenaires, comité gouvernemental, rectorat, hautes écoles, Domaines,...). Un système financier et comptable uniforme, opérant selon une norme comptable unique, indépendamment des comptabilités cantonales doit être mis en place.

²L'adoption d'une norme reconnue vise à éviter de redéfinir un modèle particulier. Les deux principales normes en vigueur sont MCH2 et IPSAS. Une adaptation au cas par cas sera nécessaire afin de ne pas alourdir la charge administrative liée à la tenue des comptes (comme l'a fait par exemple le canton de Genève avec l'adaptation des normes IPSAS). Une norme unique sera décidée d'entente avec les cantons partenaires.

³En rendant la comptabilité financière de la HES-SO indépendante des règles cantonales (plusieurs normes similaires mais différentes cohabitent au sein des cantons partenaires) et en se dotant d'une norme unique, la lisibilité des comptes sera améliorée et les coûts administratifs réduits.

⁴Il est de plus nécessaire d'enregistrer dans les comptes l'intégralité des opérations relatives aux activités des hautes écoles afin d'assurer la comparabilité des états financiers.

⁵Une comptabilité analytique d'exploitation est tenue afin de fournir aux différents responsables et décideurs des informations de gestion et assurer la disponibilité des informations de suivi des conventions d'objectifs. A noter qu'une comptabilité analytique conçue afin de répondre aux exigences de la Confédération existe depuis l'origine de la HES-SO et est documentée dans le « manuel de comptabilité analytique d'exploitation HES-SO ».

Article 52¹

L'article 52 traite des ressources de la HES-SO qui peuvent être d'origine tierce (privée ou publique), fédérale et cantonale. L'alinéa 2 présente les modalités de fixation des contributions des cantons partenaires au système. Le modèle IDHEAP mis en place en 1999 à la création de la HES-SO a fait l'objet de plusieurs remises en cause. Les études commandées à l'origine de la HES-SO en 1997, puis en 2003 et 2004 lors de l'arrivée des domaines Santé-Social n'ont pas débouché sur un modèle plus performant et mieux accepté. L'équilibre des trois piliers vise à ce qu'il n'y ait pas d'avantage systématique à avoir des hautes écoles sur son sol, ou a contrario, à exporter ses étudiant-e-s. L'arrivée des domaines Musique et Arts en 2008 a montré les limites du modèle du fait du nombre important d'étudiant-e-s étrangers ou étrangères ainsi que de la distribution non homogène de ces domaines sur le territoire de la HES-SO. Les analyses et discussions menées ont conduit les Comités stratégiques à confirmer l'utilisation du modèle IDHEAP, tout en notant la nécessité de trouver des aménagements visant à réduire les distorsions liées à l'arrivée des nouveaux domaines.

²La compétence budgétaire des cantons est annuelle; pour cette raison le plan financier quadriennal est de nature indicative (voir article 6). L'alinéa 2 précise la nature et les poids relatifs des trois parts prévues dans le modèle IDHEAP (codécision, bien public et avantage de site). Les trois parts ont été définies comme suit:

- a) chaque canton/région partenaire dispose d'un droit de codécision au sein des instances de la HES-SO. Ceci constitue un avantage par rapport aux cantons non partenaires. La voix de chaque canton/région a le même poids. Par conséquent, tous les cantons/régions ont un avantage identique et contribuent pour un montant identique.
- b) Chaque canton/région bénéficie du fait que ses ressortissants sont formés dans la HES. Son capital humain s'accroît. L'accroissement est proportionnel au nombre de ressortissants. Plus ce nombre est élevé, plus le capital humain augmente. Par conséquent, plus le canton/région " envoie " de participants dans la HES, plus l'avantage retiré est important et plus sa contribution est élevée.
- c) Chaque canton/région bénéficie du fait qu'un site de la HES se trouve sur son territoire. On parle d'avantage de site pour décrire les retombées économiques sur l'économie locale (impôts locaux payés par les enseignants résidents, contribution au chiffre d'affaire du commerce et de l'industrie locale). Cet avantage est d'autant plus important que le nombre de participants accueillis est élevé. Par conséquent, plus un canton/région accueille de participants, plus son avantage et sa contribution sont élevés.

³L'alinéa 3 renvoie les règles de répartition à l'intérieur des piliers à un règlement détaillé. Les mécanismes de répartition entre les cantons des montants des parts « Avantage de site », « Bien-public », « calcul des clés » et droit de codécision doivent être précisés en fonction des éléments spécifiques à chaque période dans le cadre de l'adoption de la

convention quadriennale. Il s'agit ici de prévoir une marge de flexibilité quadriennale afin d'adapter le modèle de financement aux évolutions de la structure des étudiant-e-s de la HES-SO ainsi qu'aux éventuels changements de périmètre. Ceci a l'avantage de ne pas alourdir la convention et de permettre des adaptations des paramètres par évolutions successives tous les quatre ans en fonction des modifications de l'environnement HES-SO. Un seul paramètre apparaît au niveau de la convention: la prise en charge par le canton/région site du bien public d'étudiant-e-s étrangers-ères non-résident-e-s (domiciliation au sens de l'accord AHES) dans le cas de filières avec plus de 50% d'étudiant-e-s étrangers-ères non-résident-e-s.

Il est utile de rappeler que la Confédération finance les étudiantes et étudiants arrivant de l'étranger comme les étudiants suisses. Par contre le bien public n'est pas pris en charge par le pays d'origine et la Confédération accorde les mêmes subventions que pour les étudiant-e-s suisses, malgré le fait qu'aucune subvention cantonale ne soit prévue. Dès lors, le bien public est financé par les cantons/régions partenaires proportionnellement à leur part d'étudiant-e-s envoyé-e-s à la HES-SO. Afin de limiter l'impact de la proportion d'étudiant-e-s arrivant de l'étranger dans certains domaines, notamment les Arts et la Musique, il est prévu que pour chaque filière, sur chaque site, le modèle financier HES-SO soit appliqué jusqu'à une proportion de 50% puis, pour le surplus, le canton concerné prenne en charge la totalité du financement du bien public.

Les autres ressources de la HES-SO sont les contributions fédérales qui relèvent principalement du nombre d'étudiant-e-s accueilli-e-s, quelle que soit leur provenance. Ces subventions sont de l'ordre de 30% au regard du 1/3 des dépenses nécessaires prévu dans la LHES actuelle. Le projet LAHE prévoit une contribution de base de 30% des coûts de référence pour les HES (Art. 50 let b de ladite loi).

A ces contributions s'ajoutent les contributions versées par les cantons non partenaires au titre de l'accord AHES. Les forfaits AHES sont sensés couvrir globalement l'écart entre le coût des études et les subventions fédérales pour les étudiant-e-s en provenance de cantons suisses non membres de la HES-SO.

Article 53¹

L'article 53 traite des ressources des hautes écoles qui sont de trois ordres: les sommes perçues directement, les sommes en provenance de la HES-SO et les sommes provenant des cantons/régions siège.

Les hautes écoles bénéficient directement des taxes de cours et autres contributions versées par les étudiant-e-s ainsi que des revenus des travaux de recherche et autres prestations à des tiers privés ou publics. Il est prévu que, le cas échéant, le surplus de produits lié à des taxes différenciées soit acquis à la HES-SO afin de réduire la charge pour les cantons/régions partenaires (Art. 54).

Le mécénat représente les fonds alloués par des tiers sans contrepartie attendue, tandis que le sponsoring implique une contrepartie de la part de la Haute école, le sponsor recherchant une valorisation de son image. Il est nécessaire de prévoir des règles de comportement communes à toutes les Hautes écoles de la HES-SO afin de gérer les exigences et les risques liés à ces activités.

²Les hautes écoles reçoivent de la HES-SO un financement pour les cycles d'études bachelors (1er cycle) et masters (2ème cycle) qui constituent la formation de base au sens des accords de Bologne. Il s'agit d'un montant, déterminé par le comité gouvernemental, lié au nombre d'étudiant-e-s. Il est différencié selon les filières d'études et les cycles, notamment en fonction de données économiques (coût par étudiant-e, références fédérales, ...). Le financement par étudiant-e est le plus à même d'assurer la concordance des coûts et des produits dans les écoles, qui à ce stade, hormis pour

quelques filières, ne peuvent pas refuser des étudiant-e-s satisfaisant aux conditions légales et réglementaires en matière d'admission.

³Les hautes écoles pourront également recevoir des financements directement des cantons/régions siège de chaque site de formation, notamment en raison de Conditions Locales Particulières (CLP) dont les motifs feront l'objet d'une liste intégrée à la convention d'objectifs quadriennale (par exemple le niveau des salaires et des loyers, les coûts liés au bilinguisme,...) (alinéa 3 let. a). De plus, les cantons/régions siège financent directement leurs écoles respectives pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale. Les activités de recherche, par exemple, ne sont jamais entièrement financées par les fonds de tiers privés ou publics obtenus. Malgré ceci, la recherche est une condition sine qua non de l'accession au statut de HES: elle conditionne l'accréditation institutionnelle ainsi que la possibilité de conduire des formations masters. Toutefois, ces financements ne doivent pas provoquer d'effet de distorsion sur l'accès à d'autres sources de financements, notamment internes à la HES-SO: une politique restrictive d'un canton ne doit pas induire un désavantage concurrentiel dans la répartition des moyens communs (alinéa 3 let. b).

L'alinéa 3 lettre c assure la transparence des informations relatives aux financements accordés par les cantons/régions siège des Hautes écoles qui doivent faire l'objet d'un budget prévisionnel, communiqué dans le cadre des budgets de la HES-SO. Les versements effectifs doivent être annoncés au rectorat de la HES-SO et feront l'objet d'une note dans les rapports aux comptes.

⁴L'alinéa 4 prévoit que le détail des modalités de financement des hautes écoles soit déterminé dans un règlement ad hoc qui contiendra les règles précises (fixation des forfaits par tête, par ECTS, financement par seuils, paliers, socles ou autres méthodes de regroupement d'étudiant-e-s). Ces modalités seront fixées pour quatre ans dans le cadre de la convention d'objectifs. Il sera vérifié que le financement du socle pour les charges fixes demeure possible. Les autres missions HES seront financées par des programmes ad hoc à définir en fonction des exigences fédérales (Art. 30 LAHE Conditions de l'accréditation institutionnelle).

⁶L'alinéa 6 précise que, sous réserve des statuts cantonaux/régionaux des Hautes écoles, la HES-SO autorise la création de réserves, notamment pour absorber les effets de variations d'étudiant-e-s entre les prévisions et les comptes. Il a été renoncé, par contre, à l'institution d'une réserve de fluctuations au niveau de la HES-SO.

Article 54¹

L'article 54 précise les modalités particulières d'utilisation des produits générés par l'application de taxes plus élevées au sens de l'article 43 alinéa 3.

Article 55¹

L'article 55 précise les modalités de financement de la recherche et des autres impulsions. Les activités de recherche se construisent à long terme; il est nécessaire de prévoir un financement régulier et suffisant sur la durée. Le montant alloué à ces activités est déterminé en fonction des axes stratégiques et en tenant compte des contraintes budgétaires. Il existe un délai entre la mise en place des actions et leur réalisation effective qui implique dans la plupart des cas un bouclage des dossiers sur l'exercice ou les exercices suivants. Actuellement, les montants alloués à la recherche et aux autres impulsions sont globalement de l'ordre de 8 à 10% du total du budget. Ils devraient rester dans cet ordre de grandeur afin de permettre aux Hautes écoles de répondre aux exigences légales et d'accréditation posées aux HES. Les Comités stratégiques ont fixé un plafonnement annuel à 10% des charges totales de la HES-SO.

²Le rectorat devra de plus veiller à ce que les financements complémentaires alloués par les cantons ne créent pas de distorsions dans l'allocation des sommes allouées à la recherche.

³Les financements externes, principalement les subventions reçues de l'OFFT au titre de la recherche, bénéficieront à la HES-SO et ses Hautes écoles. Une bonne performance dans l'acquisition de fonds de tiers permet d'augmenter les fonds disponibles; à l'inverse une mauvaise performance les réduit, représentant ainsi une motivation à la diversification des sources de financement.

Article 56 ¹

L'article 56 règle les modalités de financement des stages de formation pratique, existant actuellement dans le travail social et la santé. Les règles professionnelles dans le domaine de la santé exigent un nombre minimum de semaines de stages dans le cursus Bachelor. Compte tenu de la difficulté à assurer le nombre de places de stage et trouver le nombre de praticiens formateurs requis, il est nécessaire de financer une partie de l'encadrement des étudiant-e-s dans les institutions partenaires. Ce dispositif existe déjà aujourd'hui et fonctionne à satisfaction sur la base des règlements ad hoc.

La question de l'impact des nouvelles normes de financement hospitalier reste ouverte.

Article 57 ¹

L'article 57 confirme que la HES-SO ne devient pas propriétaire des bâtiments. Les hautes écoles connaissent des situations différentes en fonction des lois cantonales (personnalités juridiques des hautes écoles diverses) et ne sont pas forcément propriétaires des bâtiments. Il n'est dès lors pas possible de définir une règle de propriété globale et unique pour les bâtiments. De plus, les évolutions liées à l'impact de la LAHE sur les règles de financement fédéral ne sont pas disponibles à ce stade. En conséquence, les droits de propriétés des bâtiments ne sont pas modifiés par cette convention.

²Les investissements, dont les équipements font partie, sont à la charge des hautes écoles ou de tiers privés ou publics, en fonction des accords passés par les hautes écoles avec les propriétaires des bâtiments. L'article 51 al. 4 prévoit que dans tous les cas, les coûts liés aux bâtiments et aux investissements soient enregistrés dans les comptes de la Haute école (entretien, intérêts sur emprunts ou location à des tiers privés ou publics, voire charges supplétives au besoin).

LITIGES

Article 58 ¹

Cette disposition reprend les principes généraux relatifs à la résolution du litige en matière de convention intercantonale. L'institution d'un tribunal arbitral est l'ultime ratio, puisque subsidiaire à la voie de la conciliation.

Les règles formelles figurant dans cet article sont conformes aux dispositions du concordat du 27 août 1969 sur l'arbitrage.

DUREE ET DENONCIATION

Article 60 ¹

L'importance des changements apportés par la nouvelle convention nécessite une évaluation de l'application des dispositions adoptées. Ceci est d'autant plus important que le succès de l'accréditation institutionnelle, dépendra largement de l'application de la convention.

Article 61¹

Cette disposition qui prévoit la dénonciation de la convention est le corollaire de l'article 59 qui consacre la durée indéterminée de ladite convention.

Au vu de l'incidence financière d'une telle dénonciation, il a été prévu un préavis de quatre ans avant que celle-ci produise des effets de droit.

Afin d'éviter toute dénonciation partielle, il a été précisé (art. 61, alinéa 2) qu'une libération des obligations financières d'un canton ou groupe de canton est indissolublement liée à la dénonciation préalable de la convention.

Afin de ne pas préteriter le principe de confiance dû aux étudiant(e)s de la HES-SO, ceux-ci bénéficient également d'une protection pendant le délai de quatre ans.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 62¹

Cette disposition rappelle que l'importante législation d'exécution, non seulement académique, mais également en matière d'organisation a été édictée sous l'empire des précédents concordats et convention, qu'il est impératif que celle-ci soit reprise pour assurer la continuité de la HES-SO.

Il s'agit ici d'assurer la transition juridique administrative et financière d'une convention vers l'autre de même que l'ensemble des droits et obligations en force tels que les contrats de travail du personnel du siège, les baux à loyers ou les contrats d'usage liés aux systèmes d'informations communs.

Quant à l'alinéa 3, il prévoit un délai raisonnable pendant lequel la HES-SO devra, au besoin, adapter sa législation d'exécution afin qu'elle soit conforme aux prérogatives des nouveaux organes tels que prévus dans la convention.

Article 63¹

Le délai relativement court est lié au rythme de la procédure de la nouvelle loi sur les Hautes écoles notamment l'échéance de l'accréditation institutionnelle.

Article 64¹

La Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR) dispose de sa propre convention intercantonale que le canton de Berne a déjà dénoncée. Cette convention fait double emploi, il s'agit de l'abroger selon les formes qu'elle prévoit.

Article 65¹

Le délai impératif d'entrée en vigueur de la nouvelle convention HES-SO est fixé au plus tard au premier janvier 2013 par le Conseil fédéral. Au-delà de ce délai l'autorisation de gérer la HES.SO serait remise en question et, pour le moins, de fortes pénalités financières seraient à prévoir.

20.2 Convention sur la Haute école Arc acceptée par le comité stratégique HE-Arc le 24 mai 2012

Les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel,
vu les articles 48 et 63a de la Constitution fédérale du 18 avril 1999,
vu l'article premier de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES),
vu la convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011,

vu la convention du 5 mars 2010 entre les cantons de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des Parlements, CoParl),
arrêtent

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cantons signataires et but général

Article premier ¹Les cantons de Berne (pour la partie francophone), du Jura et de Neuchâtel (ci-après les cantons signataires) constituent pour une durée indéterminée la Haute Ecole Arc (HE-Arc), conformément à la législation fédérale et intercantonale.

²Elle est une haute école de la HES-SO.

³Elle contribue de manière significative au rayonnement et au développement durable des cantons qui la composent notamment par la promotion de projets novateurs, la qualité de ses prestations, le haut niveau de compétences de ses diplômé-e-s et l'excellence de son personnel.

Nature juridique et autonomie

Art. 2 ¹La HE-Arc est un établissement intercantonal de droit public doté de la personnalité juridique.

²Elle est autonome dans les limites de la convention intercantonale sur la HES-SO et de la présente convention, notamment dans le domaine de la recherche locale ainsi que de la formation postgrade et continue.

³C'est une institution à but non lucratif.

⁴La HE-Arc a son siège administratif à Neuchâtel.

Domaines

Art. 3 ¹La HE-Arc est organisée en domaines.

²Un domaine est une unité d'enseignement et de recherche regroupant la ou les différentes filières qui y sont rattachées.

³Il forme un tout du point de vue organisationnel et administratif. Il n'a pas la personnalité juridique.

⁴Il ne peut pas se subdiviser en unités dotées d'une organisation autonome.

⁵Dans son appellation, il doit faire apparaître son appartenance à la HE-Arc.

⁶Les activités d'un domaine peuvent être réparties sur un ou plusieurs lieux d'activité.

Equilibre régional

Art. 4 Les lieux d'activité sont déterminés par le comité stratégique qui en garantit l'implantation dans chacun des cantons signataires.

CHAPITRE II : RELATIONS AVEC LA HES-SO

Mandats et contrat de prestations

Art. 5 ¹La HE-Arc met en oeuvre les mandats de prestations prévus par la convention intercantonale sur la HES-SO et le contrat de prestations convenu avec le comité stratégique.

² Dans ce cadre, elle fait usage de l'autonomie et de la marge de manoeuvre dont elle dispose.

Subsidiarité

Art. 6 Les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à la HES-SO ou à la HE-Arc sont exercées par les autorités compétentes selon le droit intercantonal ou cantonal.

Missions

Art. 7 ¹La HE-Arc dispense un enseignement de niveau tertiaire universitaire axé sur la pratique et qui s'inscrit prioritairement dans le prolongement d'une formation professionnelle de base.

²La HE-Arc met en oeuvre les missions que la convention intercantonale sur la HES-SO assigne à ses hautes écoles par les mandats de prestations ainsi que celles prévues par son contrat de prestations.

³Dans ce cadre, elle assure un soutien particulier au développement économique, social et environnemental de la région formée par les cantons signataires.

CHAPITRE III : RELATIONS ENTRE LES CANTONS ET LA HE-ARC

Section 1 : Dispositions générales

Contrat de prestations

Art. 8 ¹Les cantons signataires concluent avec la HE-Arc un contrat de prestations quadriennal compatible avec la convention d'objectifs et les mandats de prestations prévus par la convention intercantonale sur la HES-SO.

²Le contrat de prestations définit notamment:

- a) les missions de la HE-Arc et de ses domaines;
- b) les axes de développements stratégiques, notamment dans la recherche ainsi que la formation postgrade et continue;
- c) le plan financier et de développement (enveloppe globale assortie d'un engagement financier);
- d) les objectifs et les indicateurs de mesure.

³Le contrat de prestations est signé par le comité stratégique au nom des cantons signataires et par la directrice ou le directeur général-e au nom de la HE-Arc.

Plan financier et de développement

Art. 9 ¹Le plan financier et de développement, défini dans le contrat de prestations, constitue une enveloppe globale dans les limites du droit des cantons signataires. En cas de changements importants, les cantons signataires peuvent convenir d'un avenant au contrat de prestations.

²Le plan financier et de développement est établi dans le respect du chapitre X de la convention intercantonale sur la HES-SO et concerne les domaines d'activités dans lesquels la HE-Arc est compétente.

³Les contributions des cantons au budget de la HE-Arc sont soumises à l'approbation des cantons signataires conformément à la procédure budgétaire propre à chaque canton.

Rapport de gestion

Art. 10 ¹Le comité stratégique établit chaque année un rapport de gestion qui est transmis par les Gouvernements aux Parlements des cantons signataires.

²Il est transmis en même temps que le rapport de la commission interparlementaire prévu à l'article 13 de la présente convention.

³Le rapport de gestion porte sur les objectifs stratégiques de la HE-Arc et leur réalisation, l'évaluation des résultats du contrat de prestations, la planification financière pluriannuelle, le budget et les comptes annuels de la HE-Arc.

Délégation de compétences normatives

Art. 11 ¹Les cantons signataires délèguent à la HE-Arc la possibilité d'édicter les règlements nécessaires à son activité et à son fonctionnement.

²L'article 8 de la convention intercantonale sur la HES-SO demeure réservé.

Section 2 : Contrôle interparlementaire (commission interparlementaire)

Rôle et composition

Art. 12 ¹Les cantons signataires créent une commission chargée du contrôle de gestion interparlementaire de la HE-Arc.

²Le chapitre 4 de la Convention sur la participation des Parlements du 5 mars 2010¹ est applicable aux cantons signataires.

³Chaque canton désigne cinq membres. Ils sont obligatoirement membres de la commission interparlementaire HES-SO.

Compétences

Art. 13 ¹La commission interparlementaire HE-Arc est compétente pour examiner le rapport de gestion annuel du comité stratégique prévu à l'article 10 de la présente convention avant qu'il ne soit porté à l'ordre du jour des Parlements des cantons signataires.

²Dans tous les cas, la commission interparlementaire HE-Arc est compétente pour examiner :

¹ <http://www.cgso.ch>

- a) les objectifs stratégiques;
- b) le contrat de prestations;
- c) la planification pluriannuelle;
- d) le budget et les comptes de fonctionnement et d'investissement.

³Elle établit un rapport écrit au moins une fois par an. Ce rapport est transmis aux Parlements des cantons signataires.

Mode de décision

Art. 14 ¹La commission interparlementaire HE-Arc prend ses décisions à la majorité des membres présents.

²Lorsqu'elle émet une recommandation à l'intention des Parlements concernés, le procès-verbal fait mention des résultats du vote au sein de chaque délégation cantonale.

Fonctionnement

Art. 15 ¹La commission interparlementaire HE-Arc se réunit aussi souvent que nécessaire mais au minimum deux fois par an.

²La séance inaugurale de la commission interparlementaire HE-Arc est convoquée à l'initiative du bureau du Parlement neuchâtelois, qui fixe le lieu et l'heure de la réunion après avoir pris l'avis des bureaux des autres Parlements. Il assure la présidence jusqu'à l'adoption du règlement prévu à l'alinéa 3 et à la désignation d'un-e président-e.

³Pour le surplus, elle s'organise elle-même et édicte son règlement.

Représentation

Art. 16 ¹Le comité stratégique peut participer aux séances de la commission interparlementaire HE-Arc. Dans ce cas, il est représenté par un de ses membres.

²Le comité stratégique ne participe pas aux votes.

³La commission interparlementaire HE-Arc peut demander au Comité stratégique toute information et procéder avec son assentiment à des auditions.

CHAPITRE IV : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Principes

Art. 17 La HE-Arc met en oeuvre les principes de fonctionnement qui lui sont assignés par la convention intercantonale sur la HES-SO ainsi que les principes spécifiques définis par la présente convention.

Participation

Art. 18 ¹En application de l'article 14 de la convention intercantonale sur la HES-SO, la HE-Arc garantit la participation des étudiant-e-s ainsi que du personnel de la HE-Arc.

²A cet effet, la HE-Arc :

- a) met en place le conseil du personnel ;
- b) consulte les organismes représentant les étudiant-e-s, ainsi que le personnel sur toute question de portée générale les concernant ;
- c) associe les étudiant-e-s à la vie des domaines.

³ En conformité à la convention intercantonale sur la HES-SO et à la présente convention, le comité stratégique et la Direction générale déterminent dans un règlement l'étendue et les modalités de la participation des étudiant-e-s et du personnel de la HE-Arc.

Concertation

Art. 19 ¹ Afin d'assurer son ancrage régional et de stimuler l'innovation, la Direction générale de la HE-Arc peut mettre sur pied des groupes de concertation ad hoc pour traiter de thématiques spécifiques.

²Dans ce cadre, elle peut faire appel à des personnes externes bénéficiant d'une expérience et d'une expertise dans ces thématiques.

Collaboration

Art. 20 ¹Au sein de la HES-SO, la HE-Arc participe aux efforts de collaboration, coordination et planification déployés dans l'espace de formation suisse et collabore activement avec les autres hautes écoles, en particulier celles de la HES-SO et ²Elle collabore également avec les institutions et les milieux professionnels concernés sur le plan régional, national et international.

³Elle recherche et favorise la collaboration avec les institutions de l'espace transfrontalier et international de l'enseignement supérieur et de la recherche dans un but de complémentarité et d'émulation.

Qualité et contrôle interne

Art. 21 ¹En application de l'article 40, lettre k de la convention intercantonale sur la HES-SO, la HE-Arc met en oeuvre et applique les décisions des organes de la HES-SO concernant la gestion de la qualité et le système de contrôle interne (SCI).

² Pour les questions non réglées par la convention intercantonale sur la HES-SO, la HE-Arc se dote de ses propres standards et de son propre plan de qualité en tenant compte des normes existantes. Elle met en place un système de contrôle interne (SCI).

Propriété intellectuelle

Art. 22 ¹A l'exception des droits d'auteur sur les publications et les créations artistiques, la HE-Arc est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherche obtenus dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation contractuelle de travail avec la HE-Arc ainsi que dans le cadre de leurs études par les étudiant-e-s de la HE-Arc. Aux mêmes conditions, elle est titulaire des droits d'utilisation exclusifs portant sur les programmes informatiques (logiciels).

²La HE-Arc assure la protection et la valorisation des résultats de la recherche, notamment par des demandes de brevets et par leur exploitation commerciale directe ou l'octroi de licences.

³Une indemnité équitable est versée à l'auteur-e de l'invention si l'exploitation de celle-ci engendre des bénéfices.

⁴Les droits sur les biens immatériels résultant de collaborations font l'objet de contrats spécifiques.

⁵Sous réserve des règles découlant de la convention intercantonale sur la HES-SO, les modalités applicables à la propriété intellectuelle font l'objet d'un règlement, notamment la valorisation des résultats de la recherche, la répartition et la cession des droits

Mobilité

Art. 23 ¹La HE-Arc promeut la mobilité nationale et internationale des étudiant-e-s et du personnel.

²Les modalités d'application sont fixées dans un règlement de la Direction générale.

Ethique et déontologie

Art. 24 ¹La HE-Arc se dote de règles d'éthique et de déontologie conformes à ses missions et se donne les moyens de veiller à leur respect.

²Les modalités d'application sont fixées dans un règlement de la Direction générale.

CHAPITRE V : RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA HE-ARC

Responsabilité

Art. 25 ¹La HE-Arc répond du dommage causé sans droit à un tiers par ses organes et son personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

²La personne lésée n'a aucune action envers la personne fautive.

³Lorsque la HE-Arc est tenue de réparer le dommage causé sans droit, elle dispose d'une action récursoire contre la personne fautive, même après la cessation des rapports de service, si elle a agi intentionnellement ou par négligence grave. L'action récursoire se prescrit par un an dès le jour où la responsabilité de la HE-Arc a été établie.

⁴Le personnel répond envers la HE-Arc du dommage qu'il lui cause en violant intentionnellement ou par négligence grave les devoirs de sa fonction.

⁵Au surplus, la législation neuchâteloise sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents est applicable par analogie.

CHAPITRE VI : ORGANISATION DE LA HE-ARC

Section 1 : Dispositions générales

Organes et subdivisions

Art. 26 ¹Les organes de la HE-Arc sont:

- a) le comité stratégique;
- b) la Direction générale.

²Les organes consultatifs de la HE-Arc sont:

- a) le conseil du personnel;
- b) les groupes de concertation ad hoc.

³Les unités d'enseignement et de recherche de la HE-Arc sont regroupées en domaines et dirigées par une directrice ou un directeur de domaine.

Section 2 : comité stratégique

Rôle et composition

Art. 27 ¹Le comité stratégique est l'autorité de pilotage de la HE-Arc et exerce la haute surveillance politique dans les limites de l'autonomie conférée par la convention intercantonale sur la HES-SO.

²Il est composé de la cheffe ou du chef de département en charge du dossier HE-Arc de chaque canton signataire.

³Les membres sont désignés selon la procédure cantonale en vigueur.

⁴A titre exceptionnel, les membres peuvent se faire représenter par une personne compétente de leur département. La représentation est en revanche exclue au comité gouvernemental de la HES-SO.

Compétences

Art. 28 Le comité stratégique a en particulier les compétences suivantes:

- a) représenter les intérêts de la HE-Arc;
- b) désigner un de ses membres pour représenter la HE-Arc et les cantons signataires au comité gouvernemental de la HES-SO;
- c) définir le contrat de prestations de la HE-Arc, y compris les objectifs stratégiques, sur la base des propositions de la Direction générale;
- d) adopter les plans financiers et de développement ainsi que les budgets et les comptes de la HE-Arc;
- e) définir les modalités de financement des investissements;
- f) décider de l'affectation ou de la restitution de l'éventuel excédent positif;
- g) créer et supprimer les lieux d'activité de la HE-Arc;
- h) adopter les règlements qui lui sont dévolus selon la présente convention;
- i) engager la directrice ou le directeur général-e avec le préavis du rectorat de la HES-SO ainsi que les directrices ou directeurs de domaine sur proposition de la directrice ou du directeur général-e;
- j) désigner le ou les organes de contrôle selon l'article 40 de la présente convention;

- k) mandater la Direction générale pour qu'elle mette sur pied un groupe de concertation ad hoc sur un objet particulier;
- l) assumer les autres compétences qui lui sont attribuées par la présente convention ou les déléguer à la Direction générale.

Mode de décision

Art. 29 ¹Les décisions sont prises d'un commun accord.

²En principe, la directrice ou le directeur général-e assiste aux séances avec voie consultative.

Fonctionnement

Art. 30 ¹Le comité stratégique se réunit aussi souvent que nécessaire mais au minimum deux fois par an.

²Pour le surplus, il s'organise lui-même et édicte son règlement.

Section 3 : Direction générale

Rôle et composition

Art. 31 ¹La directrice ou le directeur général-e dirige la HE-Arc en concertation avec les autres membres de la Direction générale. Pour ce faire, elle ou il dispose de services centraux.

²Dans le cadre de la présente convention et de la convention intercantonale sur la HESSO, la Direction générale veille en particulier à :

- a) encourager la mise en oeuvre de projets innovateurs et transversaux entre ses différents domaines et assurer leur coordination;
- b) favoriser le transfert de technologies en relation avec les activités de recherche et de développement.

³Elle est composée de la directrice ou du directeur général-e, des directrices ou directeurs de domaine, de la secrétaire ou du secrétaire général-e et de la ou du responsable du service des finances.

⁴Le règlement de la Direction générale détermine les fonctions des services centraux dont les responsables participent aux séances de la Direction générale avec voix consultative.

Compétences de la directrice ou du directeur général-e

Art. 32 La directrice ou le directeur général-e a les compétences suivantes:

- a) représenter et valoriser la HE-Arc auprès de la HES-SO, en particulier au niveau du comité directeur;
- b) initier et signer les accords entre la HE-Arc et d'autres institutions de niveau régional, national et international selon le règlement de la Direction générale;
- c) proposer au comité stratégique l'engagement des directrices ou des directeurs de domaines;
- d) fixer les orientations stratégiques et assurer en dernier ressort la gestion générale des ressources humaines ainsi que veiller à l'attractivité de l'activité professionnelle de la HE-Arc;
- e) décider de l'organisation des services centraux et engager le personnel nécessaire ;
- f) gérer sur le plan administratif et financier les budgets attribués, les équipements et les infrastructures des services centraux;
- g) assumer les autres compétences qui lui sont attribuées par la présente convention.

Compétences de la Direction générale

Art. 33 La Direction générale a les compétences suivantes:

- a) proposer le contrat de prestations, y compris les objectifs stratégiques au comité stratégique;
- b) mettre en oeuvre le contrat de prestations convenu avec le comité stratégique et les mandats de prestations convenus avec la HES-SO;
- c) mettre en oeuvre l'ensemble des objectifs stratégiques qui lui sont assignés;

- d) mettre en oeuvre les décisions du comité stratégique et des organes de la HES-SO;
- e) définir sa stratégie de communication;
- f) initier et signer des accords entre la HE-Arc et d'autres institutions de niveau régional, national et international selon son règlement;
- g) prendre toutes les mesures utiles au développement de la HE-Arc, de ses domaines et de ses lieux d'activité, le cas échéant par le biais de règlements;
- h) proposer les plans financiers et de développement ainsi que les budgets annuels;
- i) gérer sur le plan administratif et financier les budgets attribués, les équipements et les infrastructures;
- j) décider de l'allocation interne des ressources;
- k) établir les comptes annuels;
- l) élaborer le rapport de gestion et le soumettre au comité stratégique;
- m) gérer sur le plan opérationnel et engager le personnel de la HE-Arc;
- n) proposer le statut du personnel, le règlement du personnel et le règlement des finances au comité stratégique ;
- o) organiser et gérer le contrôle de gestion, notamment mettre en place et appliquer le système de contrôle interne (SCI);
- p) mettre en place et appliquer le plan d'assurance qualité;
- q) mettre sur pied des groupes de concertation ad hoc et établir leur mandat;
- r) mettre en oeuvre toute autre politique ou procédure découlant de la convention sur la HES-SO;
- s) édicter son règlement d'organisation;
- t) assumer les autres compétences qui lui sont attribuées par la présente convention.

Fonctionnement

Art. 34 ¹La Direction générale est présidée par la directrice ou le directeur général-e.

²La Direction générale prévise tous les objets qui relèvent de sa compétence. La décision finale appartient à la directrice ou au directeur général-e.

³Au surplus, elle s'organise librement et édicte son règlement. Elle peut déléguer aux directrices ou directeurs de domaine certaines compétences, notamment en matière réglementaire.

Section 4 : conseil du personnel

Composition

Art. 35 ¹Le conseil du personnel est composé de onze à quinze membres représentant le personnel élus par leurs pairs.

²Les enseignantes et les enseignants de chaque domaine, les assistantes et les assistants, le personnel administratif et le personnel technique sont représentés par un membre au moins au sein du conseil du personnel.

Compétences

Art. 36 Le conseil du personnel a les compétences suivantes:

- a) émettre un préavis sur les questions liées aux conditions de travail et de rémunération de la HE-Arc;
- b) participer à l'adoption du statut du personnel selon les modalités définies par la Direction générale;
- c) émettre un préavis ou faire des propositions sur toute autre question de portée générale intéressant le personnel.

Fonctionnement

Art. 37 Le conseil du personnel s'organise lui-même sur la base d'un règlement approuvé par le comité stratégique.

Section 5 : Groupes de concertation ad hoc

Rôle et composition

Art. 38 ¹Chaque fois qu'elle le juge nécessaire ou à la demande du comité stratégique, la Direction générale peut mettre sur pied des groupes de concertation ad hoc chargés d'examiner des questions en relation avec la politique générale de la HE-Arc.

²Ces groupes de concertation ad hoc se composent de personnes issues des milieux intéressés par les activités de la HE-Arc.

Compétences

Art. 39 Les groupes de concertation ad hoc émettent des recommandations à l'intention de la Direction générale conformément au mandat qui leur est attribué.

Section 6 : Organes de contrôle

Art. 40 ¹ Le ou les organes désignés par le comité gouvernemental de la HES-SO sont chargés du contrôle de la comptabilité financière et analytique de la HE-Arc.

² Le comité stratégique désigne l'organe de contrôle chargé d'effectuer le contrôle des activités de la HE-Arc non couvertes par l'alinéa premier. Dans la mesure du possible, il désigne l'un des organes de contrôle de la HES-SO.

CHAPITRE VII : ETUDIANT-E-S

Renvoi au droit intercantonal

Art. 41 Les aspects académiques, notamment les conditions d'admission, d'études et d'examens, sont régis par la convention intercantonale sur la HES-SO.

Compétence résiduelle

Art. 42 ¹Dans la mesure où les règles régissant la HES-SO restent muettes ou incomplètes par rapport à une question particulière qui exige une réglementation, il incombe à la Direction générale de l'édicter.

²La Direction générale peut déléguer sa compétence, notamment en matière d'examens, aux directrices ou directeurs de domaine.

CHAPITRE VIII : PERSONNEL

Art. 43 ¹Sous réserve des règles communes édictées par la HES-SO concernant le personnel de l'enseignement et de la recherche, le statut du personnel de la HE-Arc est approuvé par le comité stratégique sur la base des propositions de la Direction générale. Les articles 18 et 36 de la présente convention demeurent réservés.

²La Direction générale peut déléguer sa compétence en matière d'engagement de personnel aux directrices ou directeurs de domaine.

³Les modalités de la procédure d'engagement sont définies dans le statut du personnel.

CHAPITRE IX : MÉDIATION ET PROTECTION CONTRE LE HARCÈLEMENT

Art. 44 ¹La Direction générale met en place un dispositif de médiation et de protection contre le harcèlement pour ses employé-e-s et ses étudiant-e-s.

²Le chapitre XI de la présente convention, le statut du personnel et le règlement des études demeurent réservés.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINANCIERES

Section 1 : Principes applicables aux contributions financières des cantons signataires

Application de la convention intercantonale sur la HES-SO

Art.45 ¹Les cantons signataires assurent le financement de la HE-Arc en s'acquittant des contributions dues en vertu de la convention intercantonale sur la HESSO.

²Demeurent réservées les règles particulières applicables à la prise en charge du montant des charges non couvertes par les revenus et des investissements de la HE-Arc selon l'art. 47.

Répartition de la contribution payée à la HES-SO

Art. 46 ¹La contribution payée à la HES-SO par les cantons signataires pour les étudiant-e-s envoyé-e-s et accueilli-e-s est répartie sur la base définie dans la convention intercantonale sur la HES-SO. La répartition de cette contribution entre les cantons signataires peut faire l'objet d'un règlement particulier intégré au contrat de prestations quadriennal.

²Le droit de codécision des cantons signataires dans la convention HES-SO est réparti entre les cantons signataires en parts égales.

Répartition de la contribution complémentaire payée à la HE-Arc et des charges d'infrastructure

Art. 47 ¹Si nécessaire, une contribution complémentaire est payée directement à la HE-Arc par les cantons signataires afin de financer les éventuels excédents de charges.

²La clé de répartition est fixée de la manière suivante : 60% pour le Canton de Neuchâtel, 20% pour le Canton du Jura et 20% pour le Canton de Berne.

Excédent positif

Art. 48 ¹En cas d'excédent positif, le comité stratégique peut en tout ou partie :

- a) l'affecter à un fonds de visant à compenser les fluctuations d'étudiant-e-s lors d'un exercice postérieur ou à un fonds destiné à financer des investissements d'équipements ou d'infrastructure ou tout autre projet de développement de la HE-Arc ; et/ou
- b) le restituer aux cantons signataires proportionnellement à leur contribution financière durant l'exercice concerné.

²Les modalités d'affectation sont déterminées par le comité stratégique.

Allocation de ressources directes

Art. 49 Le comité stratégique peut également décider d'allouer des ressources directes à la HE-Arc pour la recherche et le développement ainsi que pour développer et gérer des prestations de services contribuant au rayonnement régional de cette dernière.

Section 2 : Principes applicables à la gestion financière de la HE-Arc

Gestion financière et autonomie comptable

Art. 50 La gestion financière de la HE-Arc est assurée par un système financier et comptable unifié et selon des procédures communes, transparentes, efficaces et efficientes sous réserve de la réglementation prévue par la convention intercantonale sur la HES-SO.

Ressources de la HE-Arc

Art. 51 Les ressources de la HE-Arc sont les suivantes :

¹sommes perçues directement

- a) les taxes d'études et contributions aux frais d'études payées par les étudiant-e-s;
- b) revenus des travaux de recherche et autres prestations à des tiers privés ou publics;
- c) les dons et legs;
- d) les autres recettes, telles que les produits de mécénat et de parrainage régis par un règlement de la Direction générale, en faveur de la HE-Arc.

²sommes provenant de la HES-SO

- a) montants liés au nombre d'étudiant-e-s, différencié selon les filières d'études et les cycles de formation ; autres montants liés aux missions HES.

³sommes provenant du canton/région de la HE-Arc

- a) les cantons/régions financent directement la HE-Arc si celle-ci ne couvre pas ses charges avec les produits/revenus en raison des Conditions Locales Particulières;

b) les cantons/régions financent directement la HE-Arc pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale.

Section 3 : Biens immobiliers et investissements

Art. 52 ¹Les droits de propriété des bâtiments ne sont pas modifiés par la présente convention. Elle n'exclut pas que la HE-Arc acquière des immeubles en propriété.

²La HE-Arc est propriétaire de ses équipements et les investissements les concernant sont à sa charge. Les investissements immobiliers peuvent être à la charge de la HE-Arc pour les immeubles dont elle est propriétaire.

³Les modalités de financement et d'amortissements sont déterminées par le comité stratégique.

CHAPITRE XI : CONTENTIEUX

Section 1 : Contentieux concernant les étudiant-e-s

Art. 53 ¹Les décisions de la HE-Arc concernant les candidat-e-s et les étudiant-e-s sont sujettes à réclamation. C'est une condition préalable à la procédure de recours prévue à l'alinéa 3.

²La réclamation motivée est adressée par écrit à l'autorité qui l'a rendue dans les trente jours dès sa notification. La procédure de réclamation est gratuite. Au surplus, la procédure administrative neuchâteloise est applicable par analogie.

³Les candidat-e-s, ainsi que les étudiant-e-s HES-SO peuvent recourir, en première instance, auprès de la commission de recours HE-Arc. La procédure administrative neuchâteloise est applicable pour la procédure de recours devant la commission de recours HE-Arc

⁴Les candidat-e-s ainsi que les étudiant-e-s HES-SO peuvent attaquer en deuxième instance les décisions rendues par la commission de recours HE-Arc auprès de la commission de recours prévue par la convention intercantonale sur la HES-SO.

Section 2 : Contentieux concernant les rapports de travail

Autorité de première instance

Art. 54 ¹Les litiges qui opposent les membres du personnel à la HE-Arc en tant qu'employeur sont traités en premier lieu par la commission de recours HE-Arc.

²La procédure administrative neuchâteloise est applicable.

Autorité de recours

Art. 55 ¹Un recours peut être interjeté contre les décisions de la commission de recours HE-Arc auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal.

²La procédure administrative neuchâteloise est applicable.

Section 3 : commission de recours HE-Arc

Composition

Art. 56 ¹La commission de recours HE-Arc est composée de trois membres titulaires issus des trois cantons signataires et de deux membres suppléants nommés par le comité stratégique.

²La commission se constitue elle-même. Elle désigne sa présidente ou son président et sa vice-présidente ou son vice-président. Elles ou ils doivent disposer d'une formation juridique.

³La période de fonctionnement, renouvelable, est de quatre ans.

⁴Le comité stratégique nomme également un greffier ou une greffière, ainsi que son suppléant ou sa suppléante.

Siège

Art. 57 Le siège de la commission de recours HE-Arc est au siège de la HE-Arc.

Fonctionnement

Art. 58 Sous réserve de la procédure administrative neuchâteloise, le comité stratégique fixe par règlement le fonctionnement de la commission de recours HE-Arc.

CHAPITRE XII : ARBITRAGE

Art. 59 ¹Les cantons signataires soumettent leurs litiges découlant de l'interprétation et de l'application de la présente convention à l'arbitrage d'un tribunal formé de trois arbitres, pour autant qu'ils n'aient pas réussi à résoudre leur différend par voie de conciliation.

²Chaque partie désigne un arbitre. Les deux arbitres choisissent le troisième qui préside le Tribunal. Il ou elle doit être juriste.

³En cas de désaccord entre les parties, la présidente ou le président du Tribunal arbitral est désigné-e par la présidente ou le président du Tribunal administratif du Canton de Neuchâtel.

⁴Le Tribunal arbitral peut statuer selon l'équité à défaut d'une base légale ou d'une règle de jurisprudence applicable.

⁵Le Tribunal arbitral applique la procédure administrative neuchâteloise, sous réserve des dispositions impératives du Concordat du 27 août 1969 sur l'arbitrage. Il peut proposer une convention d'arbitrage aux parties.

⁶Les cantons signataires sont liés par la décision motivée rendue par le Tribunal arbitral.

CHAPITRE XIII : DURÉE, ÉVALUATION, DÉNONCIATION

Section 1 : Durée

Art. 60 La durée de la présente convention est indéterminée.

Section 2 : Evaluation

Art. 61 ¹Le comité stratégique invitera la Direction générale à procéder à une première évaluation de l'application de la convention dans un délai de quatre ans dès son entrée en vigueur.

²Sur la base du rapport d'évaluation, le comité stratégique invitera, le cas échéant, la Direction générale à prendre les mesures nécessaires dans les douze mois.

³Le comité stratégique veille à la coordination des évaluations avec celles de la HES-SO.

Section 3 : Dénonciation

Délai et forme de la dénonciation

Art. 62 Les cantons partenaires peuvent dénoncer la présente convention sur préavis écrit donné quatre ans à l'avance pour le début d'une année académique.

Conséquences de la dénonciation

Art. 63 ¹Pendant ce délai, les obligations financières des cantons sont maintenues.

²La convention reste en vigueur tant que deux cantons en font partie.

³Les étudiant-e-s du canton ayant dénoncé la convention qui ont commencé leurs études avant la dénonciation écrite de la présente convention peuvent les achever conformément à la convention et à ses dispositions d'application.

Poursuite des activités

Art. 64 ¹Si la convention est dénoncée par deux cantons au moins, les parties engagent des pourparlers afin de régler la poursuite des activités de la HE-Arc par voie de convention.

²En cas d'échec des pourparlers, les cantons signataires désignent la ou le commissaire qui est chargé-e d'assurer la poursuite des activités de la HE-Arc tant que les cantons signataires n'auront pas trouvé une entité reprenant ces activités. En cas de désaccord, la présidente ou le président de la Cour de droit public du Tribunal cantonal désigne la ou le commissaire.

³Dans ce cas, les obligations financières des cantons signataires subsistent malgré la dénonciation jusqu'à la reprise des activités de la HE-Arc par une ou plusieurs autres entités.

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Reprise de la législation d'exécution

Art. 65 ¹La législation d'exécution de la Convention concernant la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 14 octobre 2003 est intégralement reprise.

²Il en va de même des engagements, droits et obligations contractés sous l'empire de ladite convention.

³La législation d'exécution sera adaptée si nécessaire dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la convention par les organes compétents selon la présente convention.

Adaptation des législations cantonales

Art. 66 Les cantons signataires disposent d'un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente convention pour adapter si nécessaire leur législation.

Résiliation de la convention intercantonale antérieure

Art. 67 L'approbation de la présente convention par le comité stratégique vaut, le cas échéant, dénonciation de la Convention concernant la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 14 mars 2003.

Entrée en vigueur

Art. 68 La présente convention entrera en vigueur après son adoption par l'ensemble des cantons signataires à la date fixée par le comité stratégique.

Convention sur la Haute école Arc : commentaires article par article

Préambule

Dans la mesure du possible, la terminologie utilisée dans la présente convention est la même que celle utilisée dans la convention HES-SO.

La CoParl est entrée en vigueur le 1er janvier 2011 pour les 6 cantons signataires, elle s'applique donc aux cantons du Jura et de Neuchâtel. Pour le canton de Berne, non partie à cette convention, c'est la convention HE-Arc qui s'applique ou le droit cantonal lorsque la présente convention est muette.

Article premier

La HE-Arc, résultat d'une convention intercantonale, est intégrée à la HES-SO comme les 6 autres hautes écoles de la Suisse occidentale. Cette forme particulière d'organisation est conforme aux objectifs de gouvernance mis en place par la nouvelle convention HES-SO.

Le droit intercantonal dont il est fait mention à l'alinéa 1 est la convention intercantonale sur la HES-SO.

Article 2

De par son intégration à la HES-SO, les activités de la HE-Arc doivent être réalisées en tenant compte des règles, missions et autres objectifs communs fixés dans le cadre de la convention intercantonale sur la HES-SO. Elle dispose toutefois d'une certaine autonomie pour les mettre en oeuvre. En outre, la HE-Arc dispose d'un champ d'activités qui lui est propre pour lequel son autonomie est plus importante et pour lequel elle est soumise aux règles, missions et autres objectifs découlant de la présente convention.

Dans le cadre de son autonomie, la HE-Arc met ainsi en oeuvre tant la politique de la HES-SO que sa propre politique, en particulier pour la recherche sur le plan local et pour la formation continue. En respect des principes financiers émis par la HES-SO, les cantons signataires disposent également d'une autonomie quant au financement de ces activités particulières.

Cette double subordination, propre à chacune des hautes écoles de la HES-SO, conduit, lorsque cela est nécessaire à fixer deux fois les principes et les règles applicables : une première fois dans la convention intercantonale sur la HES-SO et une deuxième fois dans la présente convention pour ce qui relève de sa sphère d'autonomie et de ses compétences. Seules les redondances justifiées par des exigences légales ou de compréhension ont été maintenues dans la présente convention. Lorsque que cela est possible, les règles et principes découlant de la convention intercantonale sur la HES-SO ont été transposés dans la convention sur la HE-Arc

Article 3

Au niveau de la HE-Arc, il n'y a déjà plus d'écoles aujourd'hui, mais uniquement des domaines regroupant des filières dont les activités sont réparties sur différents lieux d'activité et dans les différents cantons signataires.

La notion de "domaine HES-SO" n'est pas absolument identique à celle de la HE-Arc. Les domaines Arc ne contiennent pas toutes les filières d'un domaine SO. Les règles applicables au niveau de la HE-Arc ne sont toutefois pas en contradiction avec celles de la HES-SO sur cette question. Un changement d'appellation des unités de la HE-Arc a été examiné. L'intérêt à maintenir cette dénomination (qui a remplacé les écoles existant précédemment) a toutefois largement prévalu par rapport au risque de confusion avec l'organisation et les compétences des domaines au niveau de la HES-SO. Il appartiendra aux personnes de la HE-Arc, membres des conseils de domaines SO de veiller à respecter tant la convention intercantonale sur la HES-SO que la présente convention.

Les directrices ou directeurs de domaine de la HE-Arc pourront en effet être appelés à participer aux différents conseils de domaine de la HES-SO.

Article 4

L'équilibre régional est assuré par la répartition des lieux d'activité. Dans ces conditions, il appartient à l'autorité politique de la HE-Arc, soit le COSTRA de les déterminer.

Article 5

La nouvelle gouvernance de la HE-Arc et de la HES-SO se concrétisera notamment par la fixation d'objectifs stratégiques et opérationnels quadriennaux fixés dans différents documents.

Au niveau de la HES-SO, on trouvera :

- la convention d'objectifs entre le comité gouvernemental et le rectorat
- le mandat de prestations entre chaque haute école de la HES-SO et le rectorat
- les mandats de prestations entre les Directions générales des hautes écoles (art. 5 de la Convention intercantonale sur la HES-SO) et les domaines.

Au niveau de la HE-Arc, on trouvera le contrat de prestations entre le comité stratégique et la Direction générale.

L'ensemble de ces documents devra former un tout cohérent tenant compte à chaque niveau des compétences des différents organes concernés par ces conventions. Dans ce cadre, la HE-Arc entend faire valoir la marge de manoeuvre dont elle dispose selon les différents textes législatifs régissant son activité. Le contrat de prestations HE-Arc constitue également un outil de politique régionale à disposition du comité stratégique.

Article 6

Cet article est à mettre en relation avec l'art. 9 de la convention intercantonale sur la HES-SO. En sa qualité de haute école de la HES-SO, la HE-Arc devra tenir compte des compétences dévolues à la HES-SO. Elle ne peut s'attribuer celles appartenant à cette dernière et vice-versa. Les compétences résiduelles reviennent aux cantons en application du droit intercantonal ou cantonal.

Article 7

La HE-Arc étant une école de la HES-SO, les missions assignées à cette dernière sont également celles de la HE-Arc. Il n'est donc pas nécessaire de les reprendre dans la présente convention. Il est en revanche important de préciser quelle est la mission particulière de la HE-Arc pour les cantons signataires ; ce qui est réalisé à l'alinéa 3. Les objectifs concrets découlant de cette mission seront précisés dans le contrat de prestations.

En résumé, les missions générales prévues par convention intercantonale sur la HES-SO définies à son article 4 sont:

- un enseignement de niveau tertiaire universitaire axé sur la pratique
- la délivrance de bachelors et de masters HES-SO
- des projets de recherche appliquée et de développement, ainsi que des prestations à des tiers
- le transfert des connaissances et des technologies
- l'orientation vers l'innovation et la créativité
- l'élargissement et la mise en valeur des connaissances
- le soutien du bilinguisme dans les cantons concernés.

Article 8

La convention d'objectifs et les mandats de prestations HES-SO ainsi que le contrat de prestations Arc devront être conçus de telle manière que les objectifs, les missions et les compétences des deux institutions soient compatibles et coordonnés. Des processus de collaboration et de coordination dans l'élaboration de ces différents outils de gestion devront être mis en place. Des processus identiques devraient également être mis en place pour l'ensemble de la HES-SO et des hautes écoles la composant.

Dans le contrat de prestations, le comité stratégique de la HE-Arc devra veiller à respecter la gouvernance de la HES-SO mais il devra également utiliser l'autonomie dont il dispose pour réaliser les objectifs assurant le rayonnement de la HE-Arc prévu dans son article but (art. 1er). Comme déjà relevé, la redondance qui semble se dessiner entre la HES-SO et la HE-Arc au niveau notamment des objectifs et du financement des activités n'est qu'apparente. Chaque haute école de la HES-SO recevra de son autorité politique de tutelle une mission consistant autant à réaliser les objectifs décidés au niveau de la HES-SO que ceux en relation avec les activités relevant de sa sphère d'autonomie.

Compte tenu de son caractère tricantonale et des exigences fédérales liées à la gouvernance de la HES-SO, les cantons signataires de la présente convention ont choisi une organisation et un fonctionnement de leur haute école aussi proche que possible de celui de la HES-SO dans un souci de clarté et de transparence. Cela concerne par exemple, la volonté de travailler dans le cadre d'un mandat avec des objectifs à réaliser sur la base d'une enveloppe financière. L'enveloppe globale de l'alinéa 2 lettre c) n'entre ainsi pas en contradiction avec le financement de la HES-SO. Cela d'autant plus que l'alinéa 1 mentionne expressément que le contrat de prestations de la HE-Arc devra "tenir compte" de ce qui est prévu au niveau de la HES-SO.

Il va de soi que le contrat de prestations, et en particulier pour ce qui concerne le plan financier et de développement, sera établi en tenant compte du droit des cantons signataires (art. 9 al. 1) qui porte tant sur les aspects de la procédure budgétaire que sur l'enveloppe elle-même.

Article 9

Le plan financier et de développement prévu par la présente convention concerne uniquement le périmètre des compétences propres de la HE-Arc et pas les contributions cantonales au système de financement de la HES-SO dont les principes et les règles sont fixés dans la convention intercantonale sur la HES-SO (Chapitre X).

Les changements importants mentionnés à l'alinéa premier concernent notamment d'éventuelles restrictions budgétaires décidées dans les cantons dont il faudra tenir compte au moment de l'approbation de chaque plan financier et de développement.

Article 10

Afin d'éviter des doublons inutiles, le rapport de gestion de la HE-Arc reprendra les éléments du rapport de gestion de la HES-SO concernant les activités découlant de son intégration à la cette dernière.

Article 11

Dans la logique de la nouvelle gouvernance de la HE-Arc et en adéquation avec celle mise en place dans la HES-SO, il est nécessaire de donner à la HE-Arc les compétences de s'organiser elle-même.

Cette délégation de compétences réglementaires sera exercée en tenant compte des compétences attribuées à la HES-SO. Ainsi par exemple concernant les compétences liées aux aspects académiques (art. 8 de la convention intercantonale sur la HES-SO).

Article 12

En matière de contrôle de gestion interparlementaire, la situation est la suivante. La CoParl du 5 mars 2010 est entrée en vigueur le 1er mars 2011 et est applicable pour les cantons du Jura et de Neuchâtel. Le canton de Berne n'est pas signataire de cette convention. La convention relative au contrôle interparlementaire de la HES-SO du 13 septembre 2002 est quant à elle valable uniquement pour les cantons signataires de la convention intercantonale sur la HES-SO.

Dans ce contexte, la convention HE-Arc doit fixer les règles de base minimales concernant le contrôle de gestion interparlementaire. De la même manière que dans le cadre de la convention intercantonale sur la HES-SO, le chapitre 4 de la CoParl est applicable au Canton de Berne (alinéa 2).

Au niveau de l'espace BEJUNE, suite à des interventions parlementaires coordonnées, une volonté a été manifestée par les législatifs des trois cantons de créer une commission interparlementaire de contrôle (CIP) pour la HEP BEJUNE sur le modèle de celle mise en place à la HE-Arc, voire d'en disposer d'une seule pour les deux hautes écoles. Cette solution présenterait le double avantage de procurer une vue plus complète des problématiques de la formation tertiaire dans l'espace BEJUNE et de permettre une meilleure coordination à leur sujet entre les parlements cantonaux eux-mêmes. L'instauration d'une commission interparlementaire de contrôle commune ne peut cependant devenir effective que dans le cadre d'une modification du Concordat intercantonal créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE), ce qui sera fait dans un proche avenir.

Comme jusqu'à présent, il se justifie de limiter le nombre de membres désignés par chaque canton à cinq dans un souci d'efficacité et dans la mesure où cela ne remet pas en cause une répartition équitable des forces politiques en présence. Le fait que la commission interparlementaire HES-SO prévoit sept membres par canton n'est pas un obstacle à ce nombre plus réduit de participants au niveau Arc. Quant à l'exigence que ses membres soient obligatoirement membres de la commission interparlementaire HES-SO, cela répond à une volonté de spécialisation des membres compte tenu de la complexité des enjeux et de la réglementation applicable aux domaines des HES (alinéa 3).

Article 15

Les détails du fonctionnement de la commission interparlementaire HE-Arc seront nouvellement fixés dans un règlement qu'elle édictera elle-même. Cela lui donne une certaine autonomie et allège le texte de la convention HE-Arc.

Article 16

Le texte est repris de l'article 6 de la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire de la HES-SO avec la nuance que le COSTRA peut participer aux séances mais n'y est pas obligé.

Article 17

Les principes de fonctionnement de la HES-SO sont décrits aux articles 11 à 17 de sa convention. Il s'agit des principes suivant :

- a) liberté académique
- b) équité
- c) égalité
- d) participation
- e) propriété intellectuelle
- f) qualité.

Ces principes sont directement applicables à la HE-Arc. Certains sont toutefois précisés ou adaptés en tenant compte du fonctionnement actuel de l'école. D'autres sont des principes plus spécifiques à la HE-Arc tenant compte de ses particularités.

Le contrat de prestations établi avec la Direction générale pourra également préciser ses principes sous la forme d'objectifs. Il en va ainsi notamment pour la question de l'égalité (des genres et des chances).

Article 18

La convention intercantonale sur la HES-SO garantit le droit de participation du personnel et des étudiant-e-s au sein de son établissement mais aussi de facto au sein des écoles qui la composent. Les commentaires à l'appui de la convention intercantonale sur la HES-SO précisent toutefois que les écoles appliquent cette garantie de manière analogue. Cela laisse une certaine marge de manoeuvre à la HE-Arc sur la façon dont elle entend associer ses différents partenaires.

La convention intercantonale sur la HES-SO ne dit rien en revanche sur la concertation avec les organismes représentant les étudiant-e-s ou le personnel (associations propres à l'établissement ou syndicats externes). Afin de d'ancrer plus fortement la participation des organismes représentant les étudiant-e-s et le personnel, la convention prévoit nouvellement que lesdits organismes doivent être consultés sur toute question de portée générale les concernant.

Les modalités de cette participation seront précisées dans un règlement du COSTRA et de la Direction générale. La HE-Arc renonce en revanche à créer son propre conseil ou sa propre commission de concertation au sens de la convention intercantonale sur la HES-SO englobant tant le personnel que les étudiant-e-s. Elle maintient cependant le conseil du personnel (alinéa 3 et article 37 de la présente convention). Au surplus, elle choisit d'opter pour une voie plus directe et pragmatique de participation des étudiant-e-s et du personnel (alinéa 3). La reproduction à l'échelle Arc de tous les organes HES-SO pouvant finalement conduire à une dilution de la participation.

Article 19

En lieu et place d'un conseil consultatif dont le fonctionnement n'a pas toujours donné satisfaction tant du point de vue des membres que de la HE-Arc, il est proposé de donner à la Direction générale la compétence de mettre sur pied des groupes de concertation lorsqu'elle le juge nécessaire. Cela permettra d'avoir une approche plus thématique avec des personnes impliquées directement dans le domaine concerné de la consultation. L'idée est d'accroître la performance et la qualité de ces groupes de concertation dont la HE-Arc a hautement besoin et non pas de renoncer à l'expertise des milieux externes.

Article 20

Contrairement à la convention actuelle, les compétences en matière de collaboration sont attribuées à la Direction générale qui détermine la répartition entre la directrice ou le directeur général-e et les domaines dans son règlement.

L'articulation des responsabilités et des compétences en matière de collaboration entre la HE-Arc et la HES-SO se fera en tenant compte des compétences respectives des différents organes concernés.

Dans sa sphère de compétences, la HE-Arc entend mettre un accent particulier sur le développement de différentes collaborations afin d'assurer son rayonnement. Vu sa proximité avec l'Université de Neuchâtel, elle entend profiter des synergies possibles. Elle veillera également à développer une collaboration constructive respectueuse des spécificités de chaque établissement avec la Haute école spécialisée bernoise (HESB).

Article 21

Quand bien même la HES-SO fixera les principes applicables en matière de qualité et de contrôle interne, la HE-Arc devra définir les processus d'application de ces différents principes en tenant compte de son organisation et de son fonctionnement (conditions locales). Par ailleurs, pour les activités ne ressortant pas à la convention intercantonale sur la HES-SO (recherche, formation continue), la HE-Arc entend se doter d'un plan de qualité et d'un SCI.

Article 22

Les principes applicables à la propriété intellectuelle sont fixés dans la convention intercantonale sur la HES-SO (art. 15).

Vu l'importance de cette matière dans la recherche et la complexité de la réglementation applicable, il n'est pas inutile de reprendre les principes dans la convention HE-Arc. Cela d'autant plus que la convention intercantonale sur la HES-SO réserve expressément les dispositions particulières prévues par les hautes écoles (art. 15 al. 5), ne règle pas les modalités d'application et ne dit rien concernant le statut des droits de la propriété intellectuelle s'agissant des étudiant-e-s.

Si des règles communes à l'ensemble de la HES-SO devaient voir le jour, la réglementation de la HE-Arc serait adaptée en conséquence (alinéa 5).

Une réglementation au sein de la HE-Arc est d'autant plus nécessaire que la réglementation sur la propriété intellectuelle s'applique en son sein tant aux personnes ayant une relation contractuelle de travail qu'aux étudiant-e-s. Si besoin, les règles pourront être différentes pour le personnel de la HE-Arc et pour les étudiant-e-s.

Article 23

Les efforts en vue de favoriser la mobilité des différentes communautés de la HE-Arc répond au besoin de rayonnement tant national qu'international des hautes écoles d'aujourd'hui.

La mobilité s'entend aussi bien dans le sens de l'envoi à l'extérieur de personnes de la HE-Arc que dans celui de l'accueil de personnes provenant d'autres établissements. Si la mobilité concerne en premier lieu les étudiant-e-s et le personnel enseignant, la participation de l'ensemble du personnel à un projet de mobilité n'est pas exclue. Les modalités devront être précisées le cas échéant dans les règlements concernés.

Article 24

La HE-Arc dispose déjà d'un règlement relatif au harcèlement. Elle envisage également la mise en place d'un code d'éthique applicable lors de la signature de contrats de partenariat.

Article 25

Le texte reprend celui du chapitre 7 du statut du personnel, postérieur à la convention HE-Arc, afin de limiter le cas échéant les questions d'interprétation.

Les principes applicables sont cependant les mêmes que ceux figurant dans la convention actuelle.

La redondance de cette réglementation entre la convention et le statut du personnel est justifiée plus par une question de sécurité du droit que par une nécessité juridique. Le statut du personnel sera révisé sur ce point si nécessaire.

Article 27

Il est déjà arrivé que deux membres représentant les cantons signataires ne puissent pas participer à une séance du COSTRA, par exemple pour raison de maladie, et qu'ils y délèguent un haut fonctionnaire de leur département. L'introduction de l'alinéa 4 vise donc à formaliser ce qui s'est déjà produit dans les faits. Cette représentation doit toutefois demeurer exceptionnelle. En revanche, il est clairement exclu pour le COSTRA de se faire représenter par un haut fonctionnaire au comité gouvernemental de la HES-SO. Soit la personne désignée peut y participer, soit c'est un des autres membres du COSTRA qui la remplace.

Les questions de détails relatives aux conditions de la représentation seront réglées dans le règlement du COSTRA. Il va de soi que les représentant-e-s seront des personnes habilitées à prendre des décisions sur les points inscrits à l'ordre du jour des séances du COSTRA.

Article 28

Les compétences du COSTRA ne sont pas énumérées de manière exhaustive grâce à l'utilisation des termes "en particulier". Les compétences qui ne seraient pas attribuées expressément à d'autres organes reviendront donc au COSTRA, qui pourra le cas échéant les déléguer.

Les compétences du COSTRA sont exercées dans les limites de l'autonomie laissée par la convention intercantonale sur la HES-SO.

La représentation prévue à la lettre a) comprend également la représentation des domaines et des filières.

Lettre b) : Dans le cadre de la nouvelle convention intercantonale sur la HES-SO, les cantonssignataires ont décidé qu'ils seraient représentés par une seule personne au comité gouvernemental de la HES-SO. Ils seront donc appelés à préparer les séances HES-SO afin de déterminer une position commune que la personne représentant la HE-Arc sera amenée à défendre au nom des 3 cantons signataires. Les questions de détails sur la préparation, la prise de décision, etc. seront réglées dans le règlement du COSTRA.

L'éventuel excédent positif mentionné à la lettre f) sera affecté selon les critères prévus à l'article 48 de la présente convention.

La création ou la suppression de lieux d'activité, selon la lettre g) devra s'exercer conformément au droit intercantonal applicable à la HES-SO.

Article 30

C'est dans le règlement du COSTRA que seront définis:

- la présidence
- la manière dont les convocations sont adressées
- la détermination de l'ordre du jour des séances
- la préparation des séances du comité gouvernemental de la HES-SO
- etc.

Article 31

Les services centraux de la HE-Arc sont composés aujourd'hui déjà des fonctions suivantes : secrétariat général, finances, qualité, service informatique, communication et coordination de la recherche et de l'enseignement (alinéa 1).

Compte tenu de l'organisation particulière de la filière Conservation-Restauration, il est renoncé à prévoir expressément sa participation aux séances de la DG dans la convention. Pratiquement toutefois, la personne responsable de cette filière participe aux séances de la DG avec voix consultative.

Au surplus, les missions assignées à la HE-Arc relèvent de l'article 7 de la présente convention.

La ou le secrétaire général-e ainsi que la ou le responsable du service des finances ont une voix décisionnelle au sein de la Direction générale (alinéa 4 a contrario).

Article 32

Les compétences de la ou du directeur général-e sont fixées de manière exhaustives. Les compétences résiduelles reviennent au COSTRA.

Les compétences de la directrice ou du directeur général-e ayant été renforcées, il est nécessaire de mettre en évidence les compétences qui lui sont expressément attribuées en parallèle aux compétences de la Direction générale réglées à l'art. 33 de la présente convention.

Les services centraux sont gérés entièrement par la directrice ou le directeur général tant sur le plan organisationnel que sur le plan des ressources humaines. Cela correspond à la manière dont ces services sont organisés jusqu'à aujourd'hui. Il est dès lors normal que la directrice ou le directeur général-e puisse engager le personnel de ces services de manière autonome. La question du pouvoir décisionnel de la ou du secrétaire général ainsi que de la ou du responsable des finances est réglée à l'art. 31 de la convention.

Article 33

Les compétences les plus importantes figurent dans cet article. D'autres compétences sont également prévues dans d'autres articles conformément à la lettre r).

Les compétences déléguées aux Directeurs ou Directrices de domaine seront, comme c'est le cas aujourd'hui fixées dans la réglementation d'application.

Il va de soi que l'exercice des compétences de la Direction générale est réalisé en tenant compte de l'intégration de la HE-Arc à la HES-SO en tant que haute école.

Lettre j) : comme cela se pratique déjà aujourd'hui, des contacts coordonnés avec les services financiers cantonaux seront établis.

Lettre m) : en matière de ressources humaines, c'est la directrice ou le directeur général-e qui fixe les orientations stratégiques et est le dernier interlocuteur si nécessaire (article 32 let. d).

En revanche, les compétences opérationnelles et l'engagement du personnel sont exercés par la Direction générale. Toutefois, conformément aux articles 34 alinéa 2 et 43 alinéa 2, la Direction générale peut déléguer certaines de ces compétences aux Directions de domaine afin de ne pas alourdir le processus décisionnel.

Lettre r) : la promotion de l'égalité des chances fait notamment partie des politiques à mettre en oeuvre au sein de la HE-Arc par la Direction générale.

Article 34

Le pouvoir décisionnel de la Direction générale n'est pas modifié par la nouvelle convention. La nouveauté réside dans le fait qu'il est formalisé au niveau de la convention plutôt que dans un règlement. Le désengagement du COSTRA dans la gestion opérationnelle de la HE-Arc n'implique pas forcément une modification du fonctionnement et du pouvoir décisionnel de cette dernière. En revanche, certaines compétences attribuées jusqu'alors au COSTRA lui incombent désormais.

La compétence de la Direction générale d'édicter son règlement sans avoir à le soumettre à l'approbation du COSTRA est la conséquence de l'autonomie plus grande accordée à la DG.

Article 36

En application de l'art. 14 de la convention HES-SO et de l'art. 18 de la présente convention, il est nécessaire de garantir la participation du personnel via son conseil et préciser ses compétences en reprenant le sens et la portée de l'article 34 de la convention actuelle.

Article 42

Suite à la décision de la commission de recours HE-Arc du 11 mai 2011 ne reconnaissant pas aux directions de domaine la compétence d'édicter un règlement d'examens, il importe de prévoir expressément cette possibilité dans la convention. Dans le cas inverse, il appartiendrait à la Direction générale d'adopter tous les textes de détails ayant un contenu normatif, y compris les questions opérationnelles ; ce qui alourdirait considérablement le travail de la Direction générale.

Article 43

Le principe de la participation du conseil du personnel et des organismes représentant le personnel est nouvellement réglé à l'article 18 de la présente convention. Les détails sont notamment prévus à l'article 36 pour le conseil du personnel. S'agissant des organismes représentant le personnel, la réglementation interne de la HE-Arc fixera les modalités. La compétence d'engagement du personnel de la HE-Arc appartient à la Direction générale qui peut cependant la déléguer aux différents membres de la Direction générale, comme cela se pratique déjà aujourd'hui selon le statut du personnel de la HE-Arc (alinéa 2).

Article 44

Aujourd'hui, ce dispositif existe déjà et fait l'objet d'un règlement. Il a pour objectif notamment de permettre un règlement amiable des différends qui pourraient surgir au sein de la HE-Arc. Par cet article, la convention formalise un outil important de gestion du personnel et des étudiants en lui donnant un ancrage officiel.

Article 45

La convention intercantonale HES-SO implique que les cantons signataires versent des contributions à la HES-SO, qui les redistribue aux écoles notamment à la HE-Arc sous forme de subventions d'enseignement et de subventions liées aux autres missions HES.

Article 46

Le montant des contributions financières des cantons, fixé par le comité gouvernemental HES-SO dans le cadre du plan financier quadriennal et sous réserve des compétences budgétaires des Parlements cantonaux, est composé de trois parts:

- une contribution forfaitaire versée par les cantons/régions contractantes (droit de codécision) représentant 5% du total;
- une contribution versée par chaque canton/région contractante proportionnellement au nombre de ses étudiant-e-s dans la HES-SO (bienpublic) représentant 50% du total;
- une contribution versée par les cantons/régions sièges contractantes proportionnellement au nombre d'étudiant-e-s qu'ils accueillent dans les hautes écoles sises dans le canton (avantage de site) représentant 45% du total.

La contribution globale due à la HES-SO par les cantons signataires est déterminée selon les principes prévus par les articles financiers de la convention intercantonale sur la HES-SO. La présente convention prévoit que ces principes sont aussi valables pour la répartition interne entre les cantons. La dernière phrase de l'alinéa 1 ouvre toutefois la possibilité de fixer d'autres règles de répartition entre les cantons signataires en cas de nécessité, par exemple si le modèle retenu au niveau HES-SO pour fixer la contribution globale devait s'avérer trop inéquitable entre les 3 cantons.

Article 47

En conséquence du modèle financier de la HES-SO, la décision politique de regrouper l'essentiel de la formation sur le campus de Neuchâtel implique une forte contribution de ce canton au titre de l'avantage de site. Aussi, la répartition des contributions complémentaires, mais aussi des charges d'infrastructure (bâtiments, investissements et Direction générale), selon la clé 60 % NE, 20 % BE et 20 % JU, permet de rééquilibrer les contributions des cantons. Cette clé intègre les retombées positives de l'école sur l'ensemble de l'Arc jurassien, recherche et enseignement compris. Elle permet en outre de maintenir les contributions de chaque canton dans une proportion comparable à celle qui existait avant le regroupement des sites.

Article 48

Afin de tenir compte de la nécessité pour les cantons de devoir fournir une prestation complémentaire en cas de besoin (article 47), la nouvelle réglementation prévoit que le COSTRA peut décider de l'affectation d'un éventuel excédent positif selon différentes formes et tenant compte de différentes contraintes stratégiques, politiques et financières.

Il pourra choisir d'attribuer cet excédent entièrement à l'un ou l'autre des fonds prévus à la lettre a) ou de le restituer aux cantons selon la lettre b) ou de combiner ces deux possibilités selon une clé qu'il lui appartiendra de définir lors de chaque résultat financier excédentaire.

La réglementation de détail applicable à l'affectation des fonds en cas d'excédent positif sera fixée dans un règlement du COSTRA (alinéa 2). Il s'agira notamment de fixer les plafonds applicables concernant l'alimentation des fonds ainsi que les plafonds maximaux en tenant compte de ce qui se fait dans d'autres entités publiques similaires.

Article 49

Il s'agit ici de concrétiser l'art. 40 let. g de la convention sur la HES-SO et d'attribuer cette compétence au COSTRA.

Pour les prestations de services, le contrat de prestations devra fixer les objectifs à atteindre en matière de couverture des coûts. En matière de formation continue par exemple, les taxes perçues devront couvrir l'ensemble des coûts directs ; ce qui est déjà en général le cas aujourd'hui.

Article 50

La HE-Arc étant une haute école de la HES-SO, la gestion financière, la norme et le système comptable assignés à cette dernière (article 51 de convention HES-SO) sont également ceux de la HE-Arc.

Article 51

Les règles de détermination des montants versées aux hautes écoles font l'objet d'un règlement, intégré à la convention d'objectifs quadriennale (al.4 et commentaires de l'art 53 de la convention sur la HE-SO.)

La question des conditions d'acceptation du mécénat, mais surtout du parrainage qui oblige à une contre-prestation devra faire l'objet d'un règlement sur ces principes, en relation notamment avec les questions d'éthique et de déontologie.

Les cantons signataires financent directement la HE-Arc, si les produits/revenus de la HE-Arc ne couvrent pas ses charges, en raison des conditions locales particulières dont les motifs feront l'objet d'une liste intégrée à la convention d'objectifs quadriennale.

Article 52

Cet article reprend les principes des articles 51ss de la convention intercantonale sur la HES-SO tenant compte de l'impossibilité actuelle de fixer des règles communes en matière de propriété des immeubles des hautes écoles. Il en va de même des investissements. Ces derniers devant toutefois apparaître dans les comptes des hautes écoles conformément à l'article 51/4 de ladite convention.

A ce jour, les immeubles utilisés par la HE-Arc restent la propriété des cantons signataires ou des tiers publics ou privés. La HE-Arc est locataire des immeubles et surfaces qu'elle occupe. La HE-Arc étant dotée de la personnalité juridique, la convention prévoit nouvellement que la HE-Arc puisse devenir propriétaire des immeubles qu'elle occupe, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui (alinéa premier).

L'alinéa 2 précise que, pour les biens dont elle est propriétaire, les investissements sont à la charge de la HE-Arc.

Tout en respectant l'article 51, alinéa 4 de la convention intercantonale sur la HES-SO, ces mesures permettront d'augmenter la transparence et donc la comparabilité entre les différentes hautes écoles.

Article 53

En application de l'article 47 de la convention intercantonale sur la HES-SO, il est nécessaire de prévoir une procédure de réclamation préalable au recours devant la commission de recours HE-Arc. Etant donné que la procédure administrative neuchâteloise ne connaît pas l'institution de la réclamation, sauf dans certains domaines particuliers, il est nécessaire de prévoir que la procédure administrative neuchâteloise est applicable par analogie. Cela concerne notamment la supputation des délais, la qualité de partie, la motivation, etc.

En application de l'article 35 de la convention intercantonale sur la HES-SO, les décisions de la commission de recours HE-Arc sont attaquables devant la commission de recours HES-SO et non plus auprès du Tribunal administratif neuchâtelois.

Ces nouveautés sont applicables uniquement aux étudiant-e-s et ne concernent pas le personnel de la HE-Arc.

La commission de recours de l'instance intercantonale devient la commission de recours HE-Arc afin de la différencier clairement de la commission de recours instituée par la convention intercantonale sur la HES-SO.

Les décisions de la commission de recours HES-SO sont des décisions au sens de l'article 86 alinéa 1 et 2 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS173.110). Elles sont donc susceptibles de recours et garantissent ainsi l'accès au juge exigé par l'art. 29a de la Constitution fédérale (Cst). Cette interprétation est confirmée par la jurisprudence (Arrêt du TC VD du 13 septembre 2009 concernant la convention HES-S2- dont la nouvelle réglementation HES-SO est issue- et arrêt du TF du 13 juillet 2010).

Article 54

En application de l'article 47 de la convention intercantonale sur la HES-SO, il est nécessaire de prévoir une procédure de réclamation préalable au recours devant la commission de recours HE-Arc. Etant donné que la procédure administrative neuchâteloise ne connaît pas l'institution de la réclamation, sauf dans certains domaines particuliers, il est nécessaire de prévoir que la procédure administrative neuchâteloise est applicable par analogie. Cela concerne notamment la supputation des délais, la qualité de partie, la motivation, etc.

En application de l'article 35 de la convention intercantonale sur la HES-SO, les décisions de la commission de recours HE-Arc sont attaques devant la commission de recours HES-SO et non plus auprès du Tribunal administratif neuchâtelois.

Ces nouveautés sont applicables uniquement aux étudiant-e-s et ne concernent pas le personnel de la HE-Arc.

La commission de recours de l'instance intercantonale devient la commission de recours HE-Arc afin de la différencier clairement de la commission de recours instituée par la convention intercantonale sur la HES-SO.

Les décisions de la commission de recours HES-SO sont des décisions au sens de l'article 86 alinéa 1 et 2 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS173.110). Elles sont donc susceptibles de recours et garantissent ainsi l'accès au juge exigé par l'art. 29a de la Constitution fédérale (Cst). Cette interprétation est confirmée par la jurisprudence (Arrêt du TC VD du 13 septembre 2009 concernant la convention HES-S2, dont la nouvelle réglementation HES-SO est issue, et arrêt du TF du 13 juillet 2010).

Article 55

L'accès au juge de l'article 29a Cst est garanti par la possibilité de porter les décisions de la commission devant un Tribunal. La décision de ce tribunal constituera la décision de dernière instance cantonale au sens de l'article 86 al. 1 et 2 LTC et pourra être attaquée devant le TF.

Article 56

La convention prévoit nouvellement que seul-e la présidente ou le painsi que la vice-présidente ou le vice-président disposent d'une formation juridique, cela donne une certaine garantie quant au fondement juridique des décisions prises tout en ouvrant la participation à des personnes bénéficiant d'une expertise avérée dans un autre environnement professionnel, par exemple l'enseignement. A la différence de la commission de recours prévue par la convention sur la HES-SO, la commission HE-Arc connaîtra des conflits relevant du domaine des études mais aussi ceux relevant du droit du travail.

Article 59

Dans la mesure où les litiges éventuels sont confiés à un tribunal arbitral, il est un peu contradictoire, même si cela est juridiquement possible, de prévoir une autorité de recours ordinaire contre les décisions de ce tribunal. Cette possibilité a été supprimée. La convention sur la HES-SO ne prévoit pas non plus cette possibilité.

Article 65

Cet article assure la reprise de la législation d'exécution qu'il sera également nécessaire d'adapter en fonction des nouveautés de la convention, notamment la répartition des compétences entre les différents organes ainsi que le remplacement du conseil consultatif par des Groupes de concertation ad hoc.

Il y aura lieu notamment d'abroger le règlement de la commission de conciliation en matière de personnel vu que cette dernière est supprimée.

TABLE DES MATIERES	Pages
<i>RESUME</i>	1
PREMIERE PARTIE – La convention sur la HES-SO	3
1. NÉCESSITÉ D'ADOPTER UNE NOUVELLE CONVENTION	3
2. HISTORIQUE	3
2.1 La loi fédérale HES de 1995	3
2.2 Le concordat HES-SO	4
2.3 La convention HES-S2	4
2.4 La convention intercantonale créant la HETSR	5
2.5 L'intégration du canton de Berne	6
3. LE PAYSAGE SUISSE DES HAUTES ÉCOLES	6
3.1 La révision de la loi fédérale HES en 2005	6
3.2 Les nouveaux articles constitutionnels	6
3.3 La future loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE)	7
3.4 Une nouvelle convention HES-SO pour tenir compte du nouveau paysage de hautes écoles	7
4. LA RECONNAISSANCE ET L'ACCRÉDITATION	7
4.1 L'autorisation d'exploiter la HES-SO	8
4.2 L'avant-projet de convention	9
4.3 La reconnaissance des filières des domaines de l'Ingénierie, du design ainsi que de l'Economie et des services	9
4.4 La reconnaissance des filières des domaines de la santé et du Travail social	10
4.5 La reconnaissance des filières d'Arts visuels	10
4.6 La reconnaissance des filières du domaine Musique et Arts de la scène	10
4.7 La problématique de l'accréditation	11
5. L'ORGANISATION ACTUELLE DE LA HES-SO	11
6. LA NOUVELLE CONVENTION HES-SO: CONTINUITÉ ET CHANGEMENTS	13
6.1 L'autonomie de la HES-SO	14
6.2 Le contrôle interparlementaire	14
6.3 Le comité gouvernemental	14
6.4 La convention d'objectifs et les mandats de prestations	14
6.5 Les étudiants	15
6.6 Le rectorat	15
6.7 Les domaines et les hautes écoles	15
6.8 Le comité directeur	16
6.9 La participation et la concertation	16
6.10 Le personnel	16
6.11 La qualité	17
6.12 Les finances et le contrôle interne	17
7. PROCÉDURE DE CONSULTATION ET D'ADOPTION DE LA NOUVELLE CONVENTION	18
7.1 La consultation interne	18

7.2 La commission interparlementaire	18
8. LE MODÈLE FINANCIER	18
8.1 Regroupement des budgets	20
8.2 Financement des étudiants étrangers	19
8.3 Droit de codécision.....	20
8.4 Pondération de la clé de répartition.....	20
8.5 Mesures pérennes d'atténuation structurelle.....	20
8.6 Planification financière	20
8.7 Effets financiers de la nouvelle convention: simulations	22
8.8 Résultats	21
9. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE	23
DEUXIEME PARTIE – La convention sur la Haute école Arc	23
10. LA NÉCESSITÉ D'UNE NOUVELLE CONVENTION SUR LA HAUTE ÉCOLE Arc	23
11. ORGANISATION ACTUELLE DE LA HE-ARC	24
11.1 Les organes décisionnels.....	24
11.2 Les organes consultatifs.....	24
11.3 Les autres organes.....	25
12. LA NOUVELLE CONVENTION HE-ARC, CONTINUITÉ ET CHANGEMENTS	25
12.1 L'organisation future de la HE-Arc	26
12.2 Les organes décisionnels.....	26
12.3 Les organes consultatifs.....	26
12.4 Les autres organes et les usagers de la HE-Arc.....	27
13. PROCÉDURE DE CONSULTATION	27
14. LES MODÈLES FINANCIERS ET LEUR IMPACT	28
14.1 Contributions cantonales des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel à la HES-SO.....	28
14.2 Contribution cantonales des cantons de Berne, du Jura et de neuchâtel à la HE-Arc	31
15. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE	34
TROISIEME PARTIE : Considérations finales	35
16. INCIDENCES DU PROJET SUR LE PERSONNEL ET LA RÉFORME DE L'ETAT	35
17. VOTE DU GRAND CONSEIL	35
18. CONCLUSION	35
19. DÉCRETS	37-38
ANNEXES	39
Annexe 1:	39-81
Annexe 2:	82-94